

CCIN



Commission de Contrôle des
Informations Nominatives

Rapport d'Activité Annuel 2012

4^e rapport public



Le Mot du Président

Michel SOSSO, Président de la CCIN



« La plus grande liberté naît de la plus grande rigueur » (Paul Valéry)



En son temps suspectée d'être une entité uniquement jalouse de ses prérogatives, la CCIN n'a pas manqué de relever, cette année, les résultats de sa politique de défense rigoureuse des libertés publiques dans le domaine de la protection des informations nominatives. Ces effets ont pu être constatés aussi bien sur le plan international qu'au niveau national.

Au niveau international, le Groupe de travail dit de « l'article 29 » - composé de l'ensemble des autorités de contrôle de l'Union européenne - a émis durant l'été un avis favorable dans le cadre du processus de demande d'adéquation de la Principauté de Monaco. Cet avis constitue une étape essentielle en vue d'obtenir le label « protection adéquate » qui, nous l'espérons, lui sera prochainement octroyé.

Ce label, qui permet l'échange d'informations avec les autres pays membres de l'Union Européenne sans autorisation de transfert de données, est d'une importance capitale pour notre pays tant au niveau du développement de la place financière et bancaire de la Principauté que dans le cadre de l'implantation de nouvelles activités économiques, de recherches...

Par ailleurs, l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP) a organisé à Monaco, en partenariat avec l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et la CCIN, sa 6^{ème} conférence annuelle du 21 au 23 novembre 2012. Cette conférence a été ouverte par une intervention remarquée de S.A.S. le Prince Albert II qui a tenu à souligner l'importance qu'il accorde à la protection des données personnelles et à la place de Monaco dans les relations internationales, en particulier dans la sphère francophone.

Au niveau national, la politique de sensibilisation de la Commission s'illustre par une augmentation de 14 % des traitements automatisés déclarés auprès d'elle par rapport à 2011.

On peut toutefois regretter que certaines sociétés qui gèrent les plus importants fichiers d'informations nominatives, et qui possèdent leur propre service juridique, tardent à remplir leurs obligations légales. Il est pourtant essentiel que tous les acteurs économiques de la Place soumettent leurs traitements automatisés ou non automatisés aux exigences de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Michel Sosso
Président de la CCIN

Commission de Contrôle des Informations Nominatives

CCIN



Sommaire

••• LA CCIN : UN ACTEUR INCONTOURNABLE DE LA PROTECTION	
••• DES INFORMATIONS NOMINATIVES	p. 7
<i>Les missions de la CCIN</i>	p. 9
• Mission de contrôle	p. 9
• Mission d'information	p. 9
• Missions de conseil et de proposition	p. 9
<i>Les moyens d'action de la CCIN</i>	p. 9
• Le pouvoir de sanction	p. 9
• La mise en demeure	p. 9
• Le signalement des infractions au Procureur Général	p. 10
• Le pouvoir de saisir les institutions judiciaires	p. 10
<i>Les moyens techniques de la CCIN</i>	p. 11
• Le Secrétariat Général de la Commission	p. 11
• Le budget	p. 11
<i>Vers un durcissement du droit à la protection des informations nominatives</i>	p. 12
••• LA CCIN EN CHIFFRES	p. 15
<i>Le répertoire public des traitements à la loupe</i>	p. 16
<i>Les traitements du secteur privé</i>	p. 17
<i>Les traitements du secteur public et assimilé</i>	p. 18
<i>Focus sur quelques traitements soumis à autorisation</i>	p. 20
••• ZOOM SUR QUELQUES DOSSIERS DU SECTEUR PUBLIC	p. 23
<i>Les dossiers de l'Etat</i>	p. 24
• Les titres restaurant des agents et fonctionnaires de l'Etat	p. 24
• Les traitements de la Direction des Services Fiscaux	p. 24
• La carte d'achat public	p. 25
<i>Les dossiers de la Commune</i>	p. 26
• Le prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyroméloriques	p. 26
• Les prestations de maintien à domicile	p. 26
• L'attribution d'un numéro identifiant à chaque monégasque dans le sommier de la nationalité	p. 26
<i>Les dossiers des entités assimilées au secteur public</i>	p. 28
• Les premiers traitements de La Poste	p. 28
• La SMA poursuit la mise en conformité de ses traitements	p. 29
••• LA CCIN ET LES DROITS DES PERSONNES CONCERNEES	p. 31
<i>Les plaintes</i>	p. 32
• Les employés n'hésitent plus à faire valoir leurs droits...	p. 32
• Exercez votre droit d'accès !	p. 32
• La pièce d'identité : pas de collecte sans texte !	p. 33
• Pas de traitement de faveur pour l'Etat...	p. 33
• Sondage politique : oui, mais ...	p. 33
<i>Les opérations de contrôle</i>	p. 35
• Premiers avertissements à l'encontre de responsables de traitements à Monaco	p. 35
• La SBM contrôlée par la CCIN	p. 35
<i>Les mises en demeure</i>	p. 36
<i>Le droit d'accès indirect</i>	p. 37
<i>Les saisines complémentaires</i>	p. 38
<i>La première condamnation pénale d'un responsable de traitements</i>	p. 39

1

2

3

4



LES GRANDS THEMES DE LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

p. 43

La protection des informations nominatives et les fichiers de police

p. 44

- L'applicabilité de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDH) aux fichiers de police p. 44
- Les conditions de licéité de la mise en œuvre par l'Etat de traitements de police p. 44
- Les traitements ne relevant pas des attributions de la Direction de la Sûreté Publique p. 47
- Les traitements licitement exploités par la Direction de la Sûreté Publique p. 48

La protection des informations nominatives et l'utilisation de la liste électorale

p. 49

- Sur l'utilisation de la liste électorale en Principauté telle que visée à l'article 80bis de la Loi n° 839 sur les élections nationales et communales p. 49
- Sur les dispositions légales autorisant l'utilisation de la liste électorale p. 49
- Sur l'utilisation « à des fins revêtant un caractère électoral » p. 49
- Sur l'intérêt de la communication de la liste électorale aux monégasques p. 50
- Un usage de la liste électorale plus restrictif à Monaco qu'en France p. 51
- Sur l'obligation d'information des personnes quant à l'utilisation des données provenant de la copie des listes électorales p. 51

La protection des informations nominatives à l'heure de l'économie numérique

p. 52

- L'information des personnes concernées quant aux données stockées dans leur ordinateur à l'occasion des visites sur le site p. 52
- Le consentement à la prospection par voie électronique p. 52
- Une Loi sur l'économie numérique en attente de textes d'application p. 53

La protection des informations nominatives dans le domaine de la santé

p. 54

- Des données de santé traitées dans le strict respect des exceptions de l'article 12 p. 54
- Les recherches dans le domaine de la santé : recherche biomédicale et recherche observationnelle p. 55



LE TRAVAIL NORMATIF DE LA COMMISSION

p. 57

Les recommandations de la Commission

p. 58

- L'encadrement du traitement des documents d'identité officiels p. 58
- Les délais de conservation des informations nominatives en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption p. 59
- Les enregistrements téléphoniques p. 60
- La supervision de la messagerie professionnelle p. 61

Les avis sur la législation monégasque

p. 62

- L'avis sur le projet d'Ordonnance Souveraine relative à l'activité de conseil juridique et le projet d'Arrêté Ministériel s'y rapportant p. 62
- L'avis sur le projet d'Arrêté Ministériel relatif aux cartes professionnelles du bâtiment p. 62
- L'avis sur le projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique p. 62
- L'avis sur le projet d'Arrêt Ministériel relatif aux modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des données patients des praticiens de la santé exerçant à titre libéral p. 63
- L'avis sur le projet d'Ordonnance Souveraine portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention et le projet d'Arrêté Ministériel s'y rapportant p. 65

5

6

- L'avis sur le projet d'Arrangement entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de Monaco pour l'amélioration de l'échange d'informations de police ou de sécurité p. 65
- L'avis sur le projet de Loi modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'adoption p. 65
- L'avis sur les projets de textes portant sur l'organisation des statistiques publiques en Principauté p. 66
- L'établissement de statistiques publiques encadrées au niveau supranational p. 66
- Le risque d'ingérence dans la vie privée impose le recours à la Loi p. 66
- **Les nouvelles normes simplifiées** p. 68
- La gestion du fonds social p. 68
- La gestion des services de la téléphonie fixe ou mobile sur le lieu de travail p. 69

••• LA CCIN SUR LE TERRAIN p. 71

Au niveau international p. 72

- L'organisation en Principauté de la 6^{ème} Conférence Francophone des Commissaires à la Protection des Données p. 72
- La Conférence de Printemps des Autorités Européennes de Protection des Données à caractère personnel à Luxembourg du 2 au 4 mai 2012 p. 73
- La réunion de travail à Budapest, septembre 2012 p. 74
- La consultation de la CCIN par le Comité consultatif de la Convention 108 du Conseil de l'Europe p. 74

Au niveau national p. 75

- La CCIN conviée par MONEYVAL p. 75
- Octobre 2012 : 1^{ère} réunion avec le SICCFIN p. 75

••• LA CCIN COMMUNIQUE p. 77

Les interventions de la CCIN p. 78

Les publications de la CCIN p. 79

••• LES OBJECTIFS 2013 p. 81

Informier, accompagner et contrôler p. 82

- "Informier" : Une préoccupation constante de la CCIN p. 82
- Accompagnement des responsables de traitements par des recommandations p. 83
- Contrôle et sanction p. 83

••• ANNEXES p. 85

ANNEXE 1 p. 86

- Liste des délibérations adoptées par la CCIN en 2012

ANNEXE 2 p. 98

- Arrêté Ministériel n° 2012-160 du 29 mars 2012 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public

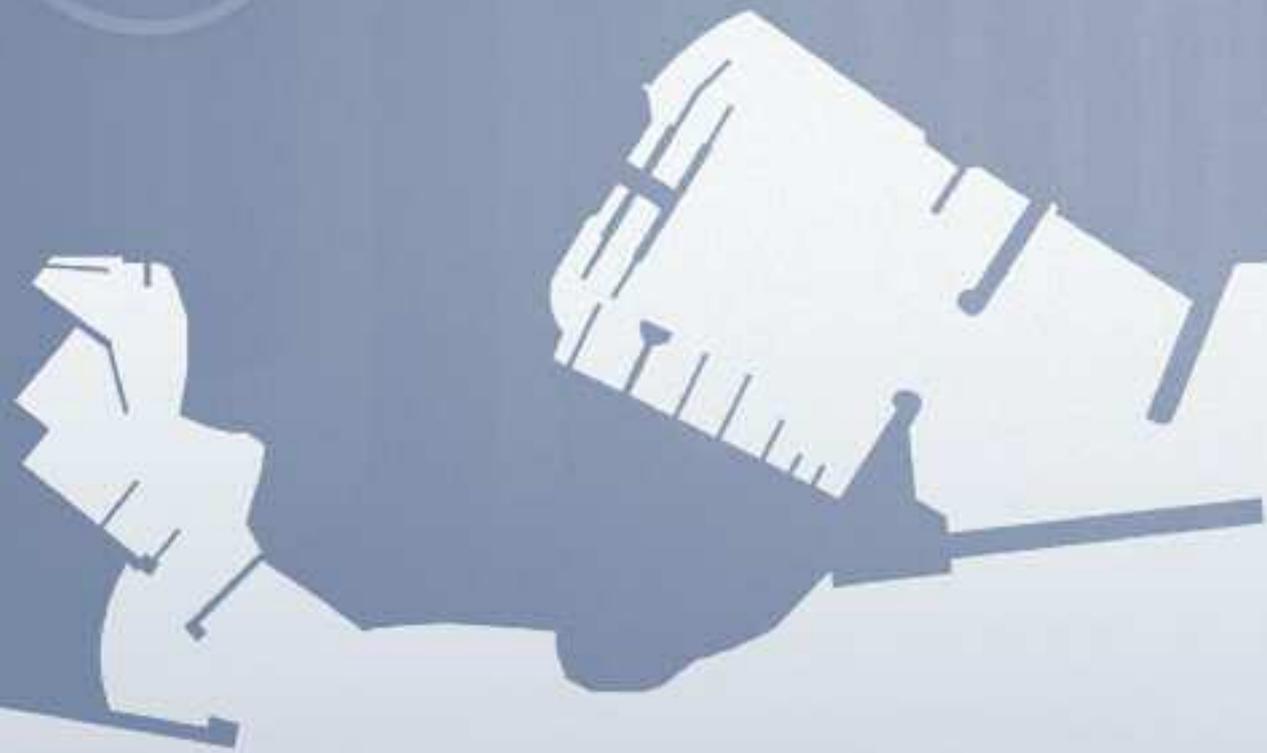
7

8

9

Commission de Contrôle des Informations Normatives

CCIN



1

LA CCIN : UN ACTEUR INCONTOURNABLE DE LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

LES MISSIONS DE LA CCIN

LES MOYENS D'ACTION DE LA CCIN

LES MOYENS TECHNIQUES DE LA CCIN

*VERS UN DURCISSEMENT DU DROIT A LA PROTECTION
DES INFORMATIONS NOMINATIVES*



« Ma volonté de continuer à inscrire le développement de Monaco dans la modernité et donc dans l'utilisation des nouvelles technologies se conjugue en effet avec un strict respect de l'éthique.

Vous connaissez bien le sens de cette valeur, Mesdames et Messieurs, puisque chacun d'entre vous, dans votre Pays respectif, la défendez quand vous protégez les données personnelles.

Le monde dans lequel nous évoluons n'a jamais été aussi dépendant des systèmes informatiques et il continuera sans doute à l'être toujours davantage.

C'est pourquoi votre mission est fondamentale : prévenir, veiller et parfois sévir pour que ces progrès qui facilitent l'organisation matérielle de l'existence d'une grande partie de l'humanité ne viennent pas simultanément menacer le respect de la vie privée et familiale des êtres qui la composent.

Concilier les deux droits essentiels de l'être humain, la liberté et la sécurité, tel est le défi que vous relevez dans l'accomplissement de vos missions.

C'est aussi l'objectif que je fixe à la Principauté pour assurer le bien-être de l'ensemble des personnes qui y résident, y travaillent ou viennent simplement la visiter ».

*Extrait du discours de S.A.S. le Prince Albert II de Monaco
Ouverture de la 6^{ème} Conférence francophone
sur la protection des données personnelles
Monaco, le 22 novembre 2012*

Créée par la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives (CCIN) veille au respect des libertés et droits fondamentaux de nos citoyens face à l'utilisation de leurs données personnelles.

Au mois de décembre 2008, la CCIN a été érigée en véritable Autorité Administrative Indépendante. Elle s'est ainsi vue confier de nouvelles prérogatives afin de lui permettre d'accomplir sa mission de manière plus efficace.

Les Membres de la Commission

M. Michel SOSSO, *Président*

Me Jacques SBARRATO, *Vice-Président*

M. Daniel BOERI, *Commissaire*

M. Pierre-Louis COLETTE, *Commissaire*

M. Jacques ORECCHIA, *Commissaire*

Mme Stéphanie VIKSTRÖM, *Commissaire*

Le Secrétariat Général

Secrétaire Général : **Caroline PORASSO**

Division Juridique : **Céline ANSQUER, Benjamin AOUIZERAT, Florian MENINI, Eric ROSENAL**

Division de l'Instruction et du Contrôle :
Anne-Fleur GRILLOT

Division Administrative : **Isabelle GERTALDI, Emilie CAMPILLO**

Division Informatique : **Jean SISTI**

Secrétariat : **Aurélie CIAIS**



Les missions de la CCIN

Les missions de la Commission sont visées à l'article 2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée. Celles-ci sont nombreuses et témoignent de l'importance de la protection des informations nominatives au sein de notre société.

MISSION DE CONTRÔLE

La Commission dispose de pouvoirs de contrôle, *a priori* et *a posteriori*, en fonction tant de la qualité du responsable de traitement, que de la nature de la formalité à laquelle il est soumis.

A ce titre, elle :

- donne des avis sur la mise en œuvre des traitements du secteur public et assimilé ;
- donne des avis sur la mise en œuvre des traitements ayant pour fin la recherche dans le domaine de la santé ;
- autorise le transfert d'informations nominatives vers des pays ou organismes n'assurant pas un niveau de protection adéquat ;
- autorise la mise en œuvre, par les personnes physiques ou morales de droit privé, de traitements portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions et des mesures de sûreté ;
- autorise la mise en œuvre, par les personnes physiques ou morales de droit privé, de traitements comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ;
- autorise la mise en œuvre, par les personnes physiques ou morales de droit privé, de traitements exploités à des fins de surveillance ;
- délivre les récépissés de mise en œuvre des traitements, exploités par des personnes physiques ou morales de droit privé, soumis à régime déclaratif ;
- peut procéder à des investigations.

MISSION D'INFORMATION

La Commission se doit d'informer les personnes concernées des droits et obligations issus de la Loi n° 1.165, modifiée.

A ce titre, elle peut notamment communiquer à toute personne, ou publier à l'attention de tous :

- ses délibérations ;
- ses avis ;
- ses recommandations de portée générale ;
- ses rapports sur l'application de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- son rapport d'activité annuel.

En 2012, la Commission a instruit 343 dossiers de déclaration, demande d'avis et d'autorisation portant sur la mise en œuvre de traitements.

247 dossiers provenaient de responsables de traitements du secteur privé et 96 du secteur public ou assimilé.

MISSIONS DE CONSEIL ET DE PROPOSITION

Dans le cadre de ses missions, elle :

Propose aux autorités compétentes les dispositions à édicter afin de fixer :

- des mesures générales propres à assurer le contrôle et la sécurité des traitements ;
- des mesures spéciales ou circonstancielles y compris, à titre exceptionnel, la destruction des supports d'informations.

Rédige :

- tous rapports publics sur l'application de la Loi n° 1.165, modifiée, et ses textes d'application ;
- un rapport public annuel.

Formule toutes recommandations entrant dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la Loi.



Les moyens d'action de la CCIN

LE POUVOIR DE SANCTION

Le Président de la Commission peut prononcer un avertissement à l'égard du responsable de traitement qui ne respecte pas la Loi.

La Commission peut, quant à elle, décider de retirer l'autorisation qu'elle a accordée pour les traitements qui relèvent de ce régime.

LA MISE EN DEMEURE

Le Président de la Commission peut mettre en demeure les responsables de traitements de faire cesser les manquements constatés dans un délai déterminé.

Dans l'hypothèse où le responsable de traitements, personne physique ou morale de droit privé, ne se conformerait pas à cette mise en demeure, le Président de

la Commission peut demander, par voie de référé au Président du Tribunal de Première Instance, d'ordonner « toutes mesures propres à faire cesser les irrégularités ou à en supprimer les effets ».

••• LE SIGNALLEMENT DES INFRACTIONS AU PROCUREUR GÉNÉRAL

Le Président de la Commission doit signaler sans délai au Procureur Général les irrégularités constitutives d'infractions pénales.

••• LE POUVOIR DE SAISIR LES INTITUTIONS JUDICIAIRES

La Commission peut dénoncer au Procureur Général les faits constitutifs d'infractions dont elle a connaissance dans l'exercice de ses missions. Elle peut également ester en justice dans les conditions prévues par la Loi n° 1.165, modifiée.

LES SEANCES PLENIERES DE LA COMMISSION

Les membres de la Commission se réunissent en séance plénière, une à deux fois par mois, suivant un ordre du jour établi à l'initiative du Président.

Une partie importante de ces séances est consacrée à l'examen des dossiers de demande d'avis ou d'autorisation, ainsi qu'à l'élaboration de recommandations et de normes simplifiées.

En 2012, à l'occasion de **15 séances plénières**, la Commission a adopté **167 délibérations**.

Parmi les décisions prises par la Commission, il convient de relever :

- **84 avis** portant sur la mise en œuvre de traitements par des responsables de traitements du secteur public ou assimilé ;
- **56 délibérations** portant sur des demandes d'autorisation de mise en œuvre de traitements ;
- **5 délibérations** décidant d'une mission d'investigation ;
- **4 recommandations** ;
- **9 délibérations** portant avis sur des textes de nature législative ou réglementaire ;
- **8 délibérations** relatives à des autorisations de transfert de données vers des pays ne disposant pas du niveau de protection adéquat ;
- **1 délibération** portant élaboration d'une norme simplifiée.

Extrait de l'Avis du Groupe 29 de l'Union européenne sur le niveau de protection des données à caractère personnel dans la Principauté de Monaco

« En qualité de rapporteur, la CNIL a considéré que les éléments (...) concernant l'influence exercée par le gouvernement monégasque sur le recrutement et la promotion des membres du personnel de la CCIN, ainsi que sur le contrôle exhaustif préalable des dépenses de celle-ci, pourraient nuire à l'indépendance de la CCIN et, par conséquent, compromettre le caractère adéquat de la législation de Monaco en matière de protection des données à l'égard des exigences européennes.

Afin de résoudre ces problèmes qui font obstacle à la reconnaissance de l'adéquation du niveau de protection, le président de la CNIL a réclamé la tenue d'une réunion de médiation entre la CCIN et le gouvernement de Monaco le 28 mai 2012.

Cette réunion a débouché sur la conclusion d'un accord entre le gouvernement de Monaco et la CCIN destiné à clarifier les pratiques administratives et à définir les compétences respectives des deux parties en matière de gestion des ressources humaines et du budget, afin de renforcer le principe d'indépendance.

Selon cet accord, le président de la CCIN sera compétent pour :

- définir les modalités de recrutement sans aucun contrôle d'opportunité de la part du gouvernement (par exemple, rédaction du formulaire de recrutement, définition des compétences requises et des conditions de sélection, décisions relatives à la procédure et à l'entretien de recrutement) ;
- lorsque le recrutement concerne un fonctionnaire ou un agent contractuel, la CCIN doit veiller, avec l'aide du gouvernement, à ce que les conditions de recrutement soient conformes aux règles applicables aux fonctionnaires et aux agents contractuels. De plus, la nomination de cette personne fait l'objet d'une délibération au sein du Conseil de Gouvernement. Le président de la CCIN est l'autorité compétente pour signer les contrats de travail des agents contractuels ;
- décider de la promotion interne des agents de la CCIN dans le cadre du budget de l'État.

En outre, l'accord prévoit formellement que le contrôle a priori des dépenses ne doit pas être un contrôle d'opportunité mais rester un contrôle exclusif de la légalité ».

Les moyens techniques de la CCIN

LE SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION

Le Secrétariat Général de la Commission assiste la Commission dans l'exercice de ses missions.

Son organisation

Le Secrétariat Général est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire Général, nécessairement juriste de formation. Composé de 10 agents, il comprend le Secrétaire Général, 5 juristes, 3 agents administratifs et 1 ingénieur informatique.

Afin de s'assurer du concours de collaborateurs de qualité, les agents du Secrétariat Général sont exclusivement recrutés sur concours. Ce concours se compose d'épreuves écrites et orales.

Ses missions

Le Secrétariat Général sert d'intermédiaire entre les responsables de traitements, les personnes concernées et la Commission.

Il a notamment pour missions :

- de s'assurer de la tenue et de la mise à jour du répertoire public des traitements ;
- de tenir à la disposition des personnes intéressées le répertoire public des traitements ;
- d'élaborer les rapports d'analyses et les délibérations de la Commission ;
- de répondre aux questions des responsables de traitements et à celles des particuliers ;
- d'instruire les dossiers de plaintes ;
- de mener des missions d'investigation ;

- d'informer et de conseiller toute personne intéressée par la protection des informations nominatives ;
- d'accompagner les responsables de traitements et les plaignants dans leurs démarches auprès de la Commission ;
- d'élaborer les statistiques annuelles de la Commission.

LE BUDGET

Pour l'année 2012, la Commission a disposé d'un budget global de 577 300 €. Il convient de relever que la Commission n'a demandé aucune "rallonge budgétaire" malgré l'organisation à Monaco de la 6^{ème} Conférence annuelle de l'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP).

En effet, consciente des efforts que toute entité administrative doit faire dans un contexte de maîtrise des dépenses budgétaires, la Commission a pu financer cette manifestation, ô combien importante pour l'image de la Principauté, en annulant, notamment, sa participation à la Conférence annuelle des commissaires à la protection des données en Uruguay et en reportant à 2013 un certain nombre de projets.

Le Secrétariat Général en quelques chiffres ...

En 2012, le Secrétariat Général de la Commission a participé à **124 réunions**, dont **86** avec des responsables de traitements du secteur privé et **38** avec des responsables de traitements du secteur public ou assimilé.

Il a également répondu à **74 consultations juridiques** et plus d'une centaine d'appels téléphoniques.



● ● ● Vers un durcissement du droit à la protection ● ● ● des informations nominatives

Depuis quelques années, un groupe d'experts de la Convention 108 du Conseil de l'Europe (experts du T-PD), à laquelle la Principauté est Partie, travaille à la modernisation de celle-ci.

Le « *toiletage* » des principes de protection consacrés par cette Convention est en effet nécessaire pour répondre, de manière plus efficace aux défis que représentent la globalisation, les évolutions technologiques, leurs usages multifonctionnels et ubiquistes, ainsi que leur effet de masse qui pèse sur la vie privée et le droit à la protection des données.

Cette modernisation de la Convention 108 s'oriente vers un véritable durcissement des règles de protection des données personnelles.

Quelques points forts des modifications envisagées :

- **Création d'un comité d'évaluation chargé de vérifier le respect de la Convention**

Actuellement, aucun contrôle n'est prévu par la Convention à l'effet de vérifier si les Etats candidats à celle-ci respectent ses principes. Il est donc proposé par le groupe d'experts de créer un comité chargé d'évaluer la conformité des législations des Etats avec ses principes.

- **Apparition de nouvelles données sensibles**

Le groupe de travail du T-PD propose que soient ajoutées au catalogue des données sensibles énumérées dans la Convention : les données génétiques et biométriques, les données relatives à l'appartenance syndicale et, au côté des condamnations pénales, les données concernant les infractions et les autres mesures à caractère pénal.

Par ailleurs, et il s'agit là d'une grande avancée en la matière, ce groupe d'experts qualifie également de sensibles, les données qui ne le seraient pas par nature, mais qui le deviendraient de par leur utilisation, dès lors où cette exploitation présenterait un risque grave pour les intérêts, les droits et les libertés fondamentaux de la personne concernée, notamment un risque de discrimination.

- **De nouvelles obligations pour le responsable de traitements**

Au niveau de la sécurité des données, le groupe d'experts prévoit d'introduire l'obligation pour tout responsable de traitements d'annoncer les incidents liés à la sécurité des données à son autorité de contrôle de protection des données.

Il propose également d'introduire de nouvelles obligations pour le responsable de traitements. Ce dernier devra, notamment :

- procéder à une analyse de l'impact potentiel du traitement qu'il envisage de mettre en œuvre sur les droits et les libertés des individus ;
- mettre en place des mécanismes internes permettant de démontrer aux personnes concernées et aux autorités de protection des données la conformité des traitements avec les dispositions de protection des données qui leur sont applicables ;
- (...)

Renforcement des moyens d'action des autorités de protection des données

Renforcement de leurs pouvoirs

Les experts du T-PD proposent d'augmenter considérablement les compétences des autorités. Outre les pouvoirs d'intervention, d'investigation, d'ester en justice ou de porter à la connaissance de l'autorité judiciaire les violations des dispositions relatives à la protection des données, déjà reconnus par le protocole additionnel à la Convention 108, ils proposent de créer un devoir de sensibilisation, d'information et d'éducation des acteurs impliqués (personne concernée, responsable de traitements, sous-traitant, etc).

Ils prévoient également la possibilité pour les autorités de prononcer des sanctions.



Renforcement de leur indépendance

Dans leur projet de modification de la Convention 108, les experts précisent en outre l'indépendance dont doit bénéficier l'autorité de contrôle dans l'exercice de ses tâches et de ses pouvoirs.

En particulier, elle ne doit pas recevoir d'instructions que ce soit des autorités de nomination ou de toute autre entité.

En outre, elle doit disposer de ressources humaines, techniques et financières adéquates, et des infrastructures nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Amélioration de la coopération entre les autorités de contrôle

Le projet met également l'accent sur la coopération entre autorités de contrôle, notamment par :

- l'échange d'informations relatives à des traitements effectués sur leur territoire ou concernant leur droit et leurs pratiques administratives en matière de protection des données ;
- la coordination de leurs investigations ou de leurs interventions ;
- la conduite d'actions conjointes.

La CCIN suit avec beaucoup d'intérêt ces travaux qui, bien évidemment, ne manqueront pas d'avoir une incidence directe sur la législation monégasque.

Extrait de l'Avis du Groupe 29 de l'Union européenne sur le niveau de protection des données à caractère personnel dans la Principauté de Monaco.

Le 19 juillet 2012, le Groupe de travail de l'Article 29 de l'Union européenne, chargé d'analyser la compatibilité de la législation monégasque - ainsi que son application par la CCIN - avec la Directive 95/46/CE relative à la protection des données à caractère personnel, rendait un avis favorable sur la demande de protection adéquate introduite par la Principauté, le 11 novembre 2009.

Cet avis était néanmoins assorti d'un certain nombre de recommandations portant, notamment, sur :

- « *l'opportunité de renforcer les pouvoirs coercitifs dévolus à la CCIN en ce qui concerne le respect des dispositions légales par le secteur public et les mesures à imposer aux responsables de traitements qui ne respectent pas la Loi, indépendamment et au-delà des avertissements, mises en demeure et sanctions pénales prononcées par les autorités judiciaires* » ;
- « *la prise en considération systématique des décisions de la Commission européenne et des documents du groupe de travail «Article 29» en ce qui concerne leur évaluation du caractère adéquat du niveau de protection des données offert dans les pays tiers* ».

Par ailleurs, le Groupe de travail de l'Article 29 invite la CCIN et le Gouvernement monégasque « à *respecter strictement les engagements* » signés le 28 mai 2012 à Monaco, lesquels garantissent l'indépendance de l'autorité de protection des données.

La CCIN demeure à présent dans l'attente de la décision de reconnaissance de la protection adéquate de la législation monégasque par la Commission européenne.



Commission de Contrôle des
Informations Normatives

CCIN



2

LA CCIN EN CHIFFRES

LE REPERTOIRE PUBLIC DES TRAITEMENTS A LA LOUPE

LES TRAITEMENTS DU SECTEUR PRIVE

LES TRAITEMENTS DU SECTEUR PUBLIC ET ASSIMILE

FOCUS SUR QUELQUES TRAITEMENTS SOUMIS A AUTORISATION





Le répertoire public des traitements à la loupe

A quoi sert-il ?

C'est un registre public destiné à assurer la publicité des traitements exploités par les personnes physiques ou morales de droit privé et les personnes morales de droit public ou assimilées.

Il peut être consulté au siège de la Commission par toute personne physique ou morale souhaitant vérifier l'existence légale d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

LES CONSULTATIONS DU RÉPERTOIRE

En 2012, il a été consulté par :

1 contrôleur de la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales pour vérifier l'état des déclarations des pharmacies ;

1 salarié et 1 conseil juridique pour contrôler la conformité de traitements relatifs à la surveillance de messageries électroniques professionnelles ;

4 salariés concernant des traitements de vidéosurveillance exploités par leurs employeurs respectifs ;

1 délégué du personnel et 1 cabinet d'avocat souhaitant vérifier la conformité des traitements automatisés mis en œuvre par des personnes morales de droit privé ;

1 journaliste concernant les traitements exploités dans le cadre d'une opération de sondage politique.

Que contient-il ?

Le répertoire contient tous les traitements automatisés d'informations nominatives qui ont fait l'objet :

- d'un récépissé du Président de la Commission portant mise en œuvre des traitements du secteur privé ;
- d'une décision de mise en œuvre par une personne morale de droit public ou assimilée, publiée au Journal de Monaco, accompagnée de la délibération de la Commission ;
- d'une autorisation de mise en œuvre, lorsque le traitement est soumis aux dispositions des articles 11-1 et 20-1 de la Loi ;
- d'un avis de la Commission, lorsque le traitement concerne une recherche dans le domaine de la santé.

Sont notamment inscrites au répertoire l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement, ses différentes fonctionnalités, les informations qui y sont exploitées, les modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification des personnes à leurs données personnelles (...).

Combien de traitements recense-t-il ?

Depuis 2000, le répertoire des traitements évolue régulièrement. Au 31 décembre 2012, il contient **2811** traitements légalement mis en œuvre, dont :

- 2487** relevant du secteur privé, soit 90% ;
- 324** relevant du secteur public ou assimilé, soit 10%.

TRAITEMENTS INCRITS AU REPERTOIRE PUBLIC DEPUIS 2000



LES NOUVEAUX TRAITEMENTS INSCRITS EN 2012

284 nouveaux traitements ont été enregistrés dans le répertoire dont :

- 222 relevant du secteur privé ;
- 62 relevant du secteur public ou assimilé.



Les traitements du secteur privé

Sur 247 dossiers de déclaration, de demande d'avis ou d'autorisation soumis à la Commission en 2012, 222 traitements ont été mis en œuvre.

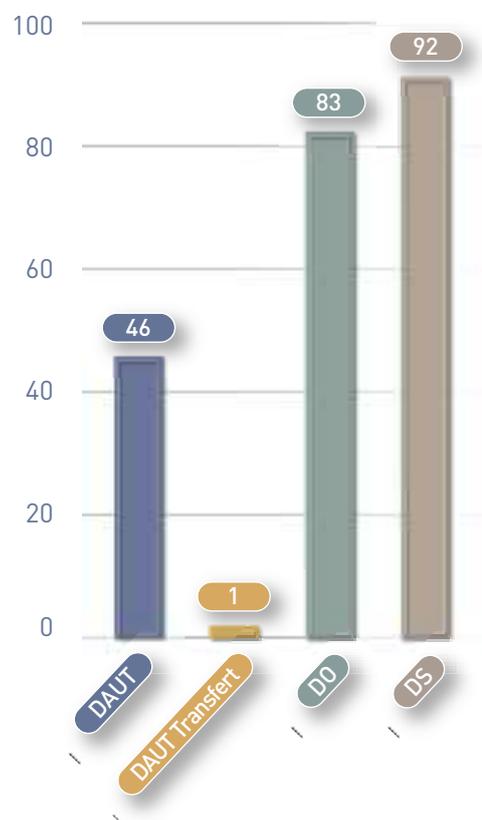
19 dossiers demeuraient incomplets au 31 décembre 2012. 6 traitements ont fait l'objet d'un refus d'autorisation.

222 nouveaux traitements en 2012

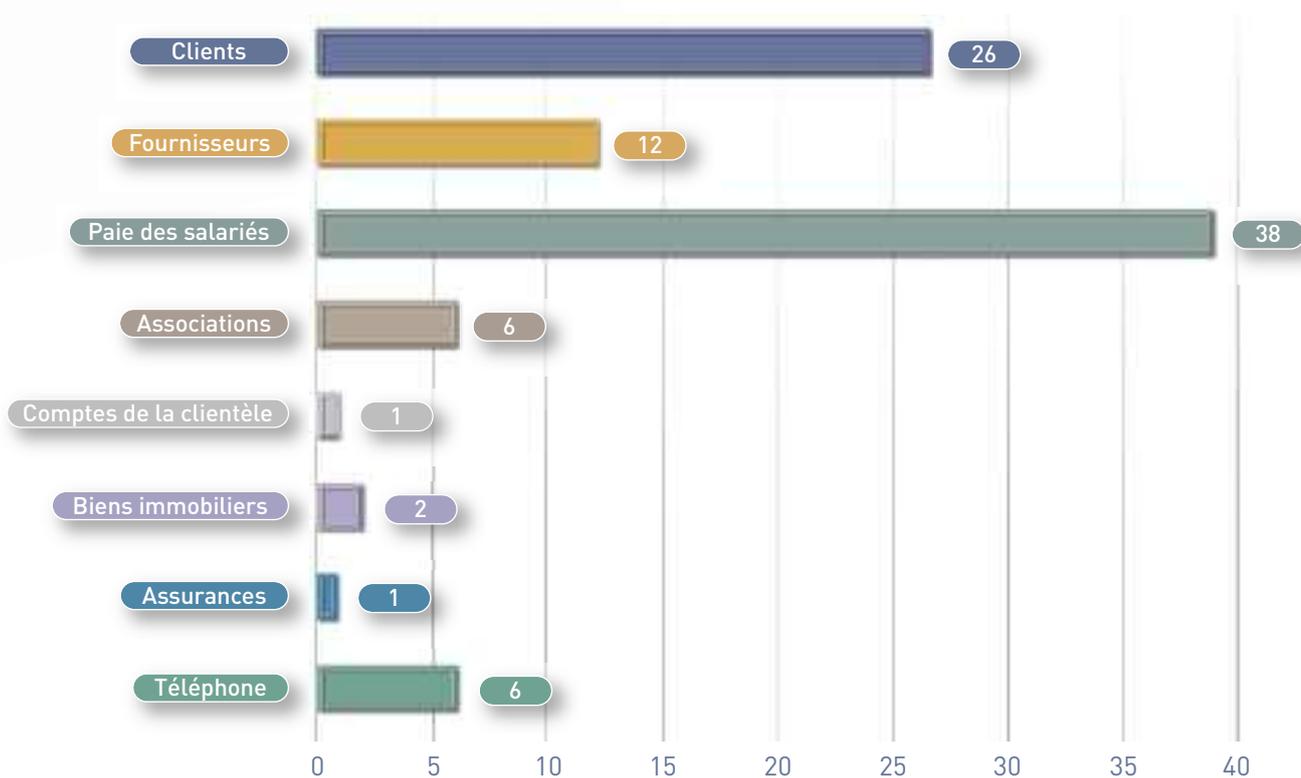
Les traitements automatisés du secteur privé inscrits au répertoire public cette année se répartissent de la façon suivante :

- 47 traitements automatisés mis en œuvre sur autorisation de la Commission (DAUT), dont 1 autorisation de transfert de données ;
- 83 déclarés selon la procédure dite de déclaration ordinaire (DO);
- 92 déclarés selon la procédure dite de déclaration simplifiée (DS).

TRAITEMENTS INSCRITS AU REPERTOIRE PUBLIC EN 2012



DECLARATIONS SIMPLIFIEES MISES EN OEUVRE EN 2012





Les traitements du secteur public et assimilé

337 TRAITEMENTS INSCRITS AU REPERTOIRE PUBLIC DEPUIS 2000

- 176 mis en œuvre par le Ministre d'Etat (dont 14 classés « sécurité publique » et non inscrits au répertoire) ;
- 34 mis en œuvre par le Maire ;
- 14 mis en œuvre par des établissements publics ;
- 108 mis en œuvre par des sociétés concessionnaires d'un service public ou investies d'une mission d'intérêt général (secteur assimilé public ou SAP) ;
- 5 mis en œuvre par la CCIN.

Les dossiers reçus en 2012

Cette année, la Commission a reçu 96 dossiers portant sur la mise en œuvre de traitements relevant du secteur public et assimilé, qui se répartissent de la manière suivante :

- 44 pour l'Etat ;
- 10 pour la Mairie ;
- 10 pour un établissement public ;
- 32 pour le secteur assimilé public (SAP).

Les délibérations émises en 2012

En 2012, la Commission a rendu 95 délibérations portant sur la mise en œuvre de traitements automatisés.

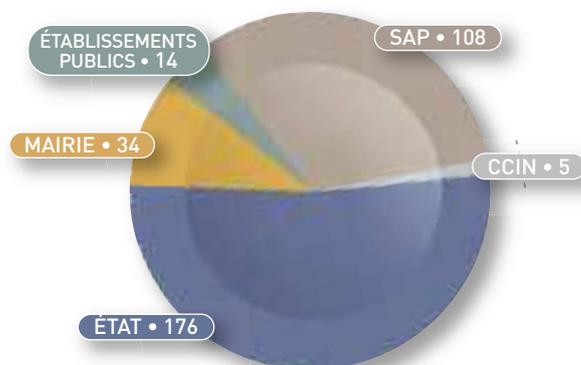
Ces délibérations se répartissent de la manière suivante :

- 45 délibérations relatives à des traitements de l'Etat ;
- 9 délibérations portant sur des traitements de la Mairie ;
- 7 délibérations relatives à des traitements d'établissements publics ;
- 34 délibérations portant sur les traitements du secteur assimilé public (SAP).

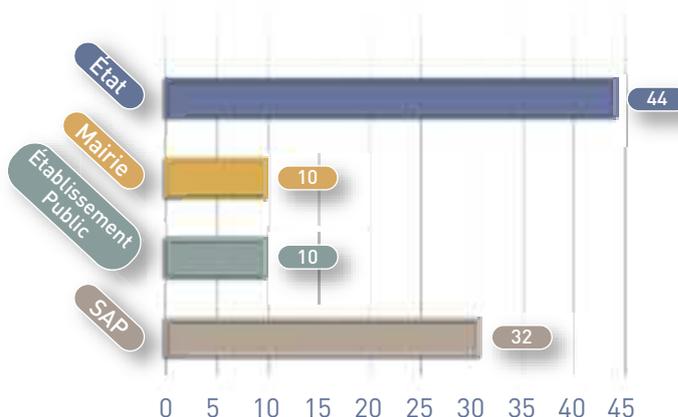
Certaines délibérations sont liées à des traitements déposés fin 2011.

Au 31 décembre 2012, 3 traitements étaient en attente de mise en œuvre.

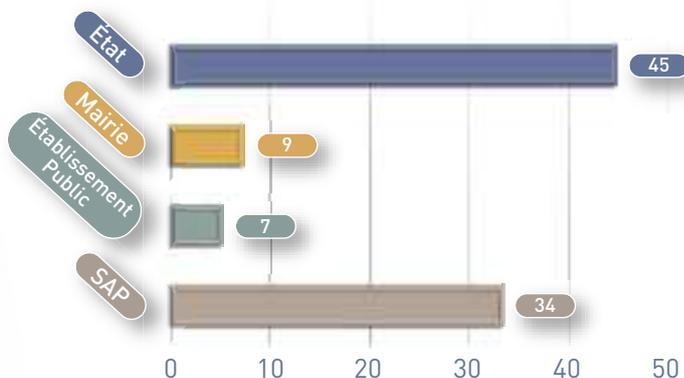
Traitements inscrits au répertoire public depuis 2000



Dossiers reçus en 2012



Délibérations émises en 2012



LE SECTEUR DIT « ASSIMILÉ »

Le secteur dit « *assimilé* » est composé des sociétés concessionnaires d'un service public ou investies d'une mission d'intérêt général listées par l'Arrêté Ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009, modifié.

ORGANISMES DE DROIT PRIVE INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL

L'Office de la Médecine du Travail (OMT) ;
La Caisse Autonome des Retraites (CAR) ;
La Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) ;
La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) ;
La Caisse d'Assurance Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI).

ORGANISMES CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) ;
La Société Monégasque des Eaux (SMEaux) ;
La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) ;
La Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) ;
La Société Monégasque d'Assainissement (SMA) ;
Monaco Telecom ;
La Société d'Exploitation des Ports de Monaco (SEPM) ;
Monte-Carlo Radiodiffusion (MCR) ;
Télé Monte-Carlo (TMC) ;
Radio Monte-Carlo (RMC) ;
La Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) ;
La Poste de Monaco.

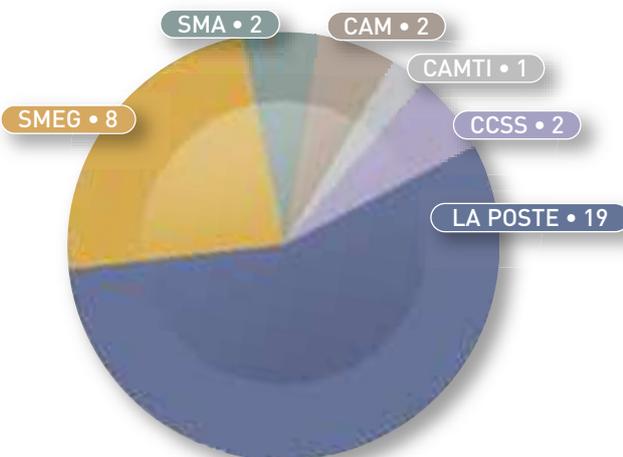
REPARTITION DES TRAITEMENTS DES ORGANISMES DE DROIT PRIVE INVESTIS D'UNE MISSION D'INTERET GENERAL MIS EN ŒUVRE DEPUIS 2000

L'Office de la Médecine du Travail (OMT)	0
La Caisse Autonome des Retraites (CAR)	1
La Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI)	0
La Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS)	7
La Caisse d'Assurance-Maladie, accident et maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI)	1
Caisses Sociales de Monaco (demande d'avis conjointe de la CAR, la CARTI, la CCSS et la CAMTI jusqu'en juillet 2010)	29

REPARTITION DES TRAITEMENTS DES ORGANISMES CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC MIS EN ŒUVRE DEPUIS 2000

La Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG)	25
La Société Monégasque des Eaux (SMEaux)	1
La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA)	0
La Compagnie des Autobus de Monaco (CAM)	6
La Société Monégasque d'Assainissement (SMA)	5
Monaco Telecom	16
La Société d'Exploitation des Ports de Monaco (SEPM)	2
Monte-Carlo Radiodiffusion (MCR)	0
Télé Monte-Carlo (TMC)	0
Radio Monte-Carlo (RMC)	0
La Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF)	0
La Poste de Monaco	19

Répartition des délibérations émises en 2012





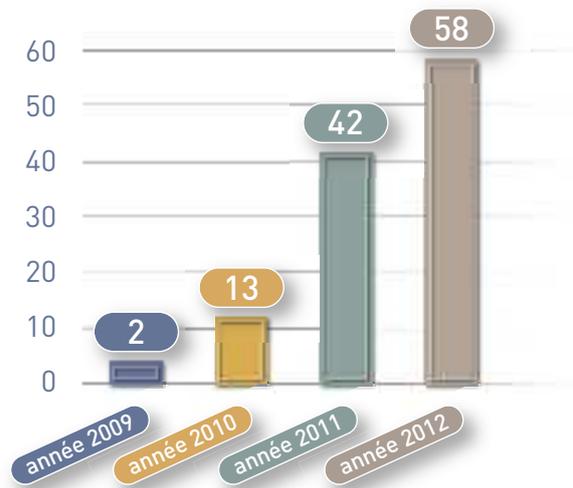
Focus sur quelques traitements soumis à autorisation

Depuis 2009, certains traitements jugés sensibles sont soumis à un régime d'autorisation préalable à leur mise en œuvre.

Conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, il s'agit des traitements automatisés d'informations nominatives :

- portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté ;
- comportant des données biométriques nécessaires au contrôle de l'identité des personnes ;
- mis en œuvre à des fins de surveillance.

Nombre de traitements soumis à autorisation et inscrits au répertoire public depuis 2009

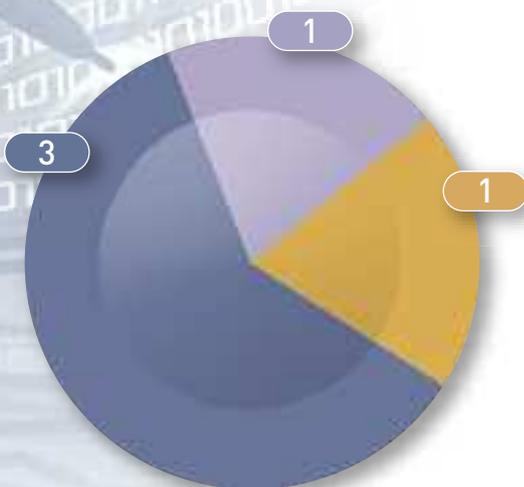


QUELQUES TRAITEMENTS MIS EN ŒUVRE À DES FINS DE SURVEILLANCE...

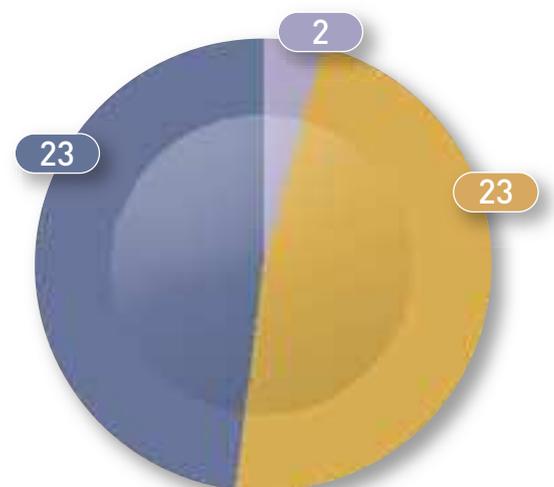
Il convient de constater une augmentation sensible des traitements dits de « surveillance » ou qui permettent de contrôler l'activité des personnes concernées.

Ces traitements peuvent prendre de multiples formes et, notamment, celle bien connue de la vidéosurveillance, du contrôle d'accès avec ou sans biométrie, des enregistrements téléphoniques, des systèmes de géolocalisation (...).

Répartition des traitements de géolocalisation inscrits au répertoire public depuis 2010



Répartition des traitements de vidéosurveillance inscrits au répertoire public depuis 2010



••• QUELQUES TRAITEMENTS COMPORTANT DES DONNÉES BIOMÉTRIQUES NÉCESSAIRES AU
 ••• CONTRÔLE DE L'IDENTITÉ DES PERSONNES

La Commission est extrêmement vigilante concernant les données biométriques. Celles-ci ont en effet la particularité d'être uniques et généralement permanentes. Elles permettent d'identifier un individu à partir de ses caractéristiques physiques, biologiques, voire comportementales (ex : empreinte digitale, contour de la main ...).

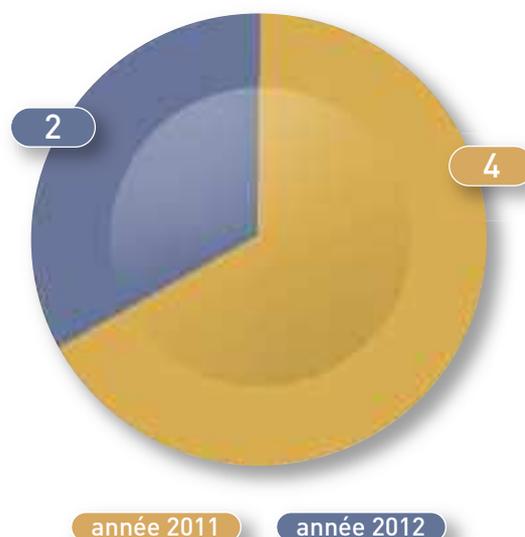
Elles ne sont pas attribuées par un tiers ou choisies par la personne. Elles sont produites par le corps lui-même, permettant de ce fait le « traçage » des individus et leur identification certaine.



Répartition des contrôles d'accès non biométriques inscrits au répertoire public depuis 2011



Répartition des traitements biométriques inscrits au répertoire public depuis 2011



Commission de Contrôle des Inotives

Introduction

1.1. Contexte

1.2. Objectifs

1.3. Méthodologie

1.4. Résultats

1.5. Conclusion



3

ZOOM SUR QUELQUES DOSSIERS DU SECTEUR PUBLIC

LES DOSSIERS DE L'ETAT

LES DOSSIERS DE LA COMMUNE

LES DOSSIERS DES ENTITES ASSIMILEES AU SECTEUR PUBLIC



déclarations de changement ou d'absence de changement des bénéficiaires économiques effectifs.

Par délibération n° 2012-99 du 25 juin 2012, la Commission a émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement relatif à la « *Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la Loi n° 1.381* » en demandant toutefois que :

- l'information des personnes concernées soit formalisée par un écrit respectueux des dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée ;
- les mandataires agréés puissent s'opposer à la publication des informations les concernant, en l'absence de texte prévoyant expressément les modalités de cette publicité.

Le second traitement avait pour objet de permettre aux assujettis d'effectuer leur déclaration d'échange de biens, prévue par le Code des Taxes sur le Chiffre d'Affaires, de manière dématérialisée. Ce traitement est le prolongement de celui mis en œuvre en 2001 concernant les déclarations établies sur formulaire papier.

La Commission a émis un avis favorable à ce traitement par délibération n° 2012-155 du 12 novembre 2012.

●●● LA CARTE D'ACHAT PUBLIC

Le traitement automatisé d'informations nominatives permettant la « *Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public* » a fait l'objet d'un double examen en 2012. Cette carte de paiement a vocation à être attribuée à des agents publics de l'Etat afin de leur permettre de payer des frais et dépenses inhérents à leurs déplacements professionnels et au fonctionnement de leur service sous certaines conditions.

Dans sa première délibération n° 2012-79 du 14 mai 2012, la Commission s'est interrogée sur la licéité du traitement en considération des implications d'un tel mode de paiement de dépenses publiques - qui suppose une régularisation des dépenses *a posteriori*. En effet, les règles de comptabilité publique posent le principe du contrôle préalable des dépenses par le Contrôleur Général des Dépenses, à l'article 4 de l'Ordonnance Souveraine n° 1.972 du 24 mars 1959.

Aussi, dans sa seconde délibération n° 2012-128 du 23 juillet 2012, la Commission a pris acte des « *éléments communiqués par le Ministre d'Etat, garant des conditions d'application du contrôle des dépenses des services exécutifs, relativement à la licéité du traitement* ».

Elle a par conséquent émis un avis favorable audit traitement à la condition qu'une information respectueuse de l'article 14 de la Loi n° 1.165 soit réalisée auprès des personnes concernées.





Les dossiers de la Commune

La Commune a régularisé 9 traitements automatisés d'informations nominatives en 2012.

●●● LE PRIX DU PUBLIC LORS DU CONCOURS INTERNATIONAL DES FEUX D'ARTIFICE PYROMÉLODIQUES

Ce traitement concerne la gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyroméloDIques de Monaco, qui a lieu en Principauté tous les étés.

Les seules informations indirectement nominatives collectées pour le vote sont l'adresse électronique et la note affectée au tir. La Commission a toutefois noté que cette adresse est cryptée et a uniquement pour objet de permettre à l'internaute de modifier ses choix au cours de la compétition.

Par ailleurs, ces informations sont conservées pendant un maximum de 2 mois, à compter du « *premier jour du premier tir de feux d'artifice* », et sont supprimées « *le jour de l'attribution du prix du public qui intervient une semaine après le dernier tir du concours* ».

Par délibération n° 2012-100 du 25 juin 2012 la Commission a émis un avis favorable à ce traitement réalisé par le biais du site Internet dédié à l'événement.

Elle a toutefois rappelé que l'organisation et le suivi du concours international de feux d'artifice pyroméloDIques de Monaco devaient également faire l'objet de formalités auprès d'elle.

●●● LES PRESTATIONS DE MAINTIEN À DOMICILE

En 2012, la Commune a modifié le traitement des prestations de maintien à domicile des personnes âgées ou dépendantes afin de tenir compte des évolutions de fonctionnement intervenues depuis sa mise en œuvre en 2002.

Celles-ci portent sur une gestion plus stricte des accès aux données.

La Commission a ainsi émis un avis favorable à la mise en œuvre du traitement ayant pour finalité « *Gestion des prestations de maintien à domicile* » du Service d'Actions

Sociales, par délibération n° 2012-107 du 16 juillet 2012. Par ailleurs, la gestion du service de téléalarme a fait l'objet d'une demande d'avis distincte permettant de mettre en évidence les informations nécessaires au suivi administratif des demandeurs et celles nécessaires aux entités actives auprès des usagers.

Ainsi, le traitement ayant pour finalité « *Gestion opérationnelle du service de téléalarme* » du Service d'Actions Sociales a également fait l'objet d'un avis favorable par délibération n° 2010-108 du 16 juillet 2012.

●●● L'ATTRIBUTION D'UN NUMÉRO IDENTIFIANT À CHAQUE MONÉGASQUE DANS LE SOMMIER DE LA NATIONALITÉ

Le traitement automatisé d'informations nominatives relatif au sommier de la nationalité a fait l'objet d'une modification substantielle en 2012.

Ce registre de la population monégasque a été mis en œuvre en 2008 puis modifié en 2009, à la suite de la publication de l'Ordonnance Souveraine n° 2.194 du 12 mai 2009 relative au sommier de la nationalité monégasque.



Dans sa délibération n° 09-07 du 5 octobre 2009, la Commission avait noté la présence d'un numéro défini comme « un numéro séquentiel (...) numéro d'entrée informatique sans aucune implication nominative ».

Cependant, en décembre 2010, à l'occasion de l'analyse du traitement « *Fichier des nationaux et de leur famille* » (délibération n° 2010-45), elle avait relevé la présence de ce même numéro associé à une personne donnée.

La Commission avait donc appelé l'attention de la Commune sur le principe de loyauté de tout traitement d'informations nominatives, demandant la modification du traitement relatif au sommier de la nationalité afin de faire clairement apparaître l'attribution d'un numéro identifiant.

Le 25 juin 2012, la Commune soumettait donc à la Commission une demande d'avis modificative en ce sens. Ainsi, dans sa délibération n° 2012-101, la Commission a précisé que ce numéro avait pour objet de « *veiller à la transparence des modalités d'organisation technique mises en place au sein du Service de la Nationalité afin de permettre une gestion adéquate et pertinente des informations nominatives relatives aux nationaux collectées dans le présent traitement automatisé mis en relation avec le traitement automatisé ayant pour finalité « Fichier des nationaux et de leur famille »* ».

Par ailleurs, elle a conclu son avis favorable en relevant que « *ce numéro est strictement à usage interne du Service de la Nationalité et spécifique aux deux traitements susmentionnés* ».

Les traitements automatisés nécessaires à la gestion de l'ESAP

Le 16 juillet 2012, la Commission a émis 5 avis favorables à la mise en œuvre des traitements de l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques (ESAP) relatifs à :

1. la « *Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP* » ;
2. la « *Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP* » ;
3. la « *Gestion des étudiants* » ;
4. la « *Gestion du fonds documentaire de l'ESAP* » ;
5. la « *Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP* ».



● ● ● Les dossiers des entités assimilées ● ● ● au secteur public

● ● ● LES PREMIERS TRAITEMENTS DE LA POSTE

Contrôlée en juillet 2011 pour n'avoir effectué jusqu'alors aucune formalité auprès de la Commission, La Poste a, en 2012, soumis à l'avis de la Commission et mis en œuvre 19 traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité respective :

- « *Suivi de facturation du dépôt des télégrammes* » : ce traitement permet l'envoi de télégrammes et la facturation nominative pour des clients utilisateurs du service ;
- « *Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement* » : ce traitement permet de faciliter le suivi des diverses opérations liées à l'activité bancaire de La Poste ;
- « *Suivi de la distribution des publicités non adressées* » : La Poste gère la distribution de prospectus, de publicités non adressées et la facturation de ce service à ses clients ;
- « *Suivi des tournées des préposés* » : dans le cadre de l'activité de remise du courrier, les tournées des agents sont planifiées en tenant compte des diverses spécificités du parcours afin d'optimiser sa distribution ;
- « *Gestion des erreurs de caisse des guichetiers* » : l'établissement de récapitulatifs individuels et collectifs d'erreurs de caisse permet de calculer leur impact sur le chiffre d'affaires de la Poste ;
- « *Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement* » : en cas d'affranchissement insuffisant ou inexistant, La Poste recense les courriers concernés et recouvre les taxes liées à ces incidents ;
- « *Gestion du service de garde du courrier* » : les clients souscrivant à ce service peuvent demander à La Poste de stocker leur courrier pour une durée déterminée ;
- « *Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur* » : ce traitement a pour objet la gestion et le retour des lettres recommandées en instance dans un bureau de poste et non distribuées pour des raisons limitativement énumérées ;
- « *Gestion du parc des véhicules postaux* » : la gestion des attributions de véhicules postaux est effectuée grâce à l'établissement de fiches concernant les conducteurs habilités et l'état des voitures ;
- « *Gestion de l'habillement des agents de la distribution* » : les fiches nominatives établies permettent de



doter les agents de La Poste d'effets vestimentaires réglementaires suivant leurs tailles respectives ;

- « *Gestion des boîtes postales* » : lorsqu'un client souscrit une prestation de boîte postale, La Poste référence cette dernière et en assure la gestion ainsi que le suivi de facturation ;
- « *Gestion du parc informatique* » : afin d'optimiser la gestion du parc informatique, un suivi tant au niveau du matériel que des consommables a été institué ;
- « *Gestion des congés du service de la distribution* » : ce traitement permet d'effectuer le suivi et le contrôle des congés des agents relevant du service de distribution ;
- « *Gestion des clients ponctuels affranchigo liberté* » : ce service est destiné aux entreprises ayant besoin ponctuellement d'un service d'affranchissement. La Poste assure la gestion du suivi de facturation aux souscripteurs ;
- « *Gestion des clients « collecte et remise du courrier à domicile »* » : dans le cadre de ce traitement, La Poste assure la distribution ainsi que la récupération du courrier des clients à domicile et à heure déterminée ;
- « *Gestion des machines à affranchir* » : La Poste met à disposition des clients une machine à affranchir le courrier. La distribution, la récupération du courrier ainsi que la facturation sont effectuées dans les conditions déterminées contractuellement ;
- « *Gestion des colis, Chronopost et autres produits suivis* » : les agents de La Poste gèrent le suivi de distribution des colis, Chronopost et autres produits ;

- « *Gestion des procurations des particuliers* » : ce traitement permet d'assurer la gestion des procurations individuelles souscrites en Principauté de Monaco ;

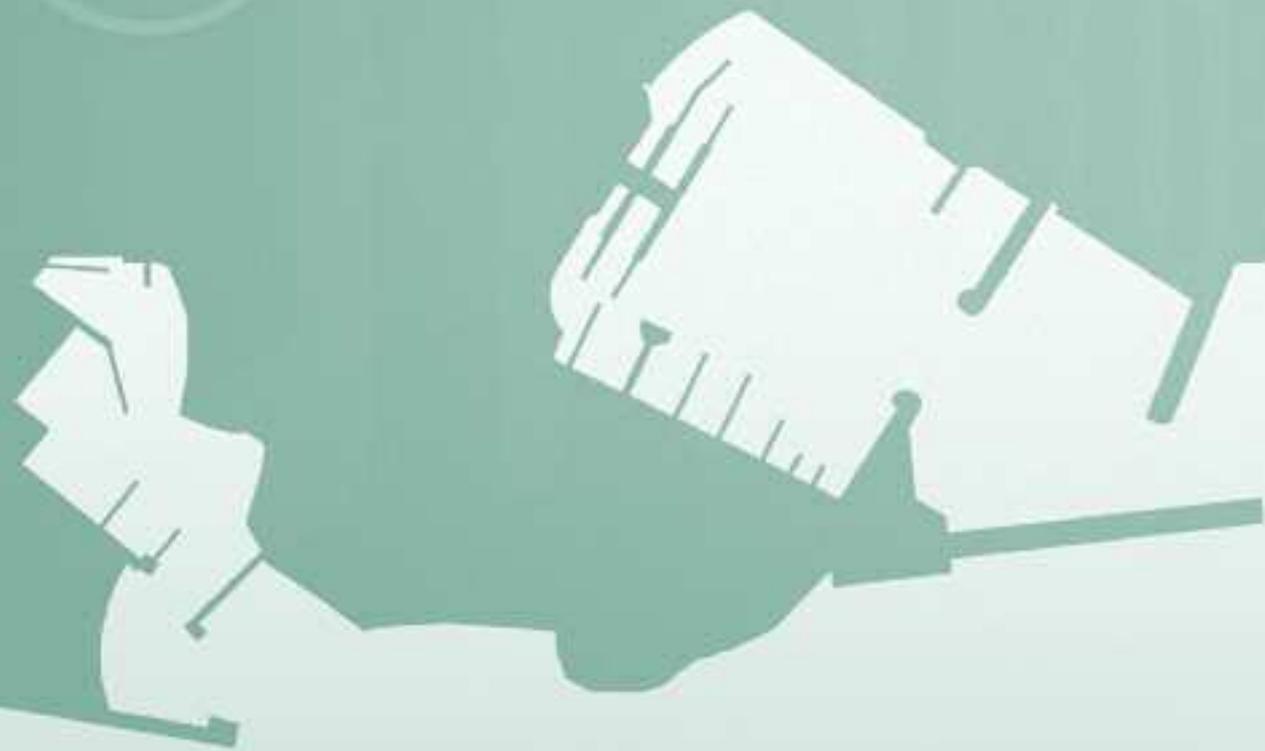
- « *Gestion des procurations des personnes morales* » : les procurations déposées par les sociétés, associations, fondations pour permettre aux mandataires désignés d'effectuer les opérations postales déterminées font l'objet d'une gestion spécifique par La Poste.

●●● LA SMA POURSUIT LA MISE EN CONFORMITÉ DE SES TRAITEMENTS

Cette année, la SMA a soumis 2 nouveaux traitements automatisés d'informations nominatives nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Le premier traitement avait pour objet de permettre de géolocaliser en temps réel ou différé les véhicules destinés au nettoyage des voies publiques (délibération n° 2012-46), et le second, de gérer les plannings des employés (délibération n° 2012-47).





4

LA CCIN ET LES DROITS DES PERSONNES CONCERNÉES

LES PLAINTES

LES OPERATIONS DE CONTROLE

LES MISES EN DEMEURE

LE DROIT D'ACCES INDIRECT

LES SAISINES COMPLEMENTAIRES

*LA PREMIERE CONDAMNATION PENALE D'UN RESPONSABLE
DE TRAITEMENTS*



Les plaintes

... LES EMPLOYÉS N'HÉSITENT PLUS À FAIRE VALOIR LEURS DROITS...

Le pouvoir de contrôle de l'employeur est encadré par les principes de protection des données personnelles et de respect de la vie privée des employés.

Ceux-ci l'ont d'ailleurs bien compris : l'année 2012 a été marquée par un nombre croissant de plaintes dans des affaires de surveillance du personnel.

Ainsi, dans une première affaire, un employé craignait que sa messagerie ainsi que ses conversations téléphoniques soient surveillées. Il a saisi la Commission.

La Commission a également été alertée par un délégué du personnel d'un établissement bancaire qui souhaitait mettre en place un système d'enregistrement téléphonique pour l'ensemble du personnel. Mise en demeure, la banque s'est empressée de régulariser ce traitement, pour lequel la Commission a émis une autorisation conditionnée par le respect des principes posés dans sa délibération n° 2012-118 du 16 juillet 2012 portant recommandation sur ce type de dispositif.

Enfin, dans une troisième affaire, les employés d'une boutique monégasque ont saisi la Commission d'une plainte concernant l'exploitation par leur employeur d'un système de vidéosurveillance. Pour ce faire, les plaignants avaient préalablement consulté le répertoire public des traitements tenu par le Secrétariat Général de la Commission. A cette occasion, ils avaient pu constater que leur employeur n'avait pas accompli les formalités légales concernant la mise en œuvre de ce système de vidéosurveillance.

Bien entendu, la Commission a instruit l'ensemble de ces affaires. Certaines ont donné lieu au déclenchement d'opérations de contrôle dans les locaux professionnels de l'employeur concerné.

... EXERCEZ VOTRE DROIT D'ACCÈS !

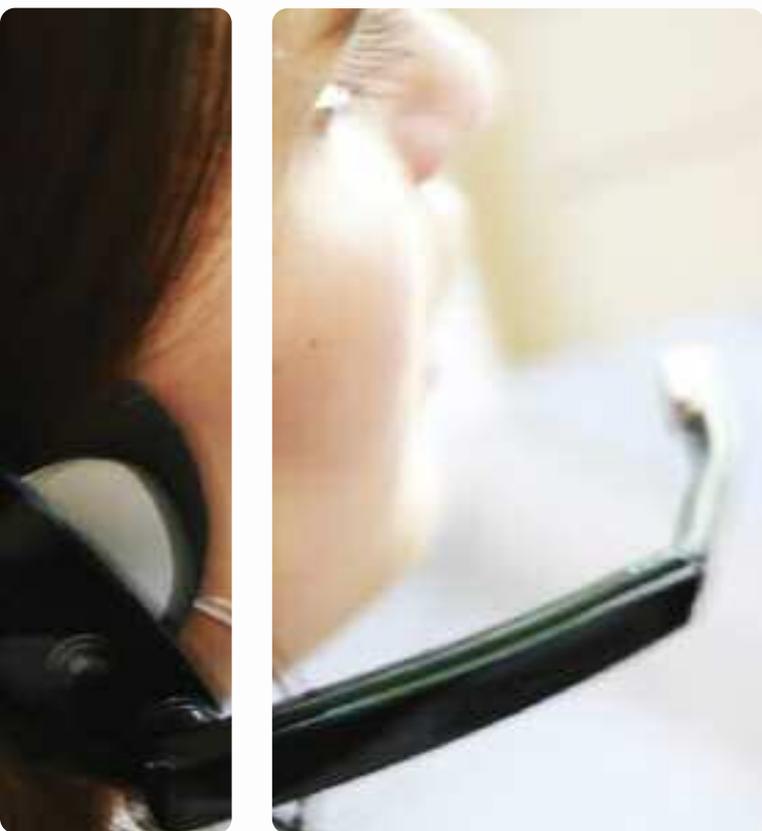
La Commission a pu constater avec satisfaction que de plus en plus de personnes exerçaient leur droit d'accès à leurs données personnelles auprès des responsables de traitements.

Malheureusement, ces derniers n'y donnent pas toujours suite, comme la Loi l'exige pourtant. C'est à ce titre qu'en 2012, la Commission a reçu 3 plaintes pour lesquelles elle a adressé des mises en demeure aux responsables de traitements concernés, qui n'ont pas manqué d'y donner suite.

Dans certains cas cependant, la Commission a été saisie alors même que les personnes n'avaient pas exercé leur droit d'accès. C'est par exemple le cas d'un plaignant qui souhaitait simplement connaître les données qu'une société détenait à son égard, ou encore d'un ressortissant français qui, étonné de recevoir des courriers d'une société monégasque, avaient immédiatement saisi la Commission aux fins de déterminer l'origine desdites données et les traitements que cette société était susceptible d'exploiter le concernant.

Dans ces 2 affaires, la Commission a invité les plaignants à exercer en premier lieu leur droit d'accès directement auprès des responsables de





traitements. En cas de non réponse dans le délai légal de 30 jours, une plainte pourra alors être adressée au Président de la Commission pour non respect de l'article 15 de la Loi n° 1.165, modifiée.

LA PIÈCE D'IDENTITÉ : PAS DE COLLECTE SANS TEXTE !

Depuis la délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels, le principe est clair : un responsable de traitements ne peut pas collecter la pièce d'identité d'une personne si aucun texte légal ou réglementaire ne l'y autorise expressément.

A cet égard, il n'est fait aucune distinction entre la photocopie papier ou la numérisation de la pièce d'identité : le principe applicable reste le même.

Ainsi, dans une affaire impliquant un grand magasin de Monaco, la photocopie de la pièce d'identité d'un enfant mineur avait été collectée par le service sécurité. La Commission a exigé la destruction immédiate de ce document et se réserve d'ailleurs le droit de vérifier sur place le respect de cette injonction.

PAS DE TRAITEMENT DE FAVEUR POUR L'ÉTAT...

La Commission a reçu une plainte concernant l'envoi par le Gouvernement d'un courrier d'information à l'attention des monégasques. Le plaignant s'interrogeait en effet sur la licéité d'une telle exploitation de coordonnées postales.

Après instruction du dossier, et sur le fondement des éléments de réponse apportés par le Gouvernement, la Commission a constaté que le traitement à l'origine de cette communication avait bien été soumis aux formalités légales, et que son exploitation était conforme à la délibération portant avis favorable émise par la Commission.

SONDAGE POLITIQUE : OUI, MAIS ...

L'affaire Opinion Way a sans doute été l'un des dossiers les plus marquants de cette année. En juin 2012, la Commission a reçu 12 plaintes de ressortissants monégasques, indisposés par les méthodes peu orthodoxes de cet organisme de sondage français.

Il a souvent été dit que le sondage avait été conduit de manière « classique », laissant sans doute sous-entendre qu'aucune infraction légale ne pouvait être caractérisée.

Or, s'il n'est nullement interdit de conduire un sondage politique en Principauté, la Loi n° 1.165, modifiée, impose un certain nombre de règles qu'il convient de respecter.

Tout d'abord, la collecte d'une opinion politique est encadrée par l'article 12 de ladite Loi, qui requiert explicitement que le « *consentement écrit et exprès* » des personnes interrogées soit recueilli.

Si cela apparaît irréaliste ou à tout le moins particulièrement exagéré pour un tel sondage, *dura lex sed lex* ! Alors quelle solution ? Tout simplement une collecte strictement anonyme des réponses, sortant ainsi les opérations du champ d'application de la Loi, et garantissant par la même occasion le respect de la vie privée, la liberté d'opinion des sondés et des droits garantis par la Constitution.

Cela n'a malheureusement pas été la procédure suivie par la société de sondage. Pour preuve le droit d'accès réalisé par un plaignant, lequel reçut un mois plus tard la copie de toutes ses réponses (pour certaines modifiées !). Il semble donc bien que celles-ci aient été recueillies et conservées nominativement par la société de sondage.

L'application de la Loi n° 1.165, modifiée, ne peut donc plus être écartée.

La collecte nominative d'opinions politiques sur le territoire monégasque constitue en effet un traitement d'informations nominatives au sens de l'article 1^{er} de ladite Loi. De plus, les réponses des personnes sondées, enregistrées par la société française dans son système d'information, répond également à cette définition.

Pour rappel, cet article 1^{er} dispose que « *le traitement d'informations nominatives est toute opération ou ensemble d'opérations portant sur de telles informations, quel que soit le procédé utilisé. Celles-ci portent sur la collecte, l'enregistrement (...) d'informations (...)* ».

Quid des données de la liste électorale ayant servi à la constitution du panel des personnes interrogées ? Au-delà de la problématique de détournement de cette liste, il convient à l'évidence de constater que là encore, un fichier nominatif a été exploité.

Ainsi, contrairement à ce qui a été dit, ce sondage implique bien la mise en œuvre d'au moins un, voire plusieurs traitements automatisés d'informations nominatives, pour lesquels des formalités légales auraient dû être accomplies – ce qui n'a pas été fait.

Au demeurant, il convient de ne pas faire de raccourci : cette obligation d'accomplir des formalités est indépendante du caractère confidentiel ou non des données, ou encore du statut « *protection adéquate* » ou non du pays où les données sont stockées.

En l'espèce, même si les données recueillies à Monaco sont stockées en France, cette collecte et cet enregistrement doivent en tout état de cause être soumis à formalité. En revanche, nul besoin d'effectuer une demande d'autorisation de transfert complémentaire, comme cela aurait été le cas si les données avaient été stockées dans un pays non protection adéquate.

L'accomplissement de telles formalités aurait permis à la Commission de s'assurer du respect des droits des personnes interrogées. Elle aurait ainsi pu rappeler au responsable de traitement monégasque que les personnes disposent d'un droit d'information sur l'exploitation qui est faite de leurs données, mais également de droits d'accès et d'opposition.

Ce droit d'opposition, précisément, n'a pas été respecté lorsque les personnes manifestant leur refus de répondre à tout ou partie des questions, se sont vues attribuer des

réponses fantaisistes, ou ont été harcelées au téléphone par la société de sondage.

Il convient donc de constater que sur bien des points, les modalités de réalisation de ce sondage sont assurément, et indiscutablement contraires aux dispositions de la Loi n° 1.165, modifiée.

Non, la CCIN ne sera pas politisée !

La Loi n° 1.165, modifiée, n'a pas vocation à servir les intérêts politiques de quiconque. Aux termes de l'article 3 de ladite Loi, seules les personnes dont les droits ont été méconnus peuvent déposer plainte auprès du Président de la Commission.

Si elle invite évidemment les personnes concernées à faire respecter leurs droits, la Commission refuse en revanche d'être instrumentalisée par les dénonciations de tiers, et s'attache à appliquer la Loi de manière uniforme.

Ainsi, lorsqu'un groupement politique a souhaité alerter la Commission quant au défaut de mentions d'informations légales sur les prospectus électoraux du parti adverse, celle-ci a choisi, dans un souci de neutralité, d'adresser à tous les partis politiques un courrier de rappel relatif à l'obligation d'information des personnes concernées, prévue par l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Interrogée par ailleurs par une institution publique quant à la licéité de la liste de diffusion d'invitations électorales d'un parti, la Commission a préféré inviter les personnes physiques concernées à lui adresser directement leur plainte. Elle n'en a reçu aucune.



Les opérations de contrôle

PREMIERS AVERTISSEMENTS À L'ENCONTRE DE RESPONSABLES DE TRAITEMENTS À MONACO

En septembre et octobre 2012, la Commission a diligenté une investigation auprès de la Société Monaco Télécom SAM et de sa filiale, Monaco Télécom International SAM.

Concessionnaire du service public des télécommunications, Monaco Télécom exploite, dans le cadre de ses activités, de nombreux traitements automatisés d'informations nominatives, comportant les données de ses clients, de ses collaborateurs, de ses fournisseurs, etc.

Malgré les multiples réunions avec ce responsable de traitements, la Commission a pu constater que très peu de traitements avaient été soumis aux formalités légales.

En outre, elle a relevé que Monaco Télécom continuait de collecter la pièce d'identité de ses clients, en violation des délibérations n° 2011-66 et n° 2011-67 du 18 juillet 2011, publiées au Journal de Monaco.

C'est pourquoi la Commission a estimé opportun d'effectuer un contrôle dans les locaux de ces sociétés.

Celui-ci a permis de mettre en évidence que de nombreux traitements automatisés n'avaient pas été soumis aux formalités légales, et qu'en outre, ceux-ci n'étaient pas exploités dans le respect des principes posés par la Loi n° 1.165, modifiée.

Ainsi, par exemple, Monaco Télécom n'avait mis en œuvre aucune politique d'information des personnes concernées conforme aux exigences de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, ne mettant pas les personnes concernées en mesure d'exercer, le cas échéant, leur droit d'accès à leurs données personnelles.

En outre, l'absence de cohérence dans la politique de sécurité de Monaco Télécom n'a pas permis aux investigateurs de s'assurer que la confidentialité et la sécurité des données traitées étaient garanties.

La gravité de ces constatations, mais également l'absence manifeste de coopération du représentant du responsable de traitements durant l'investigation, a contraint le Président de la Commission à adresser à Monaco Télécom un avertissement, accompagné d'une mise en demeure de

régulariser plusieurs dizaines de traitements dans un délai de 12 mois.

Monaco Télécom SAM et Monaco Télécom International SAM sont les premiers responsables de traitements à recevoir une telle sanction administrative (avertissement), prévue par l'article 19 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Enfin, il convient de noter qu'au 31 décembre 2012, aucune de ces deux sociétés n'a déposé de dossier en vue de régulariser ses traitements.

Au moment de la rédaction de ce rapport, les deux sociétés ont déposé des recours devant le Tribunal Suprême en annulation des décisions rendues à leur rencontre par le Président de la CCIN.

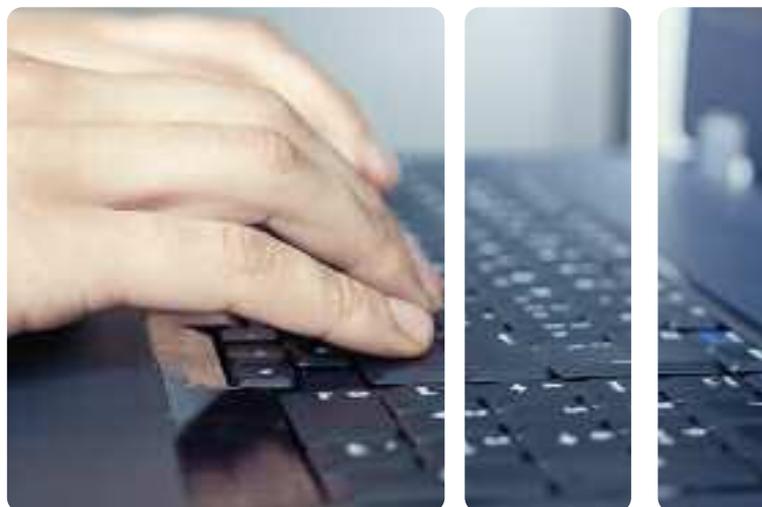
Affaire à suivre ...

LA SBM CONTRÔLÉE PAR LA CCIN

En décembre 2012, les investigateurs de la Commission se sont rendus dans les locaux et établissements de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (SBM).

Depuis 2002, la SBM avait déclaré auprès de la Commission près de 50 traitements, régulièrement mis à jour.

Cette mission de contrôle avait donc vocation à vérifier la conformité de l'exploitation de ces traitements, mais également, le cas échéant, d'identifier des traitements supplémentaires.



Les mises en demeure

Lors des investigations, les agents assermentés de la Commission ont relevé un certain nombre de traitements non soumis aux formalités légales.

Ils ont également relevé que, souvent, l'information légale des personnes concernées faisait défaut.

Toutefois, il a pu être constaté qu'un effort de sensibilisation du personnel à la protection des informations nominatives était dispensé par la SBM, notamment par la publication sur l'Intranet de lignes directrices en la matière. Les collaborateurs pouvaient également y suivre l'état d'avancement des dossiers avec la Commission.

Par ailleurs, les représentants de la SBM ont montré toute leur coopération lors des opérations de contrôle, permettant aux agents commissionnés d'accomplir sans entrave la mission qui leur était confiée.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Président de la Commission a décidé d'adresser à l'égard de la SBM une mise en demeure de régulariser ses traitements.

Il convient de noter que la SBM n'a pas attendu cette mise en demeure pour se mettre en conformité.

Tout au long de l'année 2012, la Commission a adressé plusieurs mises en demeure à l'attention de responsables de traitements, comme l'y autorise l'article 19 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Certaines mises en demeure faisaient suite aux missions d'investigation menées auprès de responsables de traitements, d'autres étaient afférentes à des plaintes déposées par des particuliers.

Il convient de relever qu'une mise en demeure non suivie d'effets dans le délai imparti est susceptible de donner lieu au déclenchement d'un contrôle par la Commission.

Si des irrégularités sont constatées, le Président de la Commission pourra alors décider d'adresser un avertissement au responsable de traitements, voire de transmettre directement le dossier au Procureur Général.



Le droit d'accès indirect

Cette année, la Commission a été saisie de deux demandes de droit d'accès indirect auprès de la Direction de la Sûreté Publique, sur le fondement de l'article 15-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Dans une première affaire, il avait été incidemment porté à la connaissance du requérant que ce dernier était « défavorablement connu des services de police ». Alors même qu'il ne disposait d'aucun casier judiciaire, il a décidé de saisir la Commission afin que soient vérifiés l'origine de cette qualification, ainsi que les traitements dans lesquels ses informations nominatives étaient susceptibles d'être exploitées.

Dans une seconde affaire, une personne divorcée a souhaité que la Commission intervienne auprès de la

Direction de la Sûreté Publique afin de vérifier que ses données personnelles exploitées pour le renouvellement de ses documents d'identité étaient à jour. Par ailleurs, elle a demandé à la Commission de contrôler les informations que ladite Direction détenait à son égard, ainsi que leurs destinataires éventuels.

Aux termes de ces missions de vérification, le Président de la Commission a écrit au responsable de traitements, le Ministre d'Etat, afin d'obtenir son autorisation de communiquer aux requérants les « informations dont la communication ne porte pas atteinte à la sécurité publique », conformément à l'article 15-1 susvisé.

Comme ce fut déjà le cas en 2011, le Ministre d'Etat n'a pas donné suite à ces demandes.





Les saisines complémentaires

Les compétences de la Commission ne se limitent pas à l'instruction des plaintes de particuliers. Celles-ci peuvent également intervenir en amont.

En effet, la Commission a également un rôle général de conseil dans le domaine de la protection des données et du respect de la vie privée des personnes.

A ce titre, elle est régulièrement saisie de consultations juridiques de la part des responsables de traitements, ou de particuliers s'interrogeant sur le respect de leurs droits.

Ainsi, elle peut être consultée sur toute problématique entrant dans le cadre de ses missions légalement conférées. Elle y répond dans les meilleurs délais.



La constitutionnalité des investigations de la CCIN

Le pouvoir d'investigation de la CCIN est prévu par l'article 18 de la Loi n° 1.165, modifiée. Il confère à ses agents assermentés le droit de pénétrer les locaux professionnels des responsables de traitements afin d'y effectuer les vérifications nécessaires.

L'article 21 de la Constitution dispose que : « *Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la Loi et dans les conditions qu'elle prescrit* ».

Si la notion de « *domicile* » susvisée devait inclure les locaux professionnels de sociétés, il conviendrait dès lors de constater que le droit de « *visite domiciliaire* » de la CCIN entre bien dans le cadre de l'article 21 de la Constitution, puisqu'il est prévu par la Loi.

Des services de l'Etat disposent d'ailleurs de tels pouvoirs d'investigation : la Direction de l'Habitat, le SICCFIN, l'Inspection du Travail, la Direction de l'Expansion Economique, la Direction des Services Fiscaux ...

Dans l'affaire « *Association des propriétaires* » c/ Ministre d'Etat du 16 avril 2012, le Tribunal Suprême a considéré que les visites domiciliaires des agents de la Direction de l'Habitat étaient conformes à l'article 21 de la Constitution.

Par ailleurs, il convient de rappeler que les pouvoirs d'investigation conférés à la CCIN ne sont pas une création du législateur monégasque. Ils proviennent de la stricte application des engagements internationaux pris par Monaco, dans le cadre de la Convention 108 du Conseil de l'Europe et de son protocole additionnel, aux termes desquels les autorités de protection des données des Etats signataires « *disposent notamment de pouvoirs d'investigation et d'intervention* ».

L'exposé des motifs de la Loi n° 1.353 du 4 décembre 2008, modifiant la Loi n° 1.165, confère d'ailleurs un caractère constitutionnel au principe de respect de ces dispositions, rappelant que « *la nécessité de donner effet aux engagements internationaux de l'Etat monégasque [constitue] une exigence constitutionnelle* ».

Les investigations de la CCIN sont donc bien conformes à la Constitution.

Rappelons que la CCIN a pour mission de protéger les personnes à l'égard du traitement de leurs données personnelles. Pour ce faire, il lui est donc nécessaire de contrôler les sociétés qui exploitent ces données.

Plus exigeant encore, le Groupe 29 de l'Union européenne, analysant le niveau de protection des données personnelles conféré par la législation monégasque, a affirmé dans son avis n° 07/2012 du 19 juillet 2012 qu'il « *encourage les autorités monégasques à adopter des dispositions visant (...) à renforcer les pouvoirs coercitifs conférés à la CCIN* ».

Remettre en cause le pouvoir d'investigation de la CCIN, ou tenter de l'affaiblir, risquerait donc de mettre en péril l'obtention par Monaco du label « *Protection Adéquate* », avec toutes les conséquences économiques et financières qui en découlent...

● ● ● La première condamnation pénale ● ● ● d'un responsable de traitements

● ● ● DURA LEX SED LEX ...

En 2010, une investigation a été diligentée par la Commission à l'encontre de la SAM SOMECO dans le cadre d'une demande d'entraide internationale déclenchée par la CNIL française, sur le fondement de la Convention 108 du Conseil de l'Europe. A l'origine de cette demande, deux plaintes déposées contre cette société par des ressortissants français qui alléguaient, documents à l'appui, la violation de leur droit à la protection de leurs données personnelles.

Consécutivement à cette investigation, le Président de la Commission mettait en demeure la SOMECO de soumettre l'ensemble de ses traitements automatisés d'informations nominatives aux formalités de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

En 2011, une nouvelle plainte émanant d'une salariée, qui estimait que sa vie privée avait été violée par la SOMECO, déclenchait une seconde mission d'investigation.

Ainsi, le 18 janvier 2012, constatant que 17 traitements automatisés n'avaient pas été soumis à la Commission

depuis l'investigation de 2010, (dont l'un était relatif à un transfert de données vers Israël à l'attention d'un enquêteur privé), le Président de la Commission décidait de saisir le Procureur Général, conformément à l'article 19 de la Loi n° 1.165.

Le 8 décembre 2012, un administrateur délégué de la SOMECO était condamné à une amende de 5.000 euros avec sursis par le Tribunal Correctionnel de Monaco.

Dans cette décision, le Tribunal a relevé deux points essentiels :

- Inexistence du droit de s'opposer à la mission de contrôle de la CCIN

Le demandeur arguait que la procédure d'investigation menée par les agents assermentés de la Commission était irrégulière au motif que ces derniers « *ne [l'avaient] jamais informé de son droit d'opposition à une intrusion dans ses locaux et ne lui [ont] jamais permis d'être assisté par une personne de son choix au cours de sa perquisition* ».

A l'occasion de l'audience du 3 décembre 2012, le Secrétaire Général de la Commission rappelait sur ce point, que contrairement à la Loi française – dite Loi Informatique et Libertés – qui prévoit expressément un droit d'opposition, aucune disposition de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 – seul texte applicable en Principauté – ne consacrait l'existence d'un tel droit.

Au surplus, il précisait que ce droit constituait une subtilité française non introduite dans les autres textes étrangers régissant la protection des données personnelles, et pourtant conformes à la Convention 108 du Conseil de l'Europe.

Au 31 décembre 2012, cette société n'avait toujours pas régularisé 6 traitements automatisés d'informations nominatives, 1 traitement était partiellement déclaré et la demande d'autorisation de transfert de données vers Israël n'avait pas été soumise à la Commission.



C'est ce principe que le tribunal a retenu en soulignant dans sa décision que « la CCIN a agi dans le cadre législatif fixé par l'article 18 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives. Le but légitime de cette ingérence au siège social d'une personne morale n'est pas non plus discutable et tend à la protection des droits et libertés d'autrui soit la protection de la vie privée des personnes physiques. Ainsi, au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (et notamment société Colas Est et autres contre France 16 avril 2002), reste à démontrer par le prévenu que l'ingérence n'était pas proportionnée et n'était pas nécessaire à la poursuite de cet objectif. Cependant [le défendeur] n'indique nullement, sauf à dire que la CCIN ne l'a jamais informé de son droit de s'opposer à une intrusion dans ses locaux, disposition non prévue en droit interne, et ne lui a jamais permis d'être assisté par une personne de son choix au cours de la perquisition, élément aucunement rapporté, en quoi le pouvoir de vérification et de demander des pièces prévu à l'article 18 serait en l'espèce disproportionné au regard de l'objectif de protection de la vie privée des personnes physiques concernées et en quoi elle ne serait pas nécessaire à la poursuite de cet objectif, alors que les informations en cause ne se trouvent que sur le système informatique de la société ».

- Transfert de données vers Israël soumis à l'autorisation de la CCIN

Le conseil du défendeur reprochait à la Commission de soumettre à son autorisation les transferts de données vers Israël. La Commission européenne ayant reconnu ce pays comme assurant un niveau de protection adéquat, lesdits transferts n'étaient pas soumis à l'autorisation des autorités de protection des données personnelles européennes.

Sur ce point, le tribunal a rappelé que, « s'agissant du transfert de données vers Israël, il convient de rappeler que Monaco n'est pas membre de l'Union européenne et que la reconnaissance par la Commission européenne du niveau de protection adéquat, en raison de signature de conventions engageant les seuls parties à celles-ci, n'a aucune incidence juridique sur le territoire monégasque obligeant donc une autorisation préalable de la CCIN, non recueillie en l'espèce ».

••• QUELQUES ALLÉGATIONS COMPLÉMENTAIRES ...

Des arguments fallacieux développés par le conseil du responsable de traitement à l'occasion de l'audience du 3 décembre 2012, il convient de s'étonner des affirmations suivantes :

D'une part, la Loi serait inapplicable car même « le particulier qui dispose d'un ordinateur où sont enregistrées des adresses, ou encore la personne qui enregistre des numéros de téléphone sur son portable pour faciliter la mémorisation, [serait] donc soumis à une obligation de déclaration » (Monaco Matin du 15 décembre 2012).

D'autre part, la Loi serait inconstitutionnelle, notamment, en ce qu'elle permettrait à la Commission de perquisitionner les domiciles des particuliers.

Enfin, dans un effet de manche, celui-ci affirmait que « la CNIL, [autorité de protection des données française] a d'ailleurs été condamnée deux fois par la Cour Européenne des Droits de l'Homme » (Monaco hebdo n° 814 du 6 au 12 décembre 2012).

Afin de rassurer les justiciables face à ces allégations erronées qui n'ont pas manqué de les troubler, comme en attestent les appels



téléphoniques reçus par le Secrétariat Général de la CCIN au lendemain de la retranscription de ces propos tenus en audience correctionnelle dans les colonnes de la presse locale, la Commission a été obligée de rappeler que :

- L'article 24-2 de la Loi dispose que la Loi n° 1.165 n'est pas applicable « *aux traitements automatisés et fichiers non automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par une personne physique dans le cadre exclusif de ses activités personnelles ou domestiques* ».

Autrement dit, les carnets d'adresses personnels, le contenu des ordinateurs personnels et tout autre fichier ou document purement personnel ne sont pas soumis à formalités auprès de la Commission.

- Les missions d'investigation improprement qualifiées de « *perquisitions* » se limitent aux locaux professionnels. Les domiciles des particuliers ne sont donc pas contrôlés par les agents de la Commission.

Pour finir, rappelons que la CNIL n'a jamais été condamnée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme, ni sur ce point ni sur un autre, et cela pour une raison évidente : ladite Cour est exclusivement compétente pour connaître des violations des Etats.

Au moment de la rédaction de ce rapport d'activité, cette décision faisait l'objet d'un appel.

Affaire à suivre ...

Rappel sur l'état des transmissions de dossiers au Procureur Général depuis 2009

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions modificatives de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a communiqué 3 dossiers au Procureur Général.

- Décembre 2011 : dossier relatif à une traque médiatique en Principauté ayant donné lieu à une collecte d'informations nominatives sur support numérique et diffusion, notamment sur Internet, d'images vidéo portant atteinte à la vie privée ;
- Janvier 2012 : dossier de la Société SOMECO ;
- Août 2012 : dossier relatif à un sondage d'opinions politiques auprès des ressortissants monégasques mené par la Société Opinion Way en violation des dispositions de la Loi n° 1.165, modifiée, et notamment, celles visant à protéger les droits des personnes concernées.



UNE TRAQUE MÉDIATIQUE EN PRINCIPAUTÉ : UNE AFFAIRE CLASSÉE SANS SUITE

En novembre 2011, la CCIN a été saisie d'une plainte d'un ressortissant danois résidant à Monaco par le biais de son conseil parisien. En effet, celui-ci a été victime d'une traque médiatique conduisant les journalistes étrangers jusqu'au pas de sa porte, filmant son adresse, l'entrée de son appartement, et même sa conjointe par surprise. Les vidéos ont été par la suite publiées sur Internet.

Or une telle opération de tournage, comportant, notamment, la collecte d'informations nominatives au sens de l'article 1^{er} de la Loi n° 1.165, modifiée, n'a pas été soumise aux formalités légales préalables auprès de la CCIN.

Au vu de ces éléments, ainsi que des pièces versées par le conseil parisien, la CCIN saisissait au mois de décembre le Procureur Général sur le fondement des articles 19, 21 et 22 de la Loi n° 1.165, modifiée.

En janvier 2012, le Procureur informait la CCIN du classement sans suite de cette affaire, au motif de l'inexistence de traitement automatisé d'informations nominatives.

Commission de Contrôle des Informations Normatives

CCIN



5

LES GRANDS THEMES DE LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES

*LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES ET
LES FICHIERS DE POLICE*

*LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES ET
L'UTILISATION DE LA LISTE ELECTORALE*

*LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES A L'HEURE
DE L'ECONOMIE NUMERIQUE*

*LA PROTECTION DES INFORMATIONS NOMINATIVES DANS
LE DOMAINE DE LA SANTE*

● ● ● La protection des informations nominatives ● ● ● et les fichiers de police

L'année 2012 a été marquée par une vaste politique de régularisation des traitements de police.

En effet, l'Ordonnance Souveraine n° 3.509 du 2 novembre 2011 rendant exécutoire l'Accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le Gouvernement de S.A.S. le Prince Souverain et l'Office européen de police (EUROPOL), impose un cadre très strict pour l'échange de données nominatives.

Cet Accord dispose que « *La Principauté de Monaco ne fournit à Europol que des informations qui ont été recueillies, conservées et transmises conformément à son droit national* ».

Cela impose donc, *a minima*, que les traitements automatisés d'informations nominatives exploités par la Direction de la Sûreté Publique aient été dûment soumis à l'avis de la Commission, en application de l'article 7 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Sur les 27 dossiers déposés cette année, la Commission a ainsi émis :

- 19 avis favorables ;
- 8 avis défavorables.

● ● ● L'APPLICABILITÉ DE L'ARTICLE 8 DE LA CONVENTION ● ● ● EUROPÉENNE DE SAUVEGARDE DES DROITS DE ● ● ● L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (CESDH) AUX FICHIERS DE POLICE

L'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée, dispose que « *les informations nominatives doivent être collectées et traitées loyalement et licitement* ».

Ainsi, dans le cadre de l'examen des traitements de la Direction de la Sûreté Publique, la Commission s'est astreinte à vérifier cette exigence de licéité, déjà entérinée dans le cadre de sa délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives.

En effet, aux termes de l'article 8 de la CESDH, d'application directe à Monaco :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;*

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la Loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

L'exploitation de traitements automatisés d'informations nominatives par la Direction de la Sûreté Publique : une « ingérence » de l'autorité publique au sens de l'article 8§2 de la CESDH

Dans le cadre de sa délibération n° 2011-82 précitée, la Commission a rappelé que « *l'exploitation de traitements, automatisés ou non, d'informations nominatives, constitue par essence une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée* ».

« *La mémorisation de données relatives à la vie privée d'un individu entre dans le champ d'application de l'article 8§1* »

CEDH, AMANN C. SUISSE, 16 février 2000 :

« *Tant la mémorisation de ces données que leur utilisation (...) constituent une ingérence dans [le] droit [du requérant] au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8§1* ».

CEDH, ROTARU C. ROUMANIE, 4 mai 2000

● ● ● LES CONDITIONS DE LICÉITÉ DE LA MISE EN ŒUVRE ● ● ● PAR L'ÉTAT DE TRAITEMENTS DE POLICE

Dans la délibération susvisée, la Commission relève que « *la Cour [Européenne des Droits de l'Homme] est très exigeante en ce qui concerne les mesures de surveillance des personnes, telles que les écoutes téléphoniques, le contrôle de la correspondance écrite ou orale, la constitution de registre de police, la vidéosurveillance, etc* ».

Ainsi, elle énonce les conditions de licéité prévues par l'article 8§2 de la CESDH, telles que précisées par une jurisprudence constante de la Cour Européenne.

En premier lieu, la mise en œuvre d'un traitement de police nécessite, pour être licite, l'existence d'un « *texte*

de nature légale ou réglementaire conforme à la hiérarchie des normes, telle que décrite dans la Constitution ».

D'après la jurisprudence européenne, ce texte doit être « accessible » mais aussi « prévisible », c'est-à-dire qu'il doit déterminer avec une précision suffisante, notamment, les conditions de collecte des données nominatives, ainsi que leurs modalités d'exploitation.

En second lieu, la Commission a rappelé que conformément à l'article 8§2 de la CESDH, la mise en œuvre d'un traitement d'informations nominatives doit être strictement « nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, (...) à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Condamnation de la Roumanie pour violation du principe de prévisibilité de la Loi :

« La Loi (...) ne définit ni le genre d'informations pouvant être consignées, ni les catégories de personnes susceptibles de faire l'objet des mesures de surveillance telles que la collecte et la conservation de données, ni les circonstances dans lesquelles peuvent être prises ces mesures, ni la procédure à suivre. De même, [elle] ne fixe pas de limites quant à l'ancienneté des informations détenues et la durée de leur conservation. (...). [Enfin, elle] ne renferme aucune disposition explicite et détaillée sur les personnes autorisées à consulter les dossiers, la nature de ses derniers, la procédure à suivre et l'usage qui peut être donné aux informations ainsi obtenues ».

CEDH, ROTARU c/ROUMANIE, 4 mai 2000



Des traitements dénués de base légale

La Commission réclame depuis plusieurs années l'adoption de textes conformes à l'article 8 de la CESDH. Elle a déjà émis plusieurs avis défavorables, notamment pour les traitements relatifs à la vidéosurveillance urbaine ou à la collecte d'informations liées aux contrôles documentaires.

Au 31 décembre 2012, ces demandes demeurent sans effet.

Ainsi, la Commission a dû émettre en 2012, 6 avis défavorables relativement à la mise en œuvre de traitements de la Direction de la Sécurité Publique, à savoir :

- le système de lecture des plaques minéralogiques ;
- le système de vidéosurveillance urbaine ;
- le fichier automatisé des empreintes digitales et palmaires d'auteurs et présumés auteurs d'infractions ;
- la base de données des personnes ayant fait l'objet d'un contrôle documentaire en Principauté ;
- les dossiers d'informations générales ;
- le système d'indexation des pièces et documents administratifs et judiciaires relatifs aux personnes physiques ou morales.

En effet, la Commission n'a relevé aucun texte répondant aux exigences de l'article 8 de la CESDH, permettant à la Direction de la Sécurité Publique d'exploiter les 6 traitements précités.

L'article 7 alinéa 3 de la Loi n° 1.165, modifiée, permet néanmoins au Ministre d'Etat de passer outre l'avis défavorable de la Commission par le biais d'un Arrêté Ministériel motivé.

Au 31 décembre 2012, aucun Arrêté n'avait été adopté.

Fichier des empreintes digitales :

« Les empreintes digitales contiennent objectivement des informations uniques sur l'individu concerné et permettent une identification précise dans un grand nombre de circonstances. Les empreintes digitales sont donc susceptibles de porter atteinte à la vie privée, et leur conservation sans le consentement de l'individu concerné ne saurait passer pour une mesure neutre ou banale.

Dès lors (...) la conservation, dans les fichiers des autorités, des empreintes digitales d'un individu identifié ou identifiable peut en soi donner lieu, en dépit du caractère objectif et irréfutable de ces données, à des préoccupations importantes concernant le respect de la vie privée ».

CEDH, MARPER c/ROYAUME-UNI, 4 décembre 2008

Condamnation de la France pour collecte et conservation des empreintes digitales d'une personne non condamnée

« La conservation dans un fichier des empreintes digitales d'un individu constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée, justifiée uniquement lorsque trois critères sont réunis : elle doit être prévue par la Loi, viser un but légitime et être nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire que les motifs invoqués par les autorités nationales doivent apparaître comme pertinents et suffisants mais aussi être proportionnés au but légitime poursuivi ».

En l'espèce, si l'ingérence est bien prévue par la Loi (CPP, art. 55-1 ; D. n° 87-249, 8 avr. 1997), et vise un but légitime (la prévention des infractions pénales), la Cour considère qu'il en va différemment pour le troisième critère, mais seulement en ce qui concerne la finalité du fichier et les modalités de conservation.

Concernant la finalité du fichier, au terme d'un contrôle de proportionnalité, la Cour constate un déséquilibre manifeste, au détriment de la personne concernée, dans la mesure où le décret n'opère pas de distinction selon la gravité des faits en s'appliquant aussi bien aux personnes condamnées qu'à celles n'ayant jamais été reconnues coupables d'infractions.

Par ailleurs, le refus du procureur de faire procéder à l'effacement des empreintes et la finalité poursuivie à savoir la protection du requérant contre une usurpation de son identité, non seulement n'est pas prévu par les textes mais reviendrait à justifier le fichage de l'intégralité de la population.

La Cour constate, en outre, que les modalités de conservation des données n'offrent pas une protection suffisante, en particulier s'agissant de la possibilité d'effacement des données « théorique et illusoire » et que la durée de conservation, 25 ans, est assimilable à une conservation indéfinie du fait de la faible chance de succès des demandes d'effacement ».

CEDH, M. K. c/ France, 18 avril 2013

LES TRAITEMENTS NE RELEVANT PAS DES ATTRIBUTIONS DE LA DIRECTION DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE

La Commission a émis en 2012, 2 avis défavorables supplémentaires relativement à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique des traitements suivants :

Gestion des demandes de permis de travail

La Loi n° 376 du 21 décembre 1943, qui prévoyait la consultation systématique de la Direction de la Sûreté Publique lors de la procédure de délivrance des permis de travail, a été abrogée par la Loi n° 629 du 17 juillet 1957, modifiée, tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté.

Ainsi, la Commission a constaté qu'aucun texte n'habilitait cette Direction à exploiter un traitement relatif aux permis de travail. Celui-ci était donc illicite.

Gestion des demandes d'acquisition de la nationalité monégasque par naturalisation

La Commission a tout d'abord constaté que ce traitement relevait des pouvoirs régaliens du Prince, visés par l'article 15 de la Constitution. Par conséquent, en application de l'article 24-2 de la Loi n° 1.165, modifiée, ses dispositions ne lui étaient pas applicables.

Elle a par ailleurs relevé que la gestion administrative des dossiers de naturalisation ressortait des attributions spéciales du Directeur des Services Judiciaires, en application du Titre III de l'Ordonnance du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires, ainsi que de l'article 10 de la Loi n° 1.155 du 18 décembre 1992 relative à la nationalité.

Au vu de ces éléments, elle a considéré que le traitement qui était soumis à son avis était illégalement exploité par la Direction de la Sûreté Publique.

Elle a demandé à ce que les accès dévolus à la police administrative soient supprimés au bénéfice de la police judiciaire, laquelle, conformément aux articles 32 et 34 du Code de procédure pénale, est placée sous la direction du Procureur Général.



Contrôles documentaires de police :

La CCIN rappelle qu'il convient d'établir une distinction entre le pouvoir de requérir la présentation d'un document d'identité d'une part, et celui d'en collecter des informations et de les enregistrer, d'autre part.

« L'obligation d'être porteur d'une carte d'identité et de la présenter à toute réquisition de la police ne constitue pas en tant que telle une ingérence dans la vie privée d'une personne au sens de l'article 8 de la Convention ».

CEDH, REYNTJENS c/BELGIQUE, 9 septembre 1992

••• LES TRAITEMENTS LICITEMENT EXPLOITÉS PAR LA ••• DIRECTION DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE

La Commission a émis 19 avis favorables relativement aux traitements suivants :

- Gestion du réseau de télécommunication ;
- Informatisation de la main courante avec mise en réseau ;
- Gestion du courrier administratif de la DSP ;
- Gestion du courrier judiciaire de la DSP ;
- Gestion informatisée des procédures judiciaires ;
- Gestion des détenteurs d'armes à feu ;
- Gestion des appels d'urgence ;
- Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers ;
- Gestion de la centrale d'alarme de la DSP ;
- Gestion des contraventions et mises en fourrière ;
- Gestion des retraités de la DSP ;
- Gestion des habilitations informatiques ;
- Gestion interne du personnel actif de la DSP ;
- Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté ;
- Gestion des conditions de séjour des résidents ;
- Index de recherche d'informations de la DSP ;
- Gestion du fichier des véhicules volés ;
- Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint de la gare maritime ;
- Gestion des objets trouvés.

Le régime spécial des traitements de l'article 11

Sur les 27 traitements soumis à l'avis de la Commission en 2012, 15 relèvent des dispositions de l'article 11 de la Loi n° 1.165 concernant les traitements « *intéressant la sécurité publique* » ou « *relatifs aux infractions, condamnations ou mesures de sûreté* », ou encore « *ayant pour objet la prévention, la recherche, la constatation ou la poursuite des infractions pénales ou l'exécution des condamnations pénales ou des mesures de sûreté* ».

Pour ces traitements, les personnes concernées ne disposent pas du droit d'information prévu par l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Par ailleurs, leur droit d'accès à leurs données personnelles s'exerce uniquement de manière indirecte, par le biais d'une demande adressée à la Commission, conformément à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.



● ● ● La protection des informations nominatives ● ● ● et l'utilisation de la liste électorale

Quelques mois avant les élections nationales de 2013, la Commission a été approchée par des représentants d'associations à caractère politique souhaitant s'assurer que les traitements exploités par leurs entités étaient en conformité avec la Loi n° 1.165, modifiée.

Un sujet particulier les préoccupait : la liste électorale.

La Commission a eu l'occasion de s'intéresser aux opérations automatisées permettant l'élaboration de la liste électorale. Ainsi, ce sujet a été soumis à son avis par le Maire, autorité compétente en la matière, en 2003, 2005, 2007, et plus récemment en 2010 au travers du traitement portant sur la liste électorale et de ses modifications successives.

Dans son rapport d'activité 2010, elle est d'ailleurs revenue sur trois questions posées par ce traitement : le détail des informations nominatives qui y figure, les destinataires des informations et l'utilisation des informations par les destinataires de la liste électorale.

● ● ● SUR L'UTILISATION DE LA LISTE ÉLECTORALE EN ● ● ● PRINCIPAUTÉ TELLE QUE VISÉE À L'ARTICLE 80 BIS ● ● ● DE LA LOI N° 839 SUR LES ÉLECTIONS NATIONALES ET COMMUNALES

Dans sa délibération n° 2010-37 du 4 octobre 2010, la Commission a rappelé les dispositions de l'article 80 bis de la Loi n° 839 sur les élections nationales et communales, modifiée en 2002, aux termes desquelles :

« Quiconque fait usage d'une ou plusieurs indications nominatives extraites de la liste électorale à des fins autres que celles revêtant un caractère électoral ou autorisées par des dispositions légales est puni de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 29 du Code pénal [...] ».

Elle avait alors relevé que *« lorsque le Maire communique à tout monégasque qui en fait la demande une copie de la liste électorale, il lui demande de s'engager « sur l'honneur à ne pas utiliser les informations contenues dans ces documents à des fins commerciales, ni à les communiquer à des tiers, conformément aux dispositions de l'article 80 bis de la Loi n° 839 du 23 février 1968, modifiée » ».*

Soulignant l'intérêt de cette information du Maire, la Commission avait toutefois considéré qu'elle pourrait utilement être précisée, en ajoutant l'impératif légal

« de ne pas utiliser les informations contenues dans ce document, à des fins autres que celles revêtant un caractère électoral ou à des fins non autorisées par des dispositions légales ».

En effet, conformément à la Loi n° 839, précitée, l'utilisation de la liste électorale doit revêtir un caractère électoral ou être autorisée par une Loi.

Extrait de la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les élections nationales et communales, modifiée

Section - II - De la liste électorale - Article 5

« La liste électorale comprend tous les électeurs qui ne sont pas privés du droit de vote.

La liste électorale mentionne, par ordre alphabétique :

- le nom patronymique et les prénoms de l'électeur, ainsi que, pour les femmes, la situation de famille et, le cas échéant, le nom d'usage,*
- le lieu et la date de naissance,*
- l'indication de son domicile ».*

● ● ● SUR LES DISPOSITIONS LÉGALES AUTORISANT ● ● ● L'UTILISATION DE LA LISTE ÉLECTORALE

Il appert de l'analyse de la législation monégasque, qu'en dehors de la Loi n° 839 sur les élections nationales et communales, aucune disposition légale n'autorise l'usage *« des indications nominatives extraites de la liste électorale »*, tel qu'envisagé par le législateur lors de la modification de la Loi n° 839 du 9 avril 2002 (par la Loi n° 1.250).

● ● ● SUR L'UTILISATION « À DES FINS REVÊTANT UN ● ● ● CARACTÈRE ÉLECTORAL »

L'utilisation de la liste électorale *« à des fins revêtant un caractère électoral »* peut impliquer que :

- 1) la liste doit être utilisée par des *« candidats »* ou *« liste de candidats »* à des élections nationales ou municipales. Cette transmission leur permet de mener à bien leurs opérations de communication politique.

Dans cet esprit, l'article 33 de la Loi n° 839 précise que, « *L'autorité municipale fournit, sans frais, à chaque candidat ou liste de candidats, au moment de la déclaration écrite de candidature et indépendamment de l'application des dispositions prévues à l'article 27 :*

- *une copie de la liste électorale ;*
- *et trois jeux d'enveloppes portant l'adresse de chaque électeur inscrit, mentionnant l'élection concernée et la date du scrutin.*

Chaque candidat ou liste de candidats restitue au maire les enveloppes ou les jeux d'enveloppes inutilisés ».

Cependant, retenir une telle interprétation reviendrait à restreindre l'utilisation de ces listes à la période de déclaration de candidature visée à l'article 25 de la Loi n° 839, à savoir : « *quinze jours au moins et vingt-deux jours au plus avant le jour de scrutin* ».

2) la liste pourrait être utilisée en période électorale, à savoir dans le cadre de « *la campagne électorale* » définie à l'article 3 de Loi n° 1.389 du 2 juillet 2012 relative au financement des campagnes électorales.

La durée maximale de « *la campagne électorale* », divisée en 3 périodes, pourrait en fonction de l'interprétation retenue permettre l'utilisation des listes 130 jours avant le jour du scrutin.

Or, de telles interprétations ne peuvent être retenues dans un pays considéré comme démocratique par le Conseil de l'Europe au moment de son adhésion, car elles auraient pour conséquence de permettre aux « *groupements à caractère politique* » de faire de la politique, c'est-à-dire de s'intéresser à la vie de la Cité, seulement quelques jours tous les 5 ans (22 jours ou 130 jours selon les cas évoqués précédemment).

Ces principes seraient par ailleurs incompatibles avec les dispositions de l'article 12 de la Loi n° 1.165, modifiée, qui permet « *aux groupements à caractère politique* » de traiter de manière automatisée ou non, et sous certaines conditions, des opinions politiques.

Tenant compte de ces observations, et en l'absence de précisions législatives quant à l'utilisation des listes électorales par les acteurs de la vie politique monégasque, la Commission a estimé que la notion de « *groupement à caractère politique* » expressément visée à l'article 12 précité permettrait aux associations ayant un objet statutaire à finalité politique, et dont le but consiste à présenter des

candidats aux élections, de déclarer les fichiers de communication politique constitués à partir des informations issues des listes électorales.

Elle a toutefois précisé qu'il appartient à ces groupements de mettre en place une procédure stricte de respect des droits des personnes qui ne souhaiteraient pas recevoir de communication et exerceraient leur droit d'opposition. Pour ce faire, elle les a fortement incités à rédiger des mentions d'informations, conformes à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Exemple de mention d'information utilisée pour l'envoi de prospectus politiques

« Les informations nominatives que nous utilisons pour vous adresser ce message sont issues de la liste électorale, et sont exploitées dans le cadre d'un traitement ayant pour finalité [indiquer la finalité exacte du traitement]. Si vous ne souhaitez plus recevoir de message de notre part, merci de nous l'indiquer par courrier postal à [adresse postale], ou par courrier électronique à [adresse électronique].

Vous pouvez exercer vos droits d'accès et de rectification à l'adresse postale et/ou électronique suivante(s) : [coordonnées postales et/ou électroniques du groupement ou de l'association à caractère politique] ».

••• SUR L'INTÉRÊT DE LA COMMUNICATION DE LA LISTE ÉLECTORALE AUX MONÉGASQUES

La communication de la liste électorale a pour objet de permettre aux citoyens monégasques d'effectuer un contrôle démocratique, notamment à l'occasion d'élections.

Ce contrôle leur offre la possibilité de vérifier la transparence et l'honnêteté de l'ensemble des opérations électorales, et de s'assurer que seules des personnes ayant la qualité d'électeur se prononcent.

Cette communication leur permet également d'intervenir dans la mise à jour de la liste. En effet, d'après l'article 10 de la Loi n° 839 : « *Tout électeur dont le nom a été omis sur la liste électorale peut adresser au maire une réclamation écrite, accompagnée de pièces justificatives, (...)* », de même que « *Tout électeur inscrit sur la liste électorale peut, (...), demander l'inscription d'une personne qui a été omise ou la radiation d'une personne qui a été irrégulièrement inscrite* ».

••• UN USAGE DE LA LISTE ÉLECTORALE PLUS RESTRICTIF ••• À MONACO QU'EN FRANCE

En France, l'utilisation de la liste électorale est encadrée par l'article R16 alinéa 5 du Code électoral, aux termes duquel :

« Tout électeur peut prendre communication et copie de la liste électorale et des tableaux rectificatifs à la mairie, ou à la préfecture pour l'ensemble des communes du département à la condition de s'engager à ne pas en faire un usage purement commercial ».

Cet article - dont les principes sont moins restrictifs que l'article 80 bis de la Loi monégasque n° 839 - proscrit uniquement l'« usage purement commercial ».

La Commission française d'Accès aux Documents Administratifs, la CADA, est souvent confrontée à la question de l'utilisation de la liste électorale.

Ainsi, dans son rapport d'activité 2008, elle a relevé qu'il « est d'autant plus nécessaire d'encadrer l'usage qui est fait des listes électorales que celles-ci comportent des mentions intéressant la vie privée des personnes qui y figurent, et qui peuvent légitimement aspirer à ne pas voir ces renseignements utilisés au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer un degré adéquat de transparence dans une société démocratique. Pourtant, le cadre juridique actuel ne permet pas d'offrir aux citoyens une protection suffisante ».

Elle rappelle également « que les traitements réalisés à partir des listes électorales [doivent] respecter les dispositions de la Loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (cf. conseil 20051779 du 28 avril 2005) ».

Dans ce rapport, elle souligne en outre que « l'interdiction qui est faite de réutiliser les listes à des fins purement commerciales apparaît trop peu restrictive en ce qu'elle permet a priori aux demandeurs, en creux, de procéder à des usages qui vont bien au-delà de la finalité première de ce régime d'accès, laquelle consiste, ainsi qu'il a été dit, à faciliter le contrôle des listes et les opérations de démarchage politique. Ces dispositions ne cernent donc pas avec précision les utilisations légitimes des listes ».

En conclusion, la CADA estime que « le code électoral pourrait, à défaut d'énumérer les usages autorisés, préciser le champ des réutilisations interdites. Il convient d'abandonner la notion d'« usage purement commercial » au profit d'une formule moins ambiguë. A minima, l'adverbe « purement » devrait être supprimé ».

••• SUR L'OBLIGATION D'INFORMATION DES PERSONNES ••• QUANT À L'UTILISATION DES DONNÉES PROVENANT DE LA COPIE DES LISTES ÉLECTORALES

En cas d'utilisation des listes électorales pour procéder à l'envoi de courriers ou à la réalisation d'enquêtes, la Commission demande notamment, conformément à l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée, que les personnes concernées soient informées de l'identité du responsable de traitement, des destinataires des informations, de l'origine des informations ayant permis de les contacter et de leur possibilité de faire supprimer sur simple demande leurs données nominatives des fichiers ainsi constitués.

Une utilisation de la liste électorale surveillée par les autorités de contrôle

En octobre 2012, la CNIL a prononcé un avertissement à l'encontre de la commune de Montreuil qui a diffusé sur Internet des informations issues de la liste électorale.



● ● ● La protection des informations nominatives ● ● ● à l'heure de l'économie numérique

Au cours de l'année 2012, la Commission a été contactée par de nombreuses personnes souhaitant mettre en place une activité de vente en ligne en Principauté de Monaco.

Leur préoccupation première était la conformité de leurs fichiers clients avec la Loi n° 1.165.

A cette occasion, il leur a été rappelé, qu'en la matière, la Loi n° 1.383 du 2 août 2011 sur l'économie numérique a introduit des dispositions spécifiques en matière de commerce électronique, qu'il convenait de respecter.



● ● ● L'INFORMATION DES PERSONNES CONCERNÉES QUANT ● ● ● AUX DONNÉES STOCKÉES DANS LEUR ORDINATEUR À ● ● ● L'OCCASION DES VISITES SUR SITE

Aux termes de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165, « *Il est interdit de subordonner l'accès à un service disponible sur un réseau de communications électroniques à l'acceptation, par l'abonné ou l'utilisateur concerné, du traitement des informations stockées dans son équipement terminal, sauf si la conservation ou l'accès technique visent exclusivement à effectuer ou à faciliter la transmission d'une communication par la voie d'un réseau de communications électroniques, ou sont strictement nécessaires à la fourniture d'un service expressément demandé par l'abonné ou l'utilisateur* ».

Sur ce point, les *Cookies* et autres logiciels que les sites marchands sont susceptibles d'installer sur les ordinateurs des internautes doivent faire l'objet d'une

information claire mettant en évidence leur intérêt, la possibilité pour l'intéressé de s'opposer à leur installation ou les modalités de désactivation.

● ● ● LE CONSENTEMENT À LA PROSPECTION PAR VOIE ● ● ● ÉLECTRONIQUE

Autre question d'importance : le consentement préalable des personnes concernées à la prospection directe par voie électronique.

En effet, l'article 11 de la Loi sur l'économie numérique est clair sur le sujet.

Les responsables de traitements disposant déjà de données clients avaient jusqu'au 15 février 2012 pour prendre attache de leurs clients afin de leur demander l'autorisation d'utiliser leurs données à des fins de prospection.

Depuis cette date, toute prospection directe par voie électronique est interdite, sauf si elle a été précédée du consentement du consommateur concerné.

Une exception a été prévue : si « *la prospection directe concerne des produits ou services analogues fournis par le même fournisseur et si le consommateur se voit offrir, de manière expresse et dénuée d'ambiguïté, la possibilité de s'opposer, sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus, et de manière simple, à l'utilisation de ses coordonnées lorsque celles-ci sont recueillies et chaque fois qu'un courrier électronique de prospection lui est adressé* ».

En outre, tout message émis à des fins de prospection doit indiquer des coordonnées valables pour que le consommateur exerce ses droits d'accès, de rectification.



••• UNE LOI SUR L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE EN ATTENTE ••• DE TEXTES D'APPLICATION

La Loi sur l'économie numérique comporte deux catégories de dispositions : des dispositions spécifiques au commerce électronique et des dispositions générales dont l'application nécessite des compléments réglementaires essentiels.

Concernant, par exemple, la validité des contrats à distance, sont notamment en attente les Ordonnances Souveraines établissant :

- les informations devant être fournies au consommateur préalablement à la conclusion de contrat à distance « afin de lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause » et les modalités de leur communication ;
- la détermination des conditions contractuelles applicables à l'exécution d'un contrat à distance ;
- les conditions d'exercice du droit de rétractation des consommateurs ;
- les conditions de recevabilité d'un courrier électronique recommandé portant sur la conclusion ou l'exécution d'un contrat à distance.

Concernant les conditions d'opposabilité et de reconnaissance d'un écrit électronique et d'une signature électronique (pour lui accorder une valeur supérieure à

celle d'un « commencement de preuve par écrit »), sont en attente les Ordonnances Souveraines établissant, notamment :

- les conditions de fiabilité des procédés d'identification d'une signature électronique ;
- les conditions d'établissement et de conservation des actes authentiques dressés sur support électronique ;
- les conditions de validité de l'écrit électronique validant un acte juridique.

Concernant l'obligation d'identification des personnes ayant contribué à la création de contenus, est en attente l'Ordonnance Souveraine déterminant :

- « les données de nature à permettre l'identification de quiconque a contribué à la création du contenu ou de l'un des contenus des services » ;
- la durée de conservation de ces données ;
- les modalités de conservation de ces données ;
- (...)

L'absence d'adoption de ces textes, plus d'un an après la publication de la Loi n° 1.383, fait perdre à la Loi sur l'économie numérique de sa substance, mais pas de son intérêt.



● ● ● La protection des informations nominatives dans ● ● ● le domaine de la santé

Les données de santé sont des données sensibles qui touchent au plus près la vie privée des personnes.

En 2008, lors de la modification de la Loi n° 1.165, le législateur a souhaité apporter à cette catégorie d'informations nominatives une attention particulière.

Ainsi, aux termes de l'article 12 de la Loi n° 1.165, modifiée, les données de santé, y compris les données génétiques, ne peuvent faire l'objet d'aucun traitement sauf dans des conditions strictement définies.

● ● ● DES DONNÉES DE SANTÉ TRAITÉES DANS LE STRICT ● ● ● RESPECT DES EXCEPTIONS DE L'ARTICLE 12

Le répertoire des traitements met en évidence que les données de santé sont exploitées :

Pour des traitements nécessaires à la gestion des services de prévoyance sociale

- remboursement des soins médicaux et des prestations médicales par les organismes de sécurité sociale et les assurances de complémentaire santé ou de couverture de risques ;
- gestion et suivi des contrôles médicaux par les organismes de sécurité sociale.

Pour des traitements nécessaires aux fins de la gestion des services de santé, de diagnostics médicaux et d'administration de soins et de médicaments

- gestion et suivi des dossiers des patients par les établissements de santé ;
- gestion des ordonnanciers dans les pharmacies ;
- gestion et suivi de la santé des sportifs par l'Inspection Médicale des Sportifs, et des élèves de la Principauté, par l'Inspection Médicale Scolaire ;
- traçabilité d'actes médicaux particuliers ou de produits, comme les produits sanguins, les prothèses posées aux patients, ou des obligations de pharmacovigilance ;
- gestion et suivi de leurs patients par les praticiens de santé.

A des fins de médecine préventive pour un motif d'intérêt public par des autorités ou organes compétents relevant de l'article 7 de la Loi

- enregistrement des déclarations des maladies professionnelles par la Direction du Travail ;
- campagnes de sensibilisation et de prévention de pathologies par le Centre Monégasque de Dépistage avec le soutien des organismes de sécurité sociale ;
- gestion et suivi de prestations sociales tenant compte de l'état de santé des personnes, telles les prestations de maintien à domicile, la gestion opérationnelle du service de téléalarme par la Commune.

En 2012, à l'occasion de la campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus, la Commission s'est interrogée sur l'organisation administrative de ces opérations, insistant sur la nécessaire confiance des personnes ciblées par ce type de campagnes, gage de leur impact.

Elle a donc demandé qu'un « *texte juridique adapté formalise les missions, l'organisation et les obligations de secret et de confidentialité du Centre de Dépistage* ».

L'Ordonnance Souveraine n° 3.836 du 5 juillet 2012 portant création du Centre Monégasque de Dépistage, placé sous l'autorité de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, publiée au Journal de Monaco du 13 juillet 2012, a répondu à cette attente.

Dans l'intérêt de la recherche dans le domaine de la santé avec le consentement écrit et exprès de la personne concernée

9 traitements automatisés ayant pour fin une recherche dans le domaine de la santé sont inscrits au répertoire des traitements au 31 décembre 2012.

En 2012, la Commission a examiné 5 traitements de ce type soumis par le CHPG. 2 ont été mis œuvre en 2012, l'un au sein du Service Hépatogastro-Entérologie, l'autre au sein du Service de Rhumatologie. 3 traitements examinés en fin d'année feront l'objet d'une mise en œuvre en 2013.

Le traitement est justifié par le consentement écrit et exprès de la personne concernée

De manière casuistique, avec son consentement écrit et exprès, le patient peut préciser des éléments relatifs à son état de santé (allergies alimentaires, état de grossesse, ou handicap) afin d'adapter les prestations liées à un voyage, par exemple.

LES RECHERCHES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ : RECHERCHE BIOMÉDICALE ET RECHERCHE OBSERVATIONNELLE

Depuis avril 2009, la Commission a examiné des traitements automatisés afférents à des recherches biomédicales, encadrées par la Loi n° 1.265, soumis au Comité Consultatif d'éthique préalablement à toute mise en œuvre.

L'avis favorable de ce Comité vaut pour la Commission licéité du traitement, ce qui ne gage pas des observations qu'elle serait amenée à formuler quant aux modalités de traitement des informations nominatives.

En septembre 2012, la Commission a été saisie d'une demande d'avis portant sur une recherche dite observationnelle, qui ne paraît pas être encadrée par la Loi n° 1.265, selon le Comité d'éthique.

Afin de permettre à la Commission d'émettre un avis en toute connaissance de cause, le législateur avait prévu qu'elle puisse « *préalablement au prononcé de [son] avis (...),*

dans des conditions fixées par Ordonnance Souveraine, consulter un service public compétent dans le domaine de la santé ». Cependant, ce texte n'a jamais été adopté.

Dès 2011, la Commission a alerté le Département des Affaires Sociales et de la Santé sur les difficultés d'application de la Loi n° 1.165, modifiée, pour les promoteurs de bonne foi. Ladite Loi dispose en effet qu'une des conditions de toute mise en œuvre d'un traitement repose sur la licéité des opérations réalisées.

Le droit de la santé est complexe et le cadre juridique des recherches dans ce domaine est très délicat. D'ailleurs, en 2008, le législateur a estimé sur le sujet, qu'il « *y a effectivement là un domaine sensible dans lequel se justifient naturellement des précautions particulières* ».

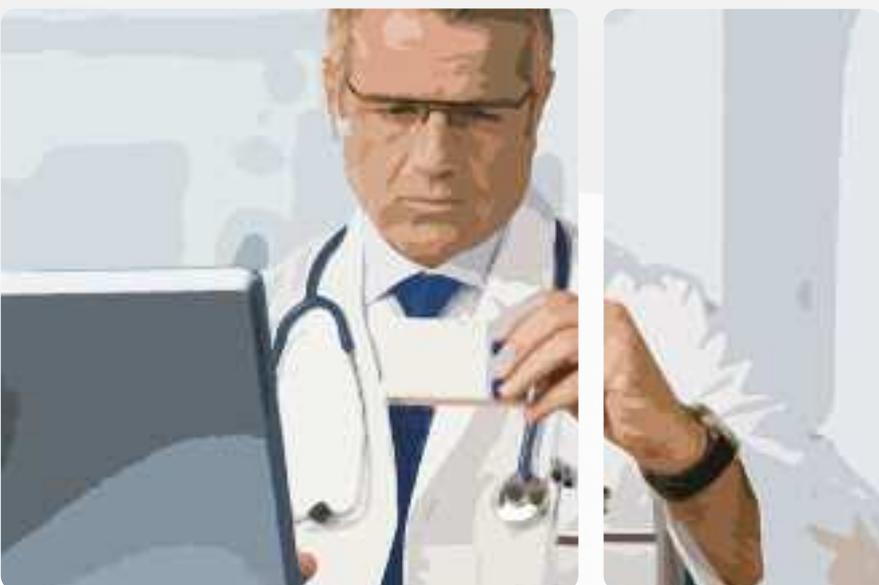
Les traitements d'informations nominatives rattachés à des recherches peuvent soulever des problématiques afférentes à la légalité des opérations ou des objectifs poursuivis, à l'éthique des méthodes de collecte des données, voire à la pertinence des données collectées et à la possibilité de collecter certaines données.

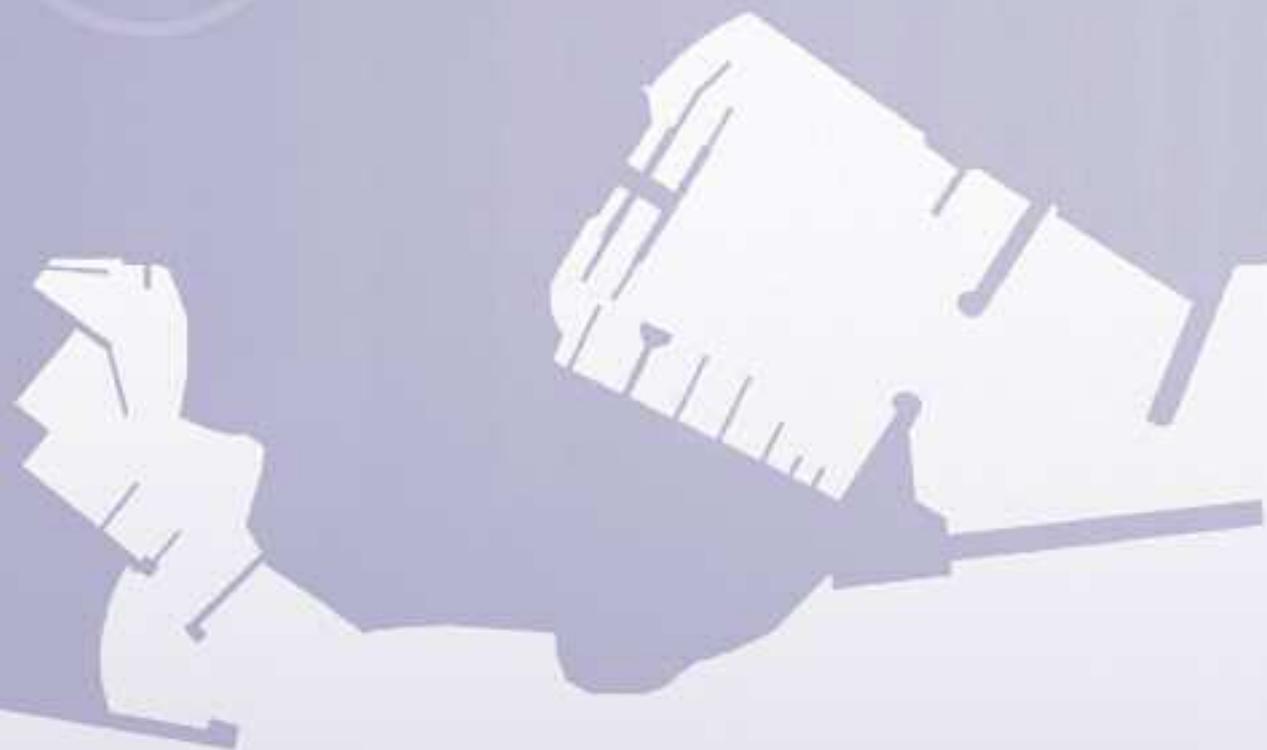
En effet, est-il licite de collecter des échantillons de sang à des fins de recherches génétiques sans bénéfice direct pour le patient, sans finalité explicite, c'est-à-dire sans savoir sur quoi reposeront les recherches, l'objectif étant de collecter des échantillons pour l'avenir, au cas où ?

Est-il tout aussi licite de faire des recherches sur des embryons ? La collecte et la conservation des informations relatives à un enfant à naître dont la mère, ou le père, participe à une recherche doivent-elles répondre à des conditions particulières ?

Il n'appartient pas à la Commission de répondre à ces questions. Toutefois, les réponses sont essentielles à la motivation de l'avis qu'elle doit émettre.

Il ne s'agit pas de marquer une quelconque défiance vis-à-vis des promoteurs, des médecins ou des établissements qui souhaitent participer au développement des connaissances dans le domaine de la santé, mais de s'assurer que les protocoles de recherches prennent en compte les garanties légales ou réglementaires prévues par ailleurs, afin de protéger, notamment, les patients.





6

LE TRAVAIL NORMATIF DE LA COMMISSION

LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

LES AVIS SUR LA LÉGISLATION MONÉGASQUE

LES NOUVELLES NORMES SIMPLIFIÉES





Les recommandations de la Commission

●●● L'ENCADREMENT DU TRAITEMENT DES DOCUMENTS ●●● D'IDENTITÉ OFFICIELS

De la prise de rendez-vous médical à la résiliation d'un abonnement de téléphone mobile, tous les motifs sont « bons » pour exiger la photocopie de la pièce d'identité.

Ces dernières années, la Commission a observé une recrudescence de la collecte de documents d'identité officiels par des professionnels exerçant en Principauté.

Or, dans la plupart des cas, cette collecte était uniquement fondée sur une interprétation divinatoire des textes qui ne commandaient que dans de rares hypothèses la collecte de tels documents.

Aussi, à l'heure où les vols et usurpations d'identité s'intensifient, la Commission, à l'instar de ses homologues étrangers, a souhaité appeler l'attention des responsables de traitements sur l'utilisation des documents d'identité officiels (tels que la carte d'identité et le passeport) et des données qu'ils contiennent.

Ainsi, par délibération n° 2012-24 du 13 février 2012, portant recommandation sur le traitement des documents d'identité d'officiels, la Commission a posé le principe

selon lequel « *sauf dispositions légales ou réglementaires le prévoyant expressément la collecte, l'enregistrement (...) ou encore l'exploitation des documents d'identité - que le support de ce traitement soit automatisé (ex. numérisation) ou non automatisé (ex. document papier) - n'est pas conforme aux principes de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives* ».

Ainsi, le traitement automatisé ou non de ces documents, et notamment leur collecte, ne peut pas être effectué en l'absence d'un texte légal ou réglementaire qui le prévoit expressément.

A cet égard, le principe énoncé par la Commission vaut tant pour les responsables de traitements du secteur public que ceux du secteur privé.

A titre d'exemple, elle a considéré que les dispositions combinées de la Loi n° 1.362, de l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 et de l'Accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco rendu exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 3.559, constituent un cadre formel justifiant la collecte, l'enregistrement et l'exploitation des documents d'identité dans le cadre des traitements relatifs à la lutte contre le blanchiment ou le terrorisme.



La Commission a adopté cette année 4 délibérations portant recommandation dans des domaines variés, à savoir :

- Délibération n° 2012-24 du 13 février 2012 portant recommandation sur le **traitement des documents d'identité officiels** ;
- Délibération n° 2012-118 du 16 juillet 2012 portant recommandation sur **les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés** ;
- Délibération n° 2012-119 du 16 juillet 2012 portant recommandation sur **les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de la messagerie professionnelle » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés** ;
- Délibération n° 2012-147 du 22 octobre 2012 portant recommandation sur **les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.**

Ces délibérations sont publiées au Journal de Monaco ainsi que sur le site Internet de la Commission.

LES DÉLAIS DE CONSERVATION DES INFORMATIONS NOMINATIVES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX, LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET LA CORRUPTION

De nombreux responsables de traitements, soumis aux dispositions de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, se sont rapprochés de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives pour connaître les délais de conservation des traitements d'informations nominatives exploités à ces fins.

Face à une demande légitime de sécurité juridique des premiers acteurs de la lutte contre ce type de délinquance financière, la Commission a souhaité préciser ces durées dans une délibération n° 2012-147 portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption.

A ce titre, elle a estimé que :

- la conservation des informations nominatives traitées à des fins d'identification et de vérification de l'identité d'un client ne doit pas excéder 5 ans après la fin de la relation d'affaires ;
- dans le cadre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « *Gestion des demandes d'informations du SICCFIN* », « *[les] informations sont conservées 5 ans*



après la demande d'information » et que « seules sont conservées durablement les informations se rapportant à des personnes physiques ou morales et entités connues [du responsable de traitements] et soumises aux dispositions de la Loi n° 1.362 » ;

- s'agissant des déclarations de soupçon, la conservation des informations « 5 ans après la déclaration [demeurée sans suite de la part du SICCFIN] » apparaît comme une durée en adéquation avec les dispositions de l'article 10 de la Loi n° 1.362 ;
- dans l'hypothèse d'une transmission du rapport du SICCFIN au Procureur Général, les informations afférentes à une affaire pour laquelle une décision judiciaire définitive serait intervenue n'ont plus à figurer dans les traitements automatisés des établissements concernés ;
- les établissements doivent supprimer les informations portant sur des soupçons d'activités illicites dans un délai de 6 mois après avoir été informés par le SICCFIN de l'existence d'une décision judiciaire devenue définitive.

Enfin, s'agissant des personnes concernées, elle a rappelé sa position suivant laquelle un traitement ayant pour finalité « Gestion des demandes d'informations du SICCFIN » ne peut avoir pour finalité que de répondre aux demandes d'informations du SICCFIN relatives à des personnes physiques ou morales et entités connues [du responsable de traitement] et soumises aux dispositions de la Loi n° 1.362.

A l'heure de l'écriture du présent rapport est parue, au Journal de Monaco, l'Ordonnance Souveraine n° 4.104 du 26 décembre 2012 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.318 du 3 août 2009, fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption. La Commission ne manquera pas de prendre en considération l'ensemble des évolutions introduites par ce texte.

●●● LES ENREGISTREMENTS TÉLÉPHONIQUES

L'outil téléphonique est incontournable sur le lieu de travail et son utilisation concerne la quasi-totalité des employés.

Le secteur bancaire, dans le cadre de son obligation de vigilance et de traçabilité des ordres résultant de dispositions légales, est amené à enregistrer les conversations téléphoniques de ses employés.

Eu égard aux risques d'atteinte à leur vie privée, la Commission a entrepris de déterminer précisément les modalités de recours à ce traitement automatisé d'informations nominatives.

Ainsi, par la délibération n° 2012-118 du 16 juillet 2012, elle a strictement défini les conditions de mise en œuvre de ce traitement qui ne peut avoir comme autres fonctionnalités que d'enregistrer les conversations dans le cadre de la relation d'affaires pour permettre la traçabilité des ordres en cas de litige, et de contrôler la régularité des opérations bancaires et financières effectuées.



La Commission, soucieuse des droits des employés, a également précisé que ce dispositif ne pouvait conduire à un contrôle de l'ensemble des collaborateurs, ni des délégués syndicaux ou des délégués du personnel.

Dans l'hypothèse où il ne serait pas possible de désactiver cet enregistrement pour effectuer un appel privé, il est recommandé qu'un téléphone non soumis à enregistrement soit mis à disposition des collaborateurs, ou que l'usage d'un téléphone mobile personnel soit toléré.

Cette délibération a été l'occasion de rappeler aux établissements bancaires et assimilés que ce type de traitement était soumis à autorisation.

●●● LA SUPERVISION DE LA MESSAGERIE ●●● PROFESSIONNELLE

La messagerie professionnelle peut être utilisée de manière tout à fait ordinaire, pour l'envoi et la réception de correspondances électroniques. Son utilisation peut également faire l'objet d'un contrôle ou d'une surveillance par l'employeur.

Entrent alors en conflit deux intérêts apparemment contradictoires, mais néanmoins conciliables : le droit à la vie privée d'une part, et le droit de l'employeur à contrôler l'activité de son employé, d'autre part. La Commission a donc, dans sa délibération n° 2012-119 du 16 juillet 2012, tenté de rechercher le juste équilibre entre ces droits.

A cet égard, elle a rappelé que le respect du secret des correspondances privées est un principe immuable. Ainsi, l'employeur ne peut en aucun cas accéder aux contenus des messages privés de son employé envoyés ou reçus à partir de la messagerie professionnelle, et *a fortiori* depuis une messagerie personnelle.

Cela implique qu'aient été au préalable définies, dans la charte d'usage des outils de communication électronique, les modalités permettant aux employés d'identifier les messages privés adressés depuis la messagerie professionnelle, par exemple par l'adjonction de mots clés dans l'objet du message, tels que « *privé* », « *[PRV]* », ou « *personnel* ».

Dans le cas où l'employeur interdirait tout usage de la messagerie professionnelle à des fins privées, celui-ci ne saurait pour autant s'exonérer du principe de respect de

la vie privée et du secret des correspondances. Il ne pourra donc accéder à aucun message identifié comme « *privé* » ou « *personnel* ».

La Commission a également souhaité souligner que seule une autorisation du juge peut permettre à l'employeur d'accéder licitement aux messages privés de ses employés, même s'il a des motifs légitimes de suspecter des actes de concurrence déloyale ou toute autre atteinte portée à ses intérêts ou à la Loi. Cela peut prendre la forme d'une ordonnance judiciaire mandatant un huissier de justice aux fins d'accéder, voire d'enregistrer les messages privés litigieux.

Par ailleurs, dans un souci de transparence envers l'employé, la Commission a tenu à mettre l'accent sur l'obligation d'informer ce dernier de l'utilisation de la messagerie à des fins de surveillance ou de contrôle.

A cet égard, elle recommande aux responsables de traitements de mettre en place une charte d'usage des outils de communication électronique venant préciser, notamment :

- les procédures de contrôle et de surveillance mises en œuvre ;
- la ou les finalités de ces procédures ;
- les personnes habilitées à avoir accès au traitement ;
- la durée de conservation des données collectées ;
- les modalités d'exercice par les personnes de leurs droits d'accès à leurs données ;
- les modalités d'identification des messages privés si l'usage de la messagerie professionnelle est toléré ou pas à des fins privées ;
- la procédure d'accès à la messagerie professionnelle par des personnes habilitées, en cas d'absence temporaire ou définitive de l'employé, et ce afin d'assurer la continuité des activités.

Enfin, la Commission recommande l'insertion d'une mention d'information au bas de tout message électronique sortant afin d'informer les tiers destinataires de la finalité du traitement, ainsi que de leurs droits.



Les avis sur la législation monégasque

L'article 2 alinéa 2 de la Loi n° 1.165 prévoit que la CCIN « est consultée par le Ministre d'Etat lors de l'élaboration de mesures législatives ou réglementaires relatives à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des informations nominatives et peut l'être pour toute autre mesure susceptible d'affecter lesdits droits et libertés ».

●●● L'AVIS SUR LE PROJET D'ORDONNANCE SOUVERAINE RELATIVE À L'ACTIVITÉ DE CONSEIL JURIDIQUE ET LE PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL S'Y RAPPORTANT

Le 9 janvier 2012, le Ministre d'Etat a saisi la Commission concernant un projet d'Ordonnance Souveraine relatif à l'activité de conseil juridique ainsi que du projet d'Arrêté Ministériel s'y rapportant.

Dans sa délibération n° 2012-22 du 13 février 2012, la Commission a eu l'occasion de préciser que les principes de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 devaient s'appliquer, d'une part, aux dossiers de demande d'autorisation d'exercice de l'activité de conseil juridique, d'autre part, au tableau publié annuellement, sous le timbre du Département des Finances et de l'Economie (Direction de l'Expansion Economique) au Journal de Monaco, établissant la liste des personnes physiques et morales autorisées à exercer l'activité de conseil juridique.

●●● L'AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RELATIF AUX CARTES PROFESSIONNELLES DU BÂTIMENT

Dans sa délibération n° 2012-32 du 13 février 2012, la Commission a relevé que ce texte permettra à la Caisse des Congés Payés du Bâtiment (CCPB) de disposer d'une base réglementaire nécessaire à la licéité et à la loyauté de tout traitement d'informations nominatives qu'elle pourrait mettre en œuvre.

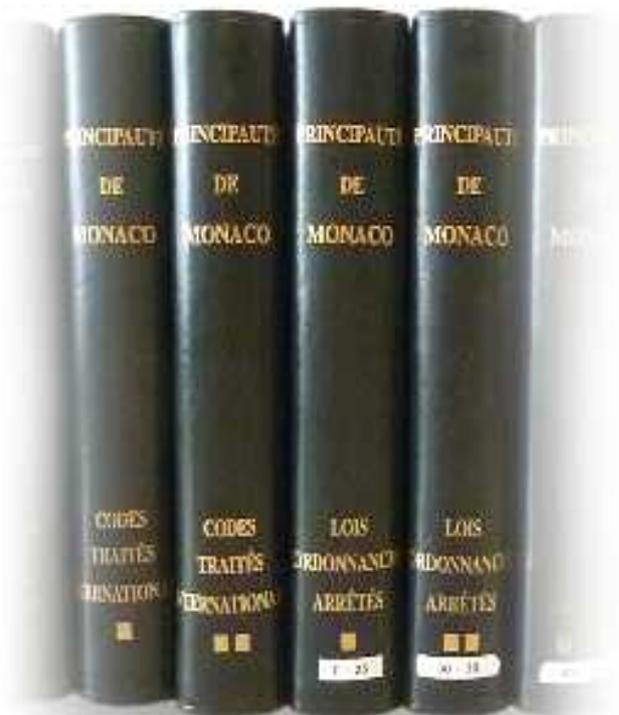
Concernant le projet d'Arrêté Ministériel, elle a recommandé que les modalités de dépôt de la demande de carte par l'employeur soient précisées, que les informations nominatives qui pourront être collectées par cet organisme de droit privé soient limitativement énumérées, et que les personnes concernées soient dûment informées de leurs droits, conformément à l'article 14 alinéa 1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

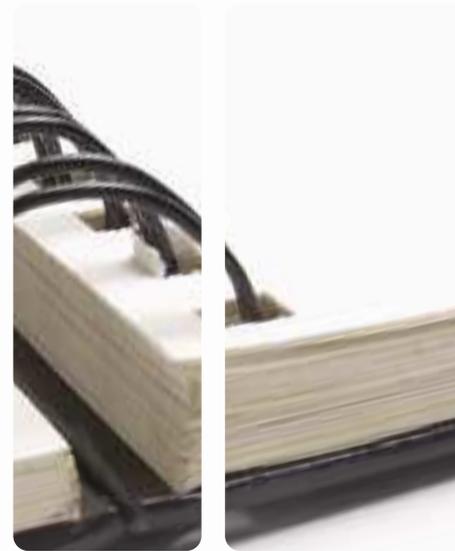
Enfin, elle a noté que le projet habilitait la CCPB à collecter des documents d'identité. Elle a toutefois demandé que « les modalités de conservation des documents d'identité susvisés soient précisées afin de garantir la sécurité et la confidentialité afférentes au traitement de telles données, notamment en cas de numérisation ».

En 2012, la CCIN a été consultée sur 11 textes, 10 à l'initiative du Ministre d'Etat et 1 à celle du Directeur des Services Judiciaires.

●●● L'AVIS SUR LE PROJET D'ORDONNANCE SOUVERAINE MODIFIANT L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 765 DU 13 NOVEMBRE 2006 RELATIVE À L'ORGANISATION ET AU FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DE LA SÛRETÉ PUBLIQUE

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande d'avis, la Commission vérifie, en application des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165, modifiée, si la collecte et le traitement d'informations nominatives sont « licites » et « justifiées par le respect d'une obligation légale ».





Par ailleurs, l'article 11 dispose que les traitements « *intéressant la sécurité publique* » ou relatifs notamment aux infractions ou à leur recherche, ne peuvent être mis en œuvre que par « *les autorités judiciaires et les autorités administratives* », « *dans le cadre exclusif des missions qui leur sont légalement conférées* ».

C'est pourquoi la Commission réclamait depuis plusieurs années des textes de Loi définissant avec précision les missions des différentes divisions de police.

Par délibération n° 2012-41 du 19 mars 2012, elle a toutefois constaté que le projet d'Ordonnance Souveraine qui lui était soumis apparaissait *de facto* insuffisant pour répondre à l'exigence de légalité, eu égard à sa nature réglementaire.

Par ailleurs, elle a observé que ce projet de texte était parfois contraire à la Loi, voire à la Constitution, et notamment au principe de séparation des pouvoirs.

Certaines dispositions plaçaient en effet la police judiciaire sous l'autorité du Ministre d'Etat et du Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur. D'autres attribuaient à la police administrative des missions conférées à la police judiciaire par le Code de procédure pénale, notamment.

Par ce texte, le Gouvernement souhaitait également se substituer à la Commission, en qualifiant d'office tous les traitements de police de « *sécurité publique* » relevant de l'article 11 de la Loi n° 1.165, alors que cette appréciation, qui appartient à la Commission, doit être faite au cas par cas.

Enfin, l'emploi de terminologies non juridiques (« *délinquance* », « *missions prioritaires de sécurité* »), inadaptées (« *contrôle transfrontalier Schengen* ») ou non définies (« *intérêts fondamentaux* », « *police technique* », « *police scientifique* ») portait également atteinte au principe de sécurité juridique.

Finalement, la Commission a estimé que ce texte ne résolvait pas les difficultés par elle soulevées à plusieurs reprises, tenant de l'absence de détermination précise des missions de police.

L'AVIS SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL RELATIF AUX MODALITÉS DE DÉCLARATION SIMPLIFIÉE DE CONFORMITÉ DES TRAITEMENTS AUTOMATISÉS D'INFORMATIONS NOMINATIVES RELATIFS À LA GESTION DES DONNÉES PATIENTS DES PRATICIENS DE LA SANTÉ EXERÇANT À TITRE LIBÉRAL

Ce projet d'Arrêté Ministériel faisait suite à la délibération de la Commission n° 2010-14 du 3 mai 2010 portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des dossiers patients des praticiens de la santé exerçant à titre libéral.

En effet, au lendemain de l'entrée en vigueur des dispositions modificatives de la Loi n° 1.165, la Commission avait estimé opportun de proposer une norme simplifiée pour la gestion des dossiers des patients tenus par les praticiens de santé, dès lors où l'exercice de ces professions est encadré, qu'elles sont

soumises à un devoir de secret et que les traitements automatisés exploités pour les besoins de leur art ne comportaient manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux de leurs patients.

Dans son avis sur l'Arrêté Ministériel projeté, la Commission n'a pas manqué d'appeler l'attention du Ministre d'Etat, notamment, sur les difficultés engendrées par la substitution de la notion de « *praticien de la santé* » visée à l'article 12 de la Loi n° 1.165 par celle de « *professionnel de santé* » non définie en droit monégasque.

En effet, la Commission avait estimé que le vocable « *professionnel de santé* » - visé à l'article L1110-1 du Code de la santé publique français comme étant toute personne qui exerce une activité professionnelle, que ce soit à titre libéral ou dans un établissement, un réseau de santé, un organisme d'assurance maladie ou tout autre organisme qui participe à la prévention et aux soins, voire les personnes qui exercent une activité au sein des autorités sanitaires qui contribuent à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins nécessités par son état de santé et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible - était trop général pour être de nature à répondre à l'objectif de l'Arrêté Ministériel pris en application de l'article 6 alinéa 2 de la Loi n° 1.165, modifiée.

A cet égard, elle avait rappelé que sa proposition d'élaboration d'une norme simplifiée avait pour objet de permettre aux médecins, dentistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et aux auxiliaires médicaux autorisés à exercer leur art à titre libéral en Principauté de Monaco de pouvoir mettre en conformité les traitements automatisés exploités dans le cadre de leur activité, au sein de leur cabinet, sous la forme d'une déclaration simplifiée de conformité.

C'est la raison pour laquelle la délibération n° 2010-14 visait expressément les textes encadrant ces professions. L'objectif n'était pas de permettre à toutes les personnes ayant une activité en lien avec la santé de pouvoir bénéficier de formalités simplifiées ou d'être rendues destinataires des informations sur les patients au risque d'élaborer un texte contraire aux dispositions de la Loi n° 1.165.

Aussi, la Commission avait demandé que le terme de « *praticien de santé* » soit maintenu comme dans le projet d'origine.

Cet Arrêté Ministériel n'ayant pas fait l'objet d'une publication au Journal de Monaco en 2012, les praticiens de santé sont, à ce jour, soumis à la procédure de déclaration dite « *ordinaire* ».

RAPPEL

La Commission tient à rappeler que les données de santé sont considérées par la Loi n° 1.165, telle que modifiée en décembre 2008, comme des données sensibles.

Le principe posé par l'article 12 alinéa 1 de la Loi est un principe d'interdiction de traitement de ces informations qu'il soit automatisé ou non : « *Nul ne peut mettre en œuvre des traitements, automatisés ou non, faisant apparaître, directement ou indirectement, (...) des données relatives à la santé, y compris les données génétiques, à la vie sexuelle, aux mœurs, aux mesures à caractère social* ».



**L'AVIS SUR LE PROJET D'ORDONNANCE SOUVERAINE
PORTANT ORGANISATION DE L'ADMINISTRATION
PÉNITENTIAIRE ET DE LA DÉTENTION ET LE PROJET
D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL S'Y RAPPORANT**

Le Directeur des Services Judiciaires a saisi pour avis la Commission, le 29 mars 2012, concernant un projet d'Ordonnance Souveraine portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention et un projet d'Arrêté s'y rapportant.

Ces projets de textes organisaient notamment l'exploitation de traitements d'informations nominatives, automatisés ou non automatisés, sous la forme de différents registres et d'un dossier individuel des détenus.

Par une délibération n° 2012-65 du 16 avril 2012 portant avis sur la consultation du Directeur des Services Judiciaires relative aux projets de textes susvisés, la Commission a eu l'occasion de mener une analyse des traitements d'informations nominatives présentés à la lumière des dispositions de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, et des grands principes de droit interne et européen applicables à Monaco en matière de droits fondamentaux.

**L'AVIS SUR LE PROJET D'ARRANGEMENT ENTRE
LE GOUVERNEMENT DES ETATS-UNIS ET LE
GOUVERNEMENT DE MONACO POUR L'AMÉLIORATION
DE L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS DE POLICE OU
DE SÉCURITÉ**

Dans sa délibération n° 2012-81 du 14 mai 2012, la Commission a considéré que les termes du projet d'Arrangement étaient très permissifs et peu protecteurs des droits des individus.

Elle a tout d'abord relevé que les modalités d'échange d'informations entre les deux Gouvernements étaient mal définies. En effet, ni la nature des données échangées, ni la finalité de ces échanges, ni les catégories de personnes concernées n'étaient clairement déterminées.

A titre comparatif, la Commission a analysé les accords similaires conclus entre les Etats-Unis et plusieurs autres pays européens.

Elle a constaté que ceux-ci étaient bien plus précis et détaillés que le projet d'Arrangement avec Monaco, qui, au surplus, rendait facultative l'adoption de textes d'application.

La Commission a également relevé que les accords susmentionnés prévoyaient des garanties supplémentaires en ce qui concerne le transfert de données sensibles, alors que le texte monégasque était silencieux sur ce point.

En ce qui concerne la sécurité et la confidentialité des échanges, la Commission a recommandé, comme cela était le cas dans le cadre des autres accords bilatéraux, que soit mis en place un système de journalisation des accès et transferts de données, permettant leur traçabilité entre Monaco et les Etats-Unis, et au sein même de ces Etats.

Elle a enfin estimé qu'il conviendrait de supprimer la possibilité ouverte par le projet d'Arrangement de communiquer des données à des pays tiers. En effet, pour ces derniers, la Commission a considéré que seule la signature d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec ces pays pourrait justifier, le cas échéant, de telles transmissions de données.

**L'AVIS SUR LE PROJET DE LOI MODIFIANT LES
DISPOSITIONS DU CODE CIVIL RELATIVES À
L'ADOPTION**

Le 1^{er} août 2012, le Ministre d'Etat a saisi la Commission d'un projet de Loi modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'adoption.

Dans une délibération n° 2012-139 du 24 septembre 2012 portant avis, la Commission s'est attachée à formuler des observations se rapportant à l'article 266 du Code civil issu de l'article 1^{er} du projet de Loi modifiant les dispositions dudit Code relatives à l'adoption, et suivant lesquelles : « *les informations nominatives relatives à l'identité des père et mère biologiques de l'enfant adopté, lorsqu'elles ont été communiquées par les autorités compétentes, sont conservées au greffe général pendant cinquante ans à compter du jour où la décision prononçant l'adoption plénière est devenue irrévocable. Elles ne peuvent être communiquées qu'à l'adopté ou, après son décès, à ses descendants légitimes, naturels ou adoptifs* ».

Rappelant les principes de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, elle a ainsi examiné respectivement la nature du traitement d'informations nominatives envisagé, sa finalité, les informations exploitées et leur durée de conservation.

●●● L'AVIS SUR LES PROJETS DE TEXTES PORTANT SUR L'ORGANISATION DES STATISTIQUES PUBLIQUES EN PRINCIPAUTÉ

En octobre 2012, le Ministre d'Etat a saisi la Commission d'une consultation dans le cadre de l'élaboration de trois textes :

- un projet d'Arrêté Ministériel fixant une mesure d'ordre statistique en application de la Loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique ;
- un projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques ;
- un projet d'Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel n° 66-055 du 9 mars 1966 portant attribution d'un numéro d'identification aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux et autres et rendant obligatoire l'utilisation de ce numéro d'identification pour la classification et les statistiques officielles.

Ces textes ont pour objet de compléter le cadre juridique de la statistique publique en Principauté initié en janvier 2011 avec la création de l'IMSEE (Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economique) et du CSSEE (Conseil Scientifique de la Statistiques et des Etudes Economiques).

Lors de l'élaboration de l'Ordonnance Souveraine de création de ces organismes, la Commission n'avait pas été consultée et n'avait pu émettre d'observations quant aux implications de ce texte au regard des dispositions de la Loi n° 1.165, modifiée. Elle a également relevé que, contrairement aux propos tenus dans la presse locale (Monaco Hebdo - 17 novembre 2010), elle n'a pas été sollicitée pour être membre du CSSEE.

●●● L'ÉTABLISSEMENT DE STATISTIQUES PUBLIQUES ENCADRÉES AU NIVEAU SUPRANATIONAL

La Commission a constaté d'une part que la statistique publique fait l'objet d'un encadrement spécifique, au niveau international et européen et d'autre part, qu'un pays souhaitant afficher des chiffres cohérents se doit de mettre en place une organisation juridique de l'établissement de la statistique publique fondée sur le respect des droits et libertés des personnes.

Parmi « les principes fondamentaux de la statistique officielle », établis sous la plume des Nations Unies dans les années 90, deux apparaissent incontournables : la confiance et l'indépendance.

Pour le premier, « la nécessaire confiance du public dans l'information statistique officielle repose dans une large mesure sur le respect des valeurs et des principes fondamentaux sur lesquels est fondée toute société démocratique désireuse de se connaître elle-même et de respecter les droits de ses membres ».

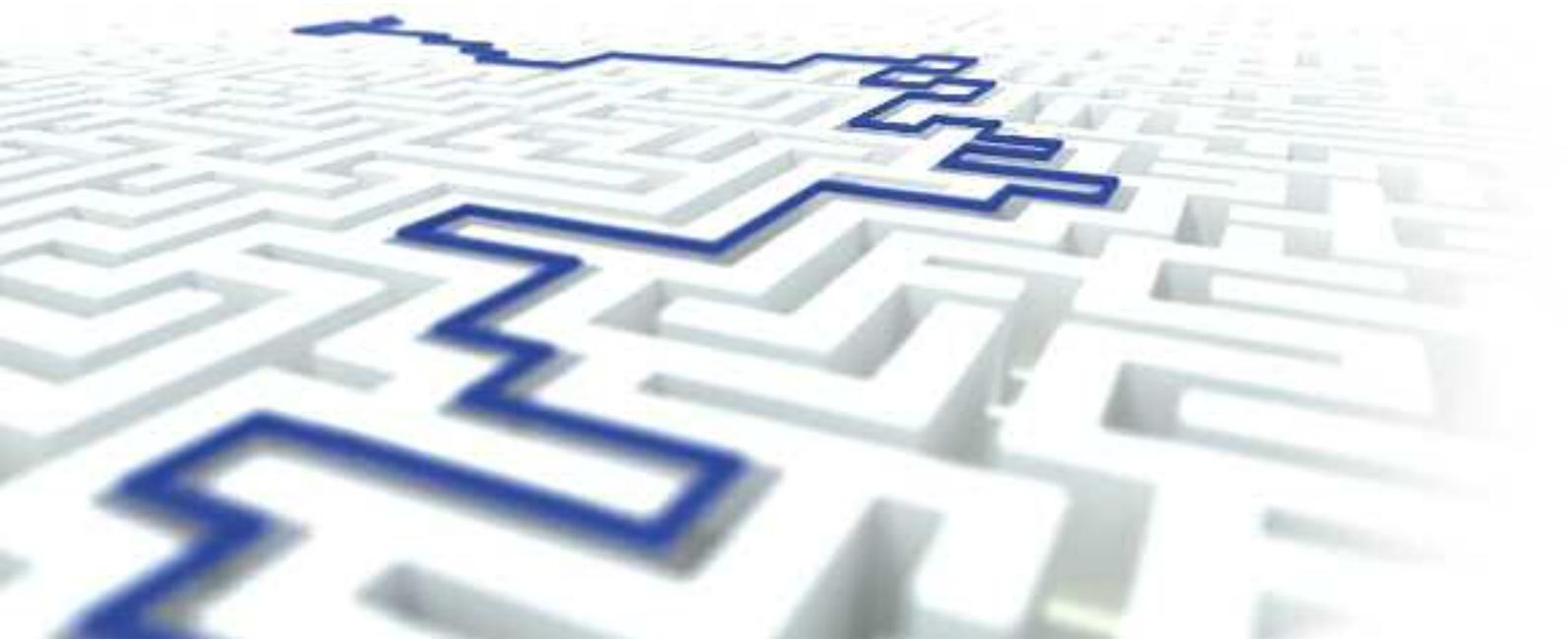
Pour le second, il s'agit de prendre en compte le fait que « l'organisme statistique a besoin d'une grande indépendance pour établir sa crédibilité auprès de ses usagers et nouer avec eux des relations de respect mutuel et de confiance ». Cette indépendance est nécessaire « à l'égard des interventions politiques et autres interférences externes dans le développement, la production et la diffusion des statistiques ».

La Commission a relevé que ces notions étaient présentes dans le Code de bonnes pratiques de l'IMSEE.

Toutefois, comme le rappelle l'exposé des motifs de la Recommandation 97(18) du Conseil de l'Europe du 30 septembre 1997 concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques, « les réglementations volontaires sans caractère contraignant – code d'éthique professionnel, chartes de bonne conduite, etc. – ne relèvent pas du droit interne et ne remplissent pas [les] conditions qualitatives », donnant « force normative » aux règles et garanties nécessaires à l'organisation de l'activité statistique.

●●● LE RISQUE D'INGÉRENCE DANS LA VIE PRIVÉE IMPOSE LE RECOURS À LA LOI

En 2005, le bureau des statistiques des Nations Unies dresse un constat : « le label d'intégrité est nécessaire au fonctionnement de l'organisme statistique, mais il ne saurait suffire à lui seul. Souvent, l'organisme attend, non seulement une fois, mais constamment, des répondants qu'ils acceptent des intrusions dans leur vie privée et se conforment à ses demandes d'informations (...). Les organismes d'Etat tendent à invoquer le bon fonctionnement des pouvoirs publics et de la communauté comme raisons de la demande d'informations, mais cela présuppose une base juridique.



La Loi doit définir clairement pourquoi certaines catégories d'informations sont nécessaires, quelles garanties sont offertes par l'organisme statistique concernant la protection des renseignements personnels et quelles sanctions pourraient être encourues par les répondants qui ne fournissent pas des informations exactes et en temps voulu ».

La Commission a relevé que l'ingérence dans la vie privée des personnes par une autorité statistique, dont il est fait état, est au cœur des préoccupations.

Il convient en effet de s'interroger sur l'ampleur des informations personnelles que les statisticiens sont susceptibles de collecter et de traiter afin de répondre à la multitude de questions qui pourraient leur être soumises selon les domaines : éducation, santé, logement, évolution des infractions pénales, conditions de vie, évolution du patrimoine, (...).

Par ailleurs, qu'en est-il de l'utilisation de ces données si ces règles ne sont pas posées afin de garantir leur confidentialité et leur sécurité ? La tentation peut ainsi être grande d'utiliser, par exemple, les données du recensement pour déterminer la véracité des déclarations portant sur la domiciliation des résidents, des données à caractère social pour détecter les fraudeurs aux prestations, des données sur l'évolution des immatriculations pour déterminer le niveau de vie des personnes.

Il convient d'éviter la réutilisation de ces informations à des fins autres que statistiques. En outre, un niveau de sécurité adéquate, tant technique que juridique, doit être défini au regard des risques présentés par la nature des données à protéger, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165, modifiée.

Pour pallier ce risque, les Etats disposent d'outils, comme cela a été mis en évidence dans la recommandation de la CCIN sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives, et par la recommandation (97)18 du Conseil de l'Europe, précitée.

La Commission s'attendait donc à trouver, dans les textes soumis à son examen, un cadre qui offrirait aux organismes de statistiques monégasques les moyens de mener leur action dans le respect des droits et libertés des personnes.

Aussi, la nature réglementaire des textes a fait l'objet d'observations.

Par une délibération n° 2012-167 du 17 décembre 2012, la Commission a formulé un avis suivant lequel les textes projetés n'étaient pas conformes aux standards internationaux et européens établis en la matière et qu'ils ne permettaient, en l'état, à l'IMSEE de disposer d'un fondement juridique permettant de veiller à la licéité des traitements automatisés d'informations nominatives qu'il est susceptible de mettre en œuvre.



Les nouvelles normes simplifiées

En application de l'article 6 alinéa 2 de la Loi n° 1.165, modifiée, la Commission peut proposer des normes « fixant les caractéristiques auxquelles doivent répondre les catégories déterminées de traitements ne comportant manifestement pas d'atteinte aux libertés et droits fondamentaux ». Ces traitements pourront faire l'objet d'une déclaration simplifiée de conformité une fois l'Arrêté Ministériel de référence publié au Journal de Monaco.

LA GESTION DU FONDS SOCIAL

Dans une perspective de facilitation des démarches relatives à des traitements simples, mais nécessaires et couramment exploités dans certains milieux professionnels, la Commission a adopté une délibération n° 2012-23 du 13 février 2012 portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion du fonds social.

La création et l'organisation d'un tel fonds étant strictement encadrées par des textes, la Commission a estimé que le traitement automatisé exploité dans le cadre de sa gestion ne présentait pas de risque pour les droits et libertés des personnes.

En effet, l'article 1^{er} de l'avenant n° 8 du 7 février 1969 à la Convention collective nationale du travail instaure un fonds social dans les entreprises occupant plus de cinquante salariés. Cet avenant annexé à l'Arrêté Ministériel n° 69-351 du 27 octobre 1969 portant extension des avenants n° 8, 9, 10 et 11 du 7 février 1969 à la Convention collective nationale de travail du 5 novembre 1945, dispose qu'« à compter du 1^{er} janvier 1969, il est institué, dans les entreprises occupant plus de cinquante salariés, un « fonds social » notamment destiné à promouvoir et coordonner les œuvres sociales décidées par le Comité de gestion (...) ».

En application de cet avenant, ce traitement permet de favoriser ou de promouvoir :

- les œuvres de bien-être ou de facilités matérielles : cantines et œuvres similaires, coopératives de consommation, œuvres de logement, festivités ;
- les œuvres éducatives et culturelles : promotion culturelle, enseignements spécialisés, congé-éducation, bibliothèque

et institutions similaires, cercles d'étude, cours de culture générale et enseignement ménager ;

- la formation professionnelle, l'apprentissage ;
- les œuvres de loisirs et de sports : vacances des adultes, colonies et camps de vacances, congés-cadres jeunesse, jardins ouvriers, sports ;
- les œuvres d'entraide sociale : accueil, secours, sociétés mutualistes, services sociaux, crèches et réalisations similaires.

L'Arrêté Ministériel n° 2012-575 du 4 octobre 2012 relatif aux modalités de déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fonds sociaux, lequel a par ailleurs été soumis à l'avis de la Commission, est paru au Journal de Monaco du 12 octobre 2012.



... LA GESTION DES SERVICES DE LA TÉLÉPHONIE FIXE ... OU MOBILE SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Le 15 novembre 2010, la Commission adoptait une délibération portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des services de téléphonie fixe et mobile sur le lieu de travail (cf. rapport d'activité 2010).

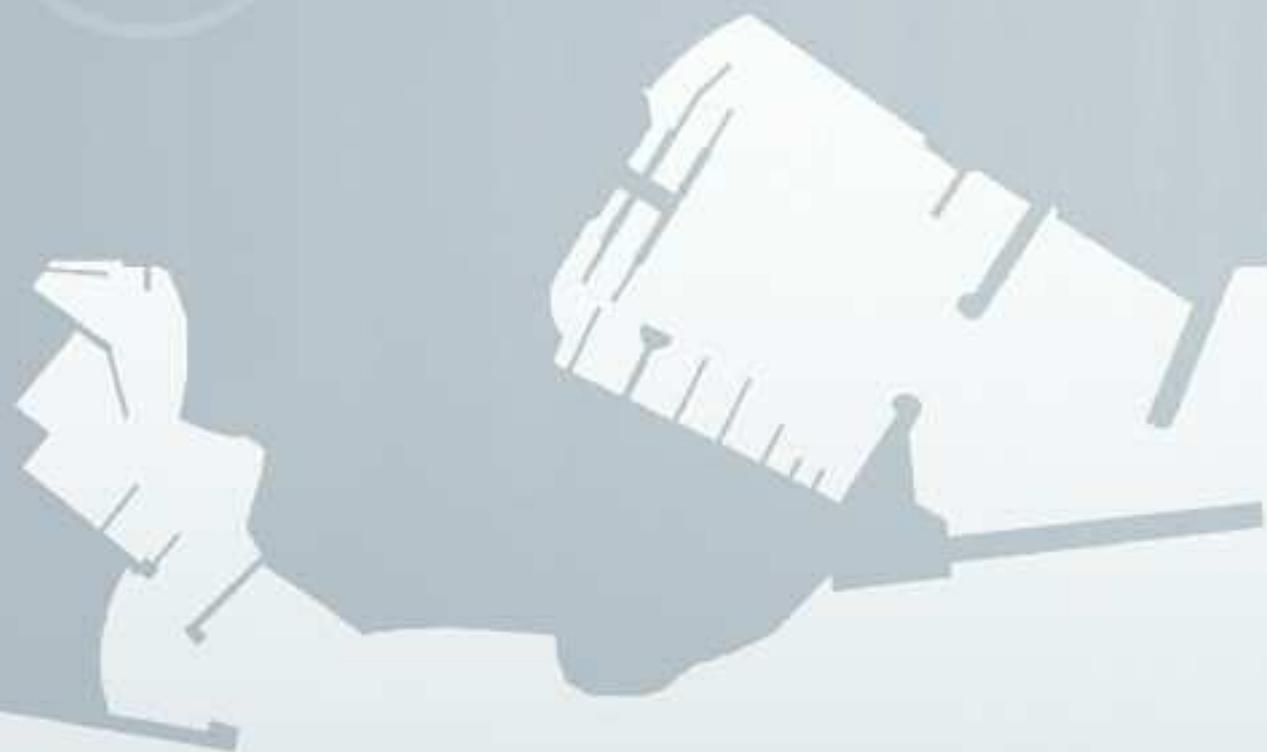
Le 21 juin 2012 était publié l'Arrêté Ministériel n° 2012-359 permettant aux responsables de traitements de déclarer par le biais d'une norme simplifiée ce type de traitements, dès lors où ils ont pour fonctionnalités :

- la gestion du matériel téléphonique ;
- la maintenance du parc téléphonique de l'entreprise ;
- la gestion de l'annuaire téléphonique interne ;
- la gestion des messageries téléphoniques internes ;
- la gestion des dépenses de l'entreprise liées à l'utilisation professionnelle des services de téléphonie (établissement et édition des relevés téléphoniques, calcul des coûts) ;
- le remboursement des services de téléphonie utilisés à titre privé par les employés dès lors que ce caractère privé est admis par l'employé lui-même, ou qu'il est mis en évidence par l'émission, à la demande exceptionnelle de l'employeur, d'un relevé téléphonique détaillé présentant les numéros appelés dans leur intégralité - un tel relevé ne pouvant être demandé à l'opérateur que dans des cas limitativement énumérés ;
- l'établissement de statistiques anonymes.

Sont expressément exclues par l'Arrêté Ministériel les utilisations suivantes :

- l'écoute ou l'enregistrement de la communication d'un employé ;
- la surveillance des correspondants nominativement identifiés appelés par l'employé, au-delà de la simple constatation de la nature privée de la communication ;
- la géolocalisation d'un employé par le biais de son téléphone mobile ;
- l'interception des communications téléphoniques des délégués syndicaux ou l'identification de leurs correspondants.





7

LA CCIN SUR LE TERRAIN

AU NIVEAU INTERNATIONAL

AU NIVEAU NATIONAL





Au niveau international

L'ORGANISATION EN PRINCIPAUTE DE LA 6^{ÈME} CONFÉRENCE FRANCOPHONE DES COMMISSAIRES À LA PROTECTION DES DONNÉES

L'Association Francophone des Autorités de Protection des Données Personnelles (AFAPDP) a organisé, en partenariat avec l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF) et la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, sa 6^{ème} conférence annuelle et sa 6^{ème} Assemblée Générale à Monaco, du 21 au 23 novembre 2012.

Des représentants de 25 pays francophones, sur les 77 que compte l'Organisation Internationale de la Francophonie - membres des autorités de protection des données ou Gouvernements intéressés par l'adoption d'une législation de protection des données personnelles - ont assisté aux réunions.

Les temps forts de cette conférence

Retours d'expérience des autorités de protection des données personnelles du continent africain

Les autorités d'Afrique du Nord, du Maroc et de Tunisie ont témoigné des difficultés rencontrées lors de la mise en

place d'une autorité de protection des données personnelles dans leur pays. Il s'agit principalement de combattre les préjugés sur la protection des données personnelles, de réaffirmer l'indépendance de l'autorité nationale de protection, et de faciliter l'exercice des droits des citoyens, en particulier la possibilité de déposer une plainte.

Pour une sensibilisation efficace de la Société à la protection des données personnelles

Partant du postulat que les principes de protection des données personnelles ne peuvent être respectés que s'ils sont bien connus et compris de tous, la CCIN a présenté ses outils de sensibilisation à la protection des données. Statistiques à l'appui, elle a démontré leur efficacité et a proposé de mettre à la disposition de ses homologues l'intégralité de ses publications.

Nécessité d'affirmer la position francophone dans le débat international sur la protection des données

La biométrie, de plus en plus utilisée en Afrique pour la modernisation des fichiers d'état civil et des listes électorales, a également fait l'objet de débats. Les stratégies de modernisation et de développement du numérique conduisent de plus en plus de pays à adopter une législation en matière de protection des données personnelles. L'installation d'une autorité de protection des données personnelles indépendante est une garantie du respect des droits des citoyens dans la mise en œuvre de ces stratégies.

Vers un outil d'encadrement des transferts de données

Les autorités de Belgique et du Maroc ont présenté les résultats des travaux du groupe de travail sur l'encadrement des transferts de données au sein de l'espace francophone, institué en 2011 lors de la 5^{ème} Assemblée Générale à Mexico. L'objectif de ce groupe de travail consiste à élaborer et adopter un cadre de référence pour les transferts. Ce cadre s'inspire principalement des règles contraignantes d'entreprise (« *Binding Corporate Rules* ») développées par les autorités européennes.



Extrait de la Déclaration de l'Assemblée Générale de l'AFAPDP, adoptée le 23 novembre 2012 à Monaco

Nous, représentants et représentantes de l'Association francophone des autorités de protection des données personnelles (AFAPDP), réunis à Monaco le 23 novembre 2012 dans le cadre de la sixième Conférence des commissaires à la protection des données personnelles de la Francophonie ;

(...)

Déclarons :

1. Que la protection des données personnelles repose sur la mobilisation et la responsabilité partagée des acteurs publics et privés et des autorités de régulation, par la diffusion d'une culture commune de protection des données personnelles et l'élaboration d'outils communs de mise en conformité ;
2. Que l'AFAPDP, en tant que réseau francophone rassemblant des autorités partageant non seulement une langue mais aussi des valeurs communes, s'engage à participer au débat actuel sur l'évolution du droit à la protection des données personnelles, en rappelant notamment que la protection de l'individu doit rester au centre du débat, conformément aux attentes des citoyens et des consommateurs ;
3. Qu'afin de travailler et de renforcer leur intégration dans l'espace francophone et au niveau mondial, les autorités francophones doivent accentuer la coopération au sein du réseau francophone, et avec les partenaires et les autres réseaux linguistiques ou régionaux ;
4. Que l'AFAPDP soutient l'adoption d'un instrument mondial de protection des données personnelles inspiré des standards internationaux adoptés à Madrid en 2009.

●●● **LA CONFÉRENCE DE PRINTEMPS DES AUTORITÉS
EUROPÉENNES DE PROTECTION DES DONNÉES À
●●● CARACTÈRE PERSONNEL À LUXEMBOURG DU 2 AU
4 MAI 2012**

Rendez-vous annuel des autorités européennes, la Conférence de Printemps s'est focalisée sur un sujet d'actualité incontournable des acteurs de la protection des données en Europe : la modification de la réglementation européenne relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Au cours de ces trois jours, ont été tour à tour présentés :

- les implications de l'instauration d'un règlement européen en lieu et place de la Directive 95/46 ;
- les grandes lignes du projet de modification de la Convention 108 ;
- l'exposé des dispositions de la proposition de Directive sur la protection des personnes au regard du traitement des données personnelles par les autorités compétentes en matière de prévention, recherche, constatation ou poursuite d'infractions pénales ou d'exécution des sanctions pénales, et la libre circulation de telles données.

Les échanges des intervenants et participants se sont révélés souvent enthousiastes, parfois sceptiques, toujours prudents quant aux objectifs poursuivis et au maintien d'une réelle protection des personnes physiques dans un environnement toujours plus « *dataphage* ».

Tout au long de l'année 2012, les autorités de contrôle ont poursuivi leur travail sur ces sujets, qui devraient connaître des avancées décisives en 2013.

La CCIN de retour à la « fac »

Le Secrétariat Général de la Commission s'est transporté à l'Université de droit de Nice le 2 mars 2012 aux fins d'assister à une conférence intitulée « *Droit des affaires et Droits de l'Homme* » sur l'invitation de Me Jean-Marie CANAC, avocat au barreau de Grasse, dont le timbre de voix ne peut laisser indifférent.

Elle a été particulièrement attentive aux développements du bâtonnier Francis TEITGEN, avocat au barreau de Paris, spécialiste émérite des Droits de l'Homme et grand connaisseur de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La technicité de la matière appelant une mise à jour régulière des connaissances, la Commission se fait un point d'honneur à participer aussi régulièrement qu'elle le peut à de tels événements dont la qualité des intervenants constitue une véritable richesse.

LA RÉUNION DE TRAVAIL À BUDAPEST, SEPTEMBRE 2012

Les 3 et 4 septembre 2012, le Secrétaire Général de la Commission, accompagné d'un agent du Secrétariat Général, se sont rendus à Budapest pour assister à un groupe de travail organisé par l'Autorité de protection des données hongroise. Ceci fut l'occasion pour cette récente Autorité de présenter sa nouvelle législation, ainsi que son organisation interne.

Une cinquantaine de participants, représentant environ une trentaine de pays, étaient présents. Axés sur les expériences pratiques de chacun, les thèmes abordés furent notamment la conduite des procédures d'investigation et d'audit, le pouvoir de prononcer des amendes dont bénéficient de nombreuses autorités, ainsi que le contrôle judiciaire de leurs décisions.

Ce groupe de travail a ainsi permis de mettre en lumière une volonté commune tendant à responsabiliser d'avantage les responsables de traitements, en accordant une attention toute particulière aux démarches spontanées qu'ils effectuent ainsi qu'à leur bonne foi.

LA CONSULTATION DE LA CCIN PAR LE COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION 108 DU CONSEIL DE L'EUROPE

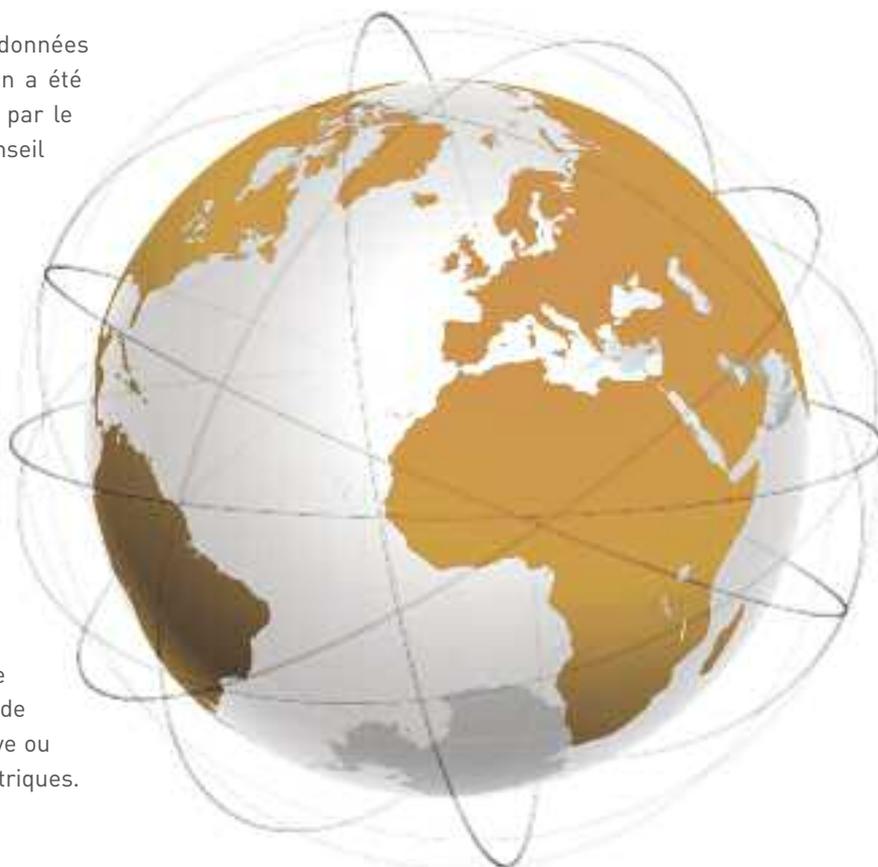
Acteur principal de la protection des données personnelles en Principauté, la Commission a été consultée cette année, ès-qualité d'expert, par le Comité consultatif de la Convention 108 du Conseil de l'Europe sur la question de la biométrie.

Le Comité Consultatif travaille sur la mise à jour de son Rapport d'étape sur l'application des principes de la Convention 108 à la collecte et au traitement des données biométriques (empreintes digitales, scanner de l'iris et images faciales) qui date de 2005.

Dans sa contribution, la Commission a présenté les 3 délibérations portant sur la reconnaissance du contour de la main, la reconnaissance du réseau veineux des doigts de la main, ainsi que sur la reconnaissance de l'empreinte digitale, qu'elle a adoptées afin de pallier l'absence de texte de nature législative ou réglementaire encadrant les systèmes biométriques.

Elle a mis en évidence les différents types de systèmes biométriques existant sur le territoire monégasque et utilisés tant par le secteur public que privé.

Enfin, elle a porté à la connaissance du Comité Consultatif le contenu du rapport d'analyse qu'elle a rédigé en 2011 préalablement à l'adoption de ces 3 recommandations.





Au niveau national



LA CCIN CONVIÉE PAR MONEYVAL

Des représentants de la Commission se sont rendus, le 5 novembre 2012, dans les locaux du Ministère d'Etat afin de rencontrer la délégation MONEYVAL, venue vérifier la mise en place d'un système efficace de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

A ce titre, MONEYVAL contrôle que les mesures appliquées par Monaco sont en adéquation avec les normes internationales, et notamment certaines recommandations du GAFI.

La Commission, après avoir présenté ses missions, a échangé avec MONEYVAL sur différents points.

Sur l'obligation d'identification et de vérification du client

MONEYVAL a interrogé la CCIN sur son rapport d'étape de juin 2011 et la question de la collecte d'un document officiel d'identité.

La CCIN a indiqué qu'à la suite de l'entrée en vigueur le 5 décembre 2011 de l'accord monétaire, elle avait adopté une délibération n° 2012-24 portant recommandation sur les traitements de documents d'identité officiels autorisant une telle collecte.

Sur la notion de prospect

La CCIN a indiqué que, conformément à la volonté du législateur et au principe d'interprétation stricte de la Loi pénale, la Loi n° 1.362 relative à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption ne visait pas expressément les prospects.

Ainsi, la Commission avait, dans différentes délibérations, décidé d'exclure les prospects des traitements relatifs à la lutte contre le blanchiment, puisque la Loi ne prévoit pas une identification avant que se noue la relation d'affaires.

MONEYVAL considère qu'une lutte efficace ne peut s'effectuer que par la prise en compte des prospects. Si MONEYVAL comprend que les prospects qui ne sont pas sur le point imminent de conclure un contrat soient écartés des traitements anti-blanchiment, comme le préconise la CCIN en application des dispositions monégasques, il s'interroge cependant sur certaines hypothèses qui sont à son sens des tentatives de blanchiment devant faire l'objet d'une déclaration de soupçon auprès du SICCFIN.

Sur les transferts d'informations à l'étranger

La CCIN a précisé les procédures décrites aux articles 20 et 20-1 de la Loi n° 1.165. Elle rappelait également qu'une liste tenue à jour des pays offrant un niveau de protection adéquat est disponible sur son site Internet.

Sur le droit d'accès indirect prévu à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165, modifiée

MONEYVAL s'interrogeait sur l'adéquation de la procédure d'accès indirect avec l'article 43 de la Loi n° 1.362.

La Commission a précisé que, conformément à l'article 15-1 de la Loi n° 1.165, lorsqu'un droit d'accès indirect était effectué auprès du SICCFIN, le Président de la Commission interroge systématiquement le Ministre d'Etat pour savoir s'il peut ou non porter à la connaissance de la personne concernée les informations recueillies. A cet égard, la réponse a toujours été négative, conformément à l'article 43 de la Loi n° 1.362.

Concernant la coopération internationale, la CCIN indique qu'elle peut uniquement être saisie par des autorités de contrôle des informations nominatives étrangères conformément aux dispositions de la Convention 108.

Sur l'avis défavorable relatif à la mise en œuvre d'un traitement relatif au contrôle d'identité de la Direction de la Sûreté Publique

Interrogée par MONEYVAL sur la motivation de cet avis, la Commission a indiqué, à la grande surprise des représentants de cette délégation, qu'il était fondé sur l'absence de dispositions dans le Code de procédure pénale encadrant la procédure de contrôle d'identité en Principauté.



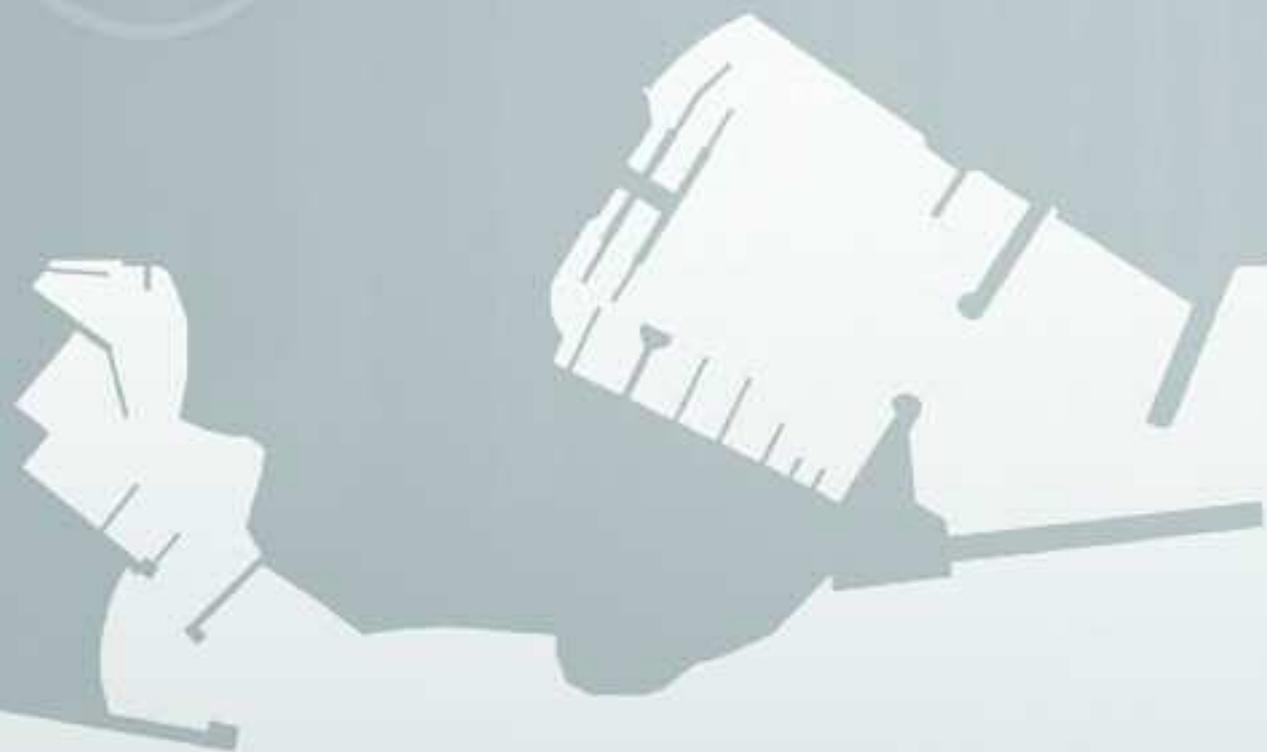
OCTOBRE 2012 : 1^{ÈRE} RÉUNION AVEC LE SICCFIN

Le 9 octobre 2012, le Secrétariat Général de la Commission a été reçu pour la première fois par le SICCFIN.

Cette rencontre a été l'occasion d'exposer les fondements juridiques des positions prises par la Commission.

Réciproquement, le SICCFIN lui a fait part de sa lecture de la Loi n° 1.362 et des nécessités pratiques attachées à la lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme et la corruption.

Commission de Contrôle des Informations Normales



8

LA CCIN COMMUNIQUE

LES INTERVENTIONS DE LA CCIN

LES PUBLICATIONS DE LA CCIN





Les interventions de la CCIN

La CCIN sensibilise les futurs acteurs de la protection des informations nominatives

... présente à l'invitation de l'IUP de Sophia Antipolis

A la demande de l'Institut Universitaire Professionnalisé (I.U.P.) Management et Gestion de Sophia Antipolis, un agent du Secrétariat Général de la CCIN est intervenu le 24 octobre 2012 devant les étudiants du Master 2 mention « *Droit de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies* ».

La CCIN a eu comme par le passé un grand plaisir à s'adresser à un auditoire de futurs juristes en propriété intellectuelle et en droit des nouvelles technologies voués à exercer tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

... accueille les élèves du « vivier » de la Fonction Publique

Le 16 octobre 2012, le Secrétaire Général de la CCIN recevait dans ses locaux les élèves fonctionnaires pour leur parler du rôle et des missions de la Commission.

Les échanges effectués avec ces futurs responsables au sein de l'Administration monégasque ont traduit une réelle conscience de la problématique de la protection des données personnelles.

... n'oublie pas les jeunes de la Principauté

A la suite de la parution de sa revue intitulée « *Droit d'accès* », laquelle était consacrée cette année aux réseaux sociaux, les agents du Secrétariat Général de la CCIN se sont rendus au mois de mai dans les établissements scolaires de la Principauté (lycées et collèges) aux fins de sensibiliser les jeunes sur les risques engendrés par ces moyens de communication, et de les conseiller quant à la sécurisation de leur compte facebook.

La CCIN sensibilise également les professionnels

... à la rencontre des professionnels de la sécurité informatique

Le 24 avril 2012, le Secrétaire Général de la CCIN est intervenu auprès des membres de l'Association des Directeurs Informatiques de Monaco (ADIM) afin de leur apporter toutes les précisions nécessaires quant aux modalités d'élaboration des dossiers CCIN.

Des modèles de dossiers pré-remplis leur ont été présentés afin de les aider dans leurs démarches.

... et pérennise ses échanges avec l'AMCO

Depuis la Conférence du 22 juin 2011, les réunions avec l'Association Monégasque des Compliance Officers se sont poursuivies de manière régulière en 2012. Cette année encore, ces entretiens ont largement renseigné la CCIN sur les questionnements des responsables de traitements des secteurs bancaires et financiers.

Ces rendez-vous ne devraient pas manquer de se perpétuer en 2013 au vu d'une actualité foisonnante dans les matières bancaire et financière.

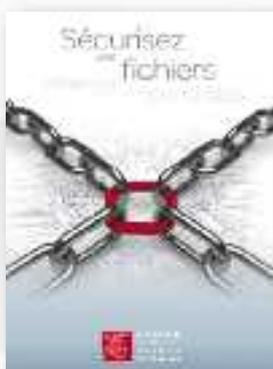
... prend également le « p'tit-déj » ...

... le 18 janvier 2012, avec la Chambre Monégasque des Nouvelles Technologies sur le thème « *Impact et enjeux du Cloud Computing sur l'économie monégasque* ».

... le 4 avril 2012, avec la Jeune Chambre Economique de Monaco (JCEM) sur le thème « *L'e-commerce en Principauté de Monaco* ».

Les publications de la CCIN

Dans le cadre de sa mission d'information prévue à l'article 2 de la Loi n° 1.165, la Commission a, cette année, édité un guide « *sécurité* » et une revue spécialisée sur les réseaux sociaux. Ces publications ont pour objet d'accompagner les responsables de traitements des secteurs public et privé dans leurs démarches auprès d'elle, mais également d'informer les personnes concernées de leurs droits.



Sécurisez vos fichiers

Destiné aux responsables de traitements, ce guide a pour ambition de les amener à s'interroger sur leur politique de sécurité à l'égard des traitements d'informations nominatives qu'ils exploitent quotidiennement. Pensé comme un vade-mecum, il vise un très large public. Il devrait en outre être un

outil précieux dans le cadre des formalités à remplir auprès de la CCIN en ce qu'il met en exergue les attentes de la Commission en matière de sécurité. Il prodigue également nombre de conseils et préconisations à la portée du plus grand nombre.

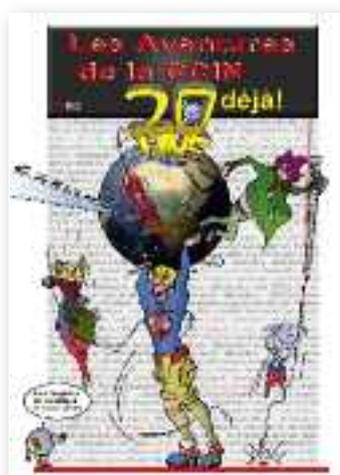


Droit d'accès n° 9 du mois de janvier 2012 Edition spéciale réseaux sociaux

Lieu de liberté d'expression pour tous, tribune politique pour certains, moyen de publicité pour d'autres, depuis quelques années, les réseaux sociaux ont pris une ampleur qu'il est difficile d'ignorer. Cependant, l'actualité démontre que ces derniers sont susceptibles de porter

atteinte à la vie privée ou à la réputation de leurs utilisateurs. Aussi, la Commission a souhaité en 2012 sensibiliser la population à l'utilisation des réseaux sociaux et l'informer des risques encourus, partant de l'exemple du réseau le plus utilisé en Principauté : facebook.

A venir en 2013



La première bande dessinée de la CCIN

Pour fêter les 20 ans de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la CCIN a décidé d'éditer une bande dessinée pédagogique. Parce qu'il n'y a pas d'âge pour aimer la BD, la CCIN a souhaité aborder de manière ludique les grands thèmes de la protection

des données personnelles tels que les réseaux sociaux, la vidéosurveillance ou les transferts de données vers l'étranger. On notera que cette BD résulte d'un travail strictement interne à la CCIN (dessins et scénarios).

Les autres publications de la CCIN en 2012



Novembre 2012

Les établissements bancaires sont des acteurs majeurs du tissu économique monégasque. Dans le cadre de leurs activités, ces derniers exploitent de nombreux traitements d'informations nominatives nécessaires à la réalisation de leur objet social, conformément au principe de vigilance auquel ils sont soumis, sans toutefois omettre de respecter le cadre protecteur de la Loi n° 1.165, modifiée.

Un certain nombre de ces traitements automatisés n'ayant pas été soumis à la Commission, elle entend par conséquent accompagner les banques afin que l'ensemble des traitements soit exploité de manière licite, et que les données personnelles des employés comme des clients soient protégées. Ce rapport a ainsi vocation à présenter une liste la plus complète possible (mais non exhaustive) des traitements d'informations nominatives susceptibles d'être couramment exploités par ces établissements.



Décembre 2012

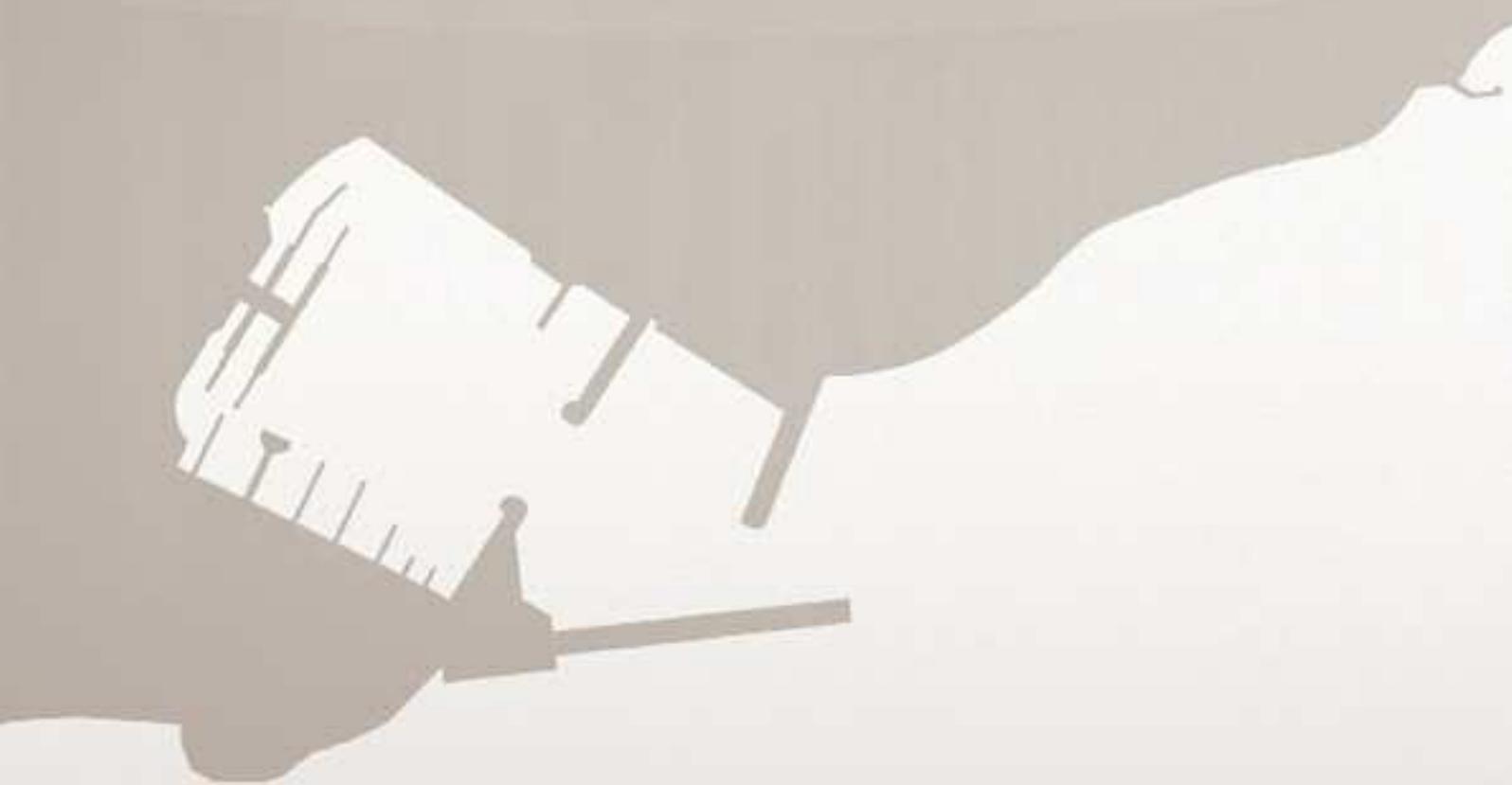
Il peut paraître surprenant de porter le sujet de la statistique publique sur le terrain de la protection des informations nominatives, alors que la statistique est, par définition, un ensemble de données non nominatives. Cependant, ce sujet est abordé par l'article 9 alinéa 3 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre.

C'est pourquoi en décembre 2012, la Commission s'est intéressée aux implications d'une telle activité en matière de protection des informations nominatives.

9

LES OBJECTIFS 2013

INFORMER, ACCOMPAGNER ET CONTRÔLER





Informer, accompagner et contrôler

« INFORMER » : UNE PRÉOCCUPATION CONSTANTE DE LA CCIN

A l'occasion du XX^{ème} anniversaire de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, la CCIN souhaite mobiliser tous les acteurs des secteurs public et privé autour de la problématique de la protection des informations nominatives à Monaco.

Cette année encore, le Secrétariat Général de la Commission s'est engagé auprès de l'AMCO à organiser des réunions de travail avec les adhérents de cette association, sur des thématiques transversales. La CCIN attache en effet un intérêt particulier aux professionnels de la Place, premiers garants de la protection des informations nominatives.

A cet égard, elle a remarqué certains errements relayés par voie de presse liés à une incompréhension de la Loi n° 1.165,

modifiée. Dans la mesure où les professionnels du droit et du chiffre sont des interlocuteurs privilégiés des entreprises de la Principauté, elle envisage cette année d'effectuer une campagne d'information à l'intention de ces professionnels. En effet, « *une petite campagne d'information vaut mieux qu'un mauvais procès* » comme le voudrait le bon sens.

Par ailleurs et comme chaque année, la Commission continuera à publier l'ensemble de ses délibérations, recommandations et rapports d'analyse par le biais de son site Internet www.ccin.mc afin de permettre à tout un chacun de s'informer au jour le jour.

Enfin, elle poursuivra son action de sensibilisation des jeunes à l'utilisation des nouvelles technologies, notamment, par l'élaboration d'une bande dessinée sur la protection des données personnelles.



●●● ACCOMPAGNEMENT DES RESPONSABLES DE ●●● TRAITEMENT PAR DES RECOMMANDATIONS

Au-delà de l'information, il y a l'accompagnement. En effet, la Commission poursuit une mission : celle de rendre accessible à tous le droit à la protection des données personnelles. Dans ce cadre, la Commission projette l'élaboration de nouvelles recommandations.

Une délibération portant recommandation sur la connaissance du client

Les professionnels visés à l'article 1^{er} de la Loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières sont tenus à un certain nombre d'obligations à l'égard de leurs clients et doivent notamment leur proposer un service adéquat au regard de leurs objectifs d'investissement. Pour ce faire, il leur est nécessaire de disposer d'informations suffisantes pour remplir leurs obligations, sans pour autant perdre de vue les principes de pertinence et de proportionnalité qui s'infèrent de l'article 10-1 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

Une délibération portant recommandation paraîtra donc dans le courant de l'année 2013 aux fins d'aider les responsables de traitements.

Une recommandation relative aux traitements automatisés mis en œuvre dans le cadre d'une recherche biomédicale

A la suite des demandes d'avis examinées par la CCIN depuis 2010 et des échanges avec les attachés de recherches cliniques, la Commission souhaite dresser un canevas des traitements automatisés pouvant être exploités dans le cadre de la mise en place de recherches biomédicales sur le territoire de la Principauté.

Cette recommandation permettra :

- aux promoteurs, souvent localisés à l'étranger, d'établir plus aisément des formalités de conformité à la Loi n° 1.165, modifiée ;
- aux investigateurs, de communiquer des données sur leurs patients en ayant formalisé le respect de la protection de leurs informations nominatives et de leur vie privée ;
- aux patients, de participer à ces recherches en toute confiance.

Une recommandation sur les sondages d'opinion

L'actualité récente a montré que les pratiques en matière de sondages d'opinion manquent d'uniformité et s'écartent parfois des dispositions de la Loi n° 1.165, modifiée. La Commission analysera cette question et adoptera une délibération portant recommandation sur les sondages d'opinion, afin de rappeler les grands principes y attachés à la lumière des énonciations de la Loi n° 1.165, modifiée.

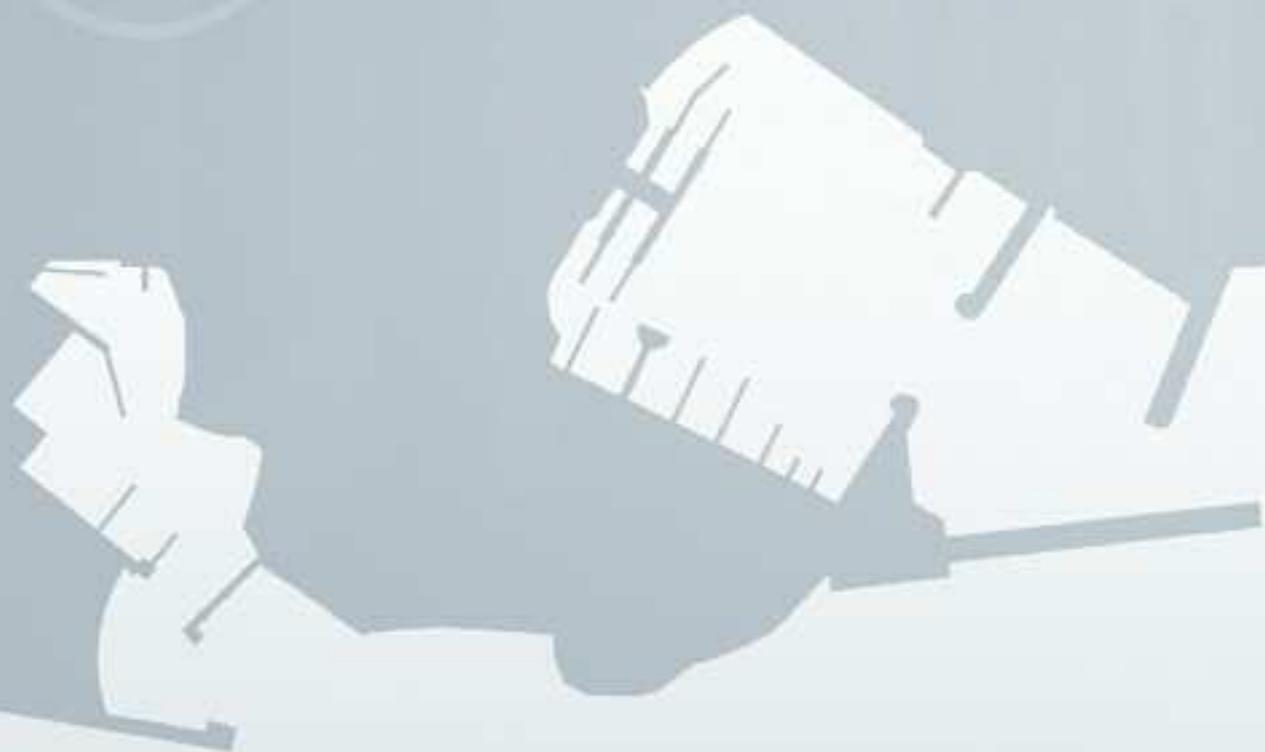
Une recommandation sur la prospection

La prospection pose un certain nombre de questions en matière de protection des informations nominatives. Elle est au confluent du droit à la protection de la vie privée et des nécessités de l'activité économique. La Commission se réunira pour évoquer cette problématique et mettre en exergue les « *bonnes pratiques* » qui doivent régir les opérations de prospection.

●●● CONTRÔLE ET SANCTION

Dotée d'agents assermentés lui conférant toute l'expertise nécessaire à l'exercice de ses prérogatives d'investigation et de vérification, la Commission poursuivra sa politique de contrôle sur place.





ANNEXES

Annexe 1

Liste des délibérations adoptées par la CCIN en 2012

Annexe 2

Arrêté Ministériel n° 2012-160 du 29 mars 2012 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public

● ● ● Liste des Délibérations adoptées ● ● ● par la CCIN en 2012

Numéro - Date	Objet
2012-01 16 janvier 2012	Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par l'Institut Calmettes, représenté par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'Etude APHAGE : étude de phase II prospective randomisée évaluant l'Abord Percutané et l'HépaticoGastrostomie guidée par Echo-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique</i> », dénommé « <i>Protocole APHAGE – ID RCB 2010-A00846-33</i> »
2012-02 16 janvier 2012	Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par Smith & Nephew Orthopaedics France SAS représentée par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « <i>Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYALGAN (trois injections), dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude</i> », dénommé « <i>Protocole EC SNOF 01/2010 – ID RCB 2011-A00477-34</i> »
2012-03 16 janvier 2012	Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste relative à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « <i>Suivie de facturation du dépôt des télégrammes</i> »
2012-04 16 janvier 2012	Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque et de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Gestion de la relation clientèle</i> »
2012-05 16 janvier 2012	Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (CAMTI) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus</i> »
2012-06 16 janvier 2012	Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus</i> »
2012-07 16 janvier 2012	Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Halle du Midi relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Vidéosurveillance</i> »
2012-08 16 janvier 2012	Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la S.A.M Métropole Administration relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Vidéosurveillance du complexe Le Métropole</i> »
2012-09 16 janvier 2012	Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la SEHM Novotel Monte Carlo relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Vidéosurveillance 24/24h des parties communes de l'hôtel</i> »
2012-10 16 janvier 2012	Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Société Générale Private Banking (Monaco) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Protection des personnes et des biens au sein de la Société Générale Private Banking (Monaco) par un système de vidéosurveillance</i> »
2012-11 16 janvier 2012	Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Goldman Sachs International relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « <i>Sécurité des personnes et des biens, identification des personnes entrant dans l'établissement au moyen de la vidéosurveillance</i> »

- 2012-12
16 janvier 2012
- Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Bank Audi S.A.M – Audi Saradar Group relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* »
- 2012-13
23 janvier 2012
- Délibération portant autorisation sur la demande de transfert d'informations nominatives vers le Liban, présentée par la Bank Audi – Audi Saradar Group ayant pour finalité « *Processus de validation de l'embauche* »
- 2012-14
23 janvier 2012
- Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des objets trouvés* » de la Direction de la Sureté Publique
- 2012-15
23 janvier 2012
- Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière* » de la Direction de la Sureté Publique
- 2012-16
23 janvier 2012
- Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des titres restaurant « le pass Monaco »* »
- 2012-17
13 février 2012
- Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du fichier des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger* » de la Direction de la Sureté Publique
- 2012-18
23 janvier 2012
- Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement* »
- 2012-19
23 janvier 2012
- Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Suivi de la distribution des publicités non adressées* »
- 2012-20
23 janvier 2012
- Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Suivi des tournées des préposés* »
- 2012-21
23 janvier 2012
- Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du temps et gestion des plannings de l'ensemble des employés du Stade Louis II par reconnaissance du contour de la main* »
- 2012-22
13 février 2012
- Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet d'Ordonnance Souveraine relative à l'activité du conseil juridique et le projet d'Arrêté Ministériel s'y rapportant
- 2012-23
13 février 2012
- Délibération portant proposition d'élaboration d'une norme permettant la déclaration simplifiée des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion du fonds social
- 2012-24
13 février 2012
- Délibération portant recommandation sur le traitement des documents d'identité officiels
- 2012-25
13 février 2012
- Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des erreurs de caisse des guichetiers* »
- 2012-26
13 février 2012
- Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement* »

2012-27
13 février 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du service de garde du courrier* »

2012-28
13 février 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur* »

2012-29
13 février 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du parc des véhicules postaux* »

2012-30
13 février 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'habillement des agents de la Distribution* »

2012-31
13 février 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Société Gerhard Killian et Cie relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance* »

2012-32
13 février 2012

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet d'Arrêté Ministériel relatif aux cartes professionnelles du bâtiment

2012-33
13 février 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des déclarations des maladies professionnelles* » de la Direction du Travail

2012-34
19 mars 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Société Monégasque d'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par lecteur non biométrique* »

2012-35
19 mars 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Videosurveillance* »

2012-36
19 mars 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par La Banca Popolare Di Sondrio relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement d'images par un système de vidéosurveillance* »

2012-37
19 mars 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Société Monégasque d'Hôtellerie relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des accès au sein de l'Hôtel Columbus* »

2012-38
19 mars 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des boîtes Postales* »

2012-39
19 mars 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du Parc Informatique* »

2012-40
19 mars 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des congés du service de la distribution* »

2012-41
19 mars 2012

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 765 du 13 novembre 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement de la Direction de la Sûreté Publique

2012-42
19 mars 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus* » du Centre de Dépistage

2012-43
2 avril 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des clients ponctuels affranchigo liberté* »

2012-44
2 avril 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la SARL Café Grand Prix relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance de la Rascasse* »

2012-45
2 avril 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Single Boy Moornings Offshore à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Mise en place d'un dispositif d'alertes professionnelles* »

2012-46
2 avril 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des véhicules (bennes, arroseuses et balayuses, cureuses)* »

2012-47
2 avril 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque d'Assainissement (SMA) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des Plannings Collecte et Nettoyement* »

2012-48
2 avril 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Société Monégasque d'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par reconnaissance du réseau veineux d'un doigt* »

2012-49
2 avril 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par UBS SA relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des informations clientèle (kC) sous mandat de conseil UBS (Monaco) SA avec compte auprès d'UBS SA* »

2012-50
2 avril 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Communication aux employeurs ayant souscrit un contrat de prévoyance de la liste des prestations espèces payées à leurs salariés* »

2012-51
2 avril 2012

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet d'Arrêté Ministériel portant modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des dossiers patients des praticiens de la santé exerçant à titre libéral

2012-52
16 avril 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Archives des données clients* » dénommé « *Sésame* »

2012-53
16 avril 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la relation clientèle* » dénommé « *E-FLUID* »

2012-54
16 avril 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Promotion et valorisation de la destination Monaco* », dénommé « *CRM (Customer Relationship Management)* » de la Direction du Tourisme et des Congrès

2012-55
16 avril 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci à Dubaï, ayant pour finalité « *Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaires ou de loisirs* »

2012-56
16 avril 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci en Russie, ayant pour finalité « *Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaires ou de loisirs* »

2012-57
16 avril 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci en Inde, ayant pour finalité « *Gestion des demandes relatives à des manifestations ou événements concernant le tourisme d'affaires ou de loisirs* »

2012-58
16 avril 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci en Chine, ayant pour finalité « *Gestion des demandes relatives à des manifestations ou évènements concernant le tourisme d'affaires ou de loisirs* »

2012-59
16 avril 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci en Australie, ayant pour finalité « *Gestion des demandes relatives à des manifestations ou évènements concernant le tourisme d'affaires ou de loisirs* »

2012-60
16 avril 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci au Japon, ayant pour finalité « *Gestion des demandes relatives à des manifestations ou évènements concernant le tourisme d'affaires ou de loisirs* »

2012-61
16 avril 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative au transfert d'informations nominatives de la Direction du Tourisme et des Congrès de la Principauté de Monaco vers le bureau de représentation de celle-ci au Brésil, ayant pour finalité « *Gestion des demandes relatives à des manifestations ou évènements concernant le tourisme d'affaires ou de loisirs* »

2012-62
16 avril 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par UBS SA relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Journalisation des accès et des actions menées sur la plateforme bancaire, Cross-Border Workbench (CBWB)* »

2012-63
16 avril 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le Crédit Suisse relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Conservation de messages électroniques à des fins probatoires* »

2012-64
16 avril 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Compagnie des Autobus de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Permettre l'achat en ligne de titres de transport* » dénommé « *Boutique en ligne* »

2012-65
16 avril 2012

Délibération portant avis sur la consultation du Directeur des Services Judiciaires relative au projet d'Ordonnance Souveraine portant organisation de l'administration pénitentiaire et de la détention et au projet d'arrêt s'y rapportant

2012-66
14 mai 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Index de recherche d'informations de la Direction de la Sûreté Publique* »

2012-67
14 mai 2012

Délibération portant avis défavorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des demandes d'acquisition de la nationalité monégasque par naturalisation* »

2012-68
14 mai 2012

Délibération portant avis défavorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Surveillance du territoire – Gestion des demandes de permis de travail en Principauté* », dénommé « *Fichier des permis de travail* »

2012-69
14 mai 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des conditions de séjours des résidents de la Principauté* »

2012-70
14 mai 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Identification et contrôle des personnes étrangères séjournant dans un hôtel ou un garni en Principauté* »

2012-71
14 mai 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion interne des personnels actifs de la Sûreté Publique* » de la Direction de la Sûreté Publique

2012-72
14 mai 2012

Délibération portant avis défavorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Surveillance du territoire – Système de lecture de plaques minéralogiques* »

2012-73
14 mai 2012

Délibération portant avis défavorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Surveillance du territoire – Enregistrement et exploitation des images de téléprotection urbaine* »

2012-74
14 mai 2012

Délibération portant avis défavorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Constitution d'un fichier automatisé des empreintes digitales et palmaires d'auteurs et présumés auteurs d'infractions* »

2012-75
14 mai 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des habilitations informatiques* »

2012-76
14 mai 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des retraités de la Sûreté Publique* » de la Direction de la Sûreté Publique

2012-77
14 mai 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Banque Havilland SA relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes* »

2012-78
14 mai 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la SAM Protech relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des personnes (employés et clients) et des biens (véhicules) par vidéosurveillance* »

2012-79
14 mai 2012

Délibération portant avis défavorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public* » du Contrôle Général des Dépenses

2012-80
14 mai 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des clients, collecte et remise du courrier à domicile* »

2012-81
14 mai 2012

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet d'Arrangement entre le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de Monaco pour l'amélioration de l'échange d'informations de police ou de sécurité

2012-82
11 juin 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance « Les Jardins d'Apolline »* »

2012-83
11 juin 2012

Délibération portant refus d'autorisation sur la demande présentée par MR Corporate Services SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'identification et de la connaissance des bénéficiaires économiques des structures* »

2012-84
11 juin 2012

Délibération portant refus d'autorisation sur la demande présentée par MR Corporate Services SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des déclarations de soupçon* »

2012-85
11 juin 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des contraventions et mises en fourrière* »

2012-86
11 juin 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la centrale d'alarmes de la DSP* »

2012-87
11 juin 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des candidatures externes aux fonctions de policiers* »

2012-88
11 juin 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des appels d'urgence* »

2012-89
11 juin 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des détenteurs d'armes à feu* »

2012-90
11 juin 2012

Délibération portant avis défavorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Surveillance du territoire - Constitution d'une base de données relative aux personnes ayant fait l'objet de contrôles documentaires en Principauté* »

2012-91
25 juin 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion informatisée des procédures judiciaires* »

2012-92
25 juin 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du courrier judiciaire de la Sûreté Publique* »

2012-93
25 juin 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du courrier administratif de la Sûreté Publique* »

2012-94
25 juin 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Informatisation de la main courante avec mise en réseau* »

2012-95
25 juin 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du réseau de télécommunication radio* »

2012-96
25 juin 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Coutts & Company relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Application des mesures de gel des fonds dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme et sanctions économiques* »

2012-97
25 juin 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Coutts & Company relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Répondre aux obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, financement du terrorisme, la corruption* »

2012-98
25 juin 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par T&F SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des dossiers de « Compliance »* »

2012-99
25 juin 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction des Services Fiscaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des mandataires agréés dans le cadre de la Loi n° 1.381* »

2012-100
25 juin 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de l'attribution du prix du public lors du concours international des feux d'artifice pyromélodiques de Monaco* »

2012-101
25 juin 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Sommier de la Nationalité* »

2012-102
25 juin 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Compagnie des Autobus de Monaco (CAM) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco* », dénommé « *Application billettique ERG* »

2012-103
25 juin 2012

Délibération portant sur la demande d'autorisation présentée par la Barclays Wealth Asset Management SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéo-sécurité des biens et des personnes* »

2012-104
25 juin 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Barclays Bank PLC relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes au moyen de la vidéosurveillance* »

2012-105
25 juin 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Société Monégasque d'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Diffusion d'informations et gestion du site Internet www.smeg.mc* »

2012-106
25 juin 2012

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet d'Arrêté Ministériel portant modalités de déclaration simplifiée de conformité des traitements automatisés d'informations nominatives relatifs à la gestion des fonds sociaux

2012-107
16 juillet 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre par le Service d'Actions Sociales du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des prestations de maintien à domicile* »

2012-108
16 juillet 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre par le Service d'Actions Sociales du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion opérationnelle du service de téléalarme* »

2012-109
16 juillet 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des participants aux ateliers publics de l'ESAP* » par le Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco

2012-110
16 juillet 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du carnet d'adresses de l'ESAP* » par le Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco

2012-111
16 juillet 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des étudiants de l'ESAP* » par le Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco

2012-112
16 juillet 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du fonds documentaire de l'ESAP* » par le Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco

2012-113
16 juillet 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par la Commune de Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des coordonnées des personnels et des intervenants de l'ESAP* » par le Pavillon Bosio, Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco

2012-114
16 juillet 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des machines à affranchir* »

2012-115
16 juillet 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des colis, Chronopost et autres produits suivis* »

2012-116
16 juillet 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des procurations des particuliers* »

2012-117
16 juillet 2012

Délibération portant avis défavorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Surveillance du territoire – Constitution d'une base de données relatives aux dossiers d'informations générales* »

2012-118
16 juillet 2012

Délibération portant recommandation sur les dispositifs d'enregistrement des conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail par les établissements bancaires et assimilés

2012-119
16 juillet 2012

Délibération portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle* » utilisés à des fins de contrôle de l'activité des employés

2012-120
23 juillet 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Bank Audi SAM – Audi Saradar Group relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques à des fins de contrôle des instructions clients* »

2012-121
23 juillet 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le CFM Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badge aux différentes zones des bâtiments du CFM* »

2012-122
23 juillet 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la société Doro SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance* »

2012-123
23 juillet 2012

Délibération portant avis défavorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction de la Sûreté Publique du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Conserver les pièces et documents relatifs à une personne physique ou morale, en les classant selon qu'elles soient judiciaires ou administratives* »

2012-124
23 juillet 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Hewlett Packard Servicio Espana S.L. relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès de locaux protégés par lecteur non biométrique (badge)* »

2012-125
23 juillet 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Société Générale Private Banking (Monaco) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion et supervision de la messagerie électronique professionnelle* »

2012-126
23 juillet 2012

Délibération portant refus d'autorisation sur la demande présentée par la SAM Société Méridionale de Contentieux (SOMECO) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la messagerie professionnelle et contrôle « log » et horodatage de cette messagerie* »

2012-127
23 juillet 2012

Délibération portant refus d'autorisation sur la demande présentée par la SAM Société Méridionale de Contentieux (SOMECO) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et accès au système d'information* »

2012-128
23 juillet 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par le Contrôle Général des Dépenses du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des données utilisateurs de cartes d'achat public* »

2012-129
23 juillet 2012

Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction Informatique du Ministère d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des techniques automatisées de communication* »

2012-130
24 septembre 2012

Délibération portant avis défavorable et refus d'autorisation de transfert de données vers les Etats-Unis d'Amérique sur les demandes présentées par Biosense Webster Inc. USA, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relatives au traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle du cathéter Thermocool® SmartTouch™ pour le traitement de la fibrillation auriculaire* », dénommé « *Etude SmartTouch – STR – 148* »

- 2012-131**
24 septembre 2012 Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le syndicat des copropriétaires de la copropriété Granada relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance* »
- 2012-132**
24 septembre 2012 Délibération portant refus d'autorisation sur la demande présentée par Hewlett Packard Servicio Espana S.L. relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes par vidéosurveillance* »
- 2012-133**
24 septembre 2012 Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Citi Global Wealth Management SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement et conservation sous format audio des appels téléphoniques à des fins de solution de conflits avec les clients ou tout appelant* »
- 2012-134**
24 septembre 2012 Délibération portant autorisation sur la demande modificative présentée par la société SMST SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle d'accès par badge non biométrique* »
- 2012-135**
24 septembre 2012 Délibération portant autorisation sur la demande modificative présentée par la société SMST SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement automatique de communications et écrans pour la qualité* »
- 2012-136**
24 septembre 2012 Délibération portant autorisation sur la demande modificative présentée par la société SMST SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance* »
- 2012-137**
24 septembre 2012 Délibération instituant une mission d'investigation auprès de Monaco Télécom SAM
- 2012-138**
24 septembre 2012 Délibération instituant une mission d'investigation auprès de Monaco Télécom International SAM
- 2012-139**
24 septembre 2012 Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat concernant le projet de Loi modifiant les dispositions du Code civil relatives à l'adoption
- 2012-140**
24 septembre 2012 Délibération instituant une mission d'investigation auprès de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers (SBM)
- 2012-141**
22 octobre 2012 Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Banque Havilland S.A., représentée à Monaco par la Banque Havilland (Monaco) SAM, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Implémentation des listes de nominatifs transmises par les autorités monégasques et internationales* »
- 2012-142**
22 octobre 2012 Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Banque Havilland S.A., représentée à Monaco par la Banque Havilland (Monaco) SAM, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle des transferts bancaires de la clientèle de la Banque Havilland (Monaco)* »
- 2012-143**
22 octobre 2012 Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Merrill Lynch SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des conversations téléphoniques à des fins de contrôle des transmissions d'ordres* »
- 2012-144**
22 octobre 2012 Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Merrill Lynch SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Maintien de la sécurité et contrôle d'accès aux locaux (badges)* »
- 2012-145**
22 octobre 2012 Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la société SMST SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Journalisation des accès informatiques* »
- 2012-146**
22 octobre 2012 Délibération portant avis favorable sur la demande modificative présentée par la Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz (SMEG) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la relation clientèle* » dénommé « *E-FLUID* »

- 2012-147**
22 octobre 2012 Délibération portant recommandation sur les délais de conservation des informations nominatives se rapportant à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption
- 2012-148**
22 octobre 2012 Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Banque Havilland S.A., représentée à Monaco par la Banque Havilland (Monaco) SAM, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Contrôle de la clientèle au regard des listes de nominatifs transmises par les autorités monégasques et internationales* »
- 2012-149**
12 novembre 2012 Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Monsieur Antonio Sillari relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion biométrique du contrôle des accès et des horaires* »
- 2012-150**
12 novembre 2012 Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par La Poste Monaco relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des procurations des personnes morales* »
- 2012-151**
12 novembre 2012 Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Barclays Bank PLC représentée à Monaco par Barclays Bank PLC (succursale de Monaco) relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dépistage d'opérations illégales* »
- 2012-152**
12 novembre 2012 Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Barclays Wealth Asset Management SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Dépistage d'opérations illégales* »
- 2012-153**
12 novembre 2012 Délibération portant refus d'autorisation sur la demande présentée par Merrill Lynch SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion de la conservation des emails reçus et envoyés* »
- 2012-154**
12 novembre 2012 Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Hewlett Packard Servicio España S.L. relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Assurer la sécurité des biens et des personnes par vidéosurveillance* »
- 2012-155**
12 novembre 2012 Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat relative à la mise en œuvre par la Direction des Services Fiscaux du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Permettre aux entreprises et à leurs mandataires de souscrire une déclaration d'échange de biens par téléservice* », dénommé « *Effectuer une Déclaration d'Echange de Biens* »
- 2012-156**
12 novembre 2012 Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par UCB Pharma SA, localisé en Belgique, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'évaluer l'efficacité et la tolérance du Certizumamb Pegol en association au Méthotrexate pour l'induction et le maintien d'une réponse clinique dans le traitement d'adultes présentant une polyarthrite rhumatoïde active débutante n'ayant jamais reçu de traitement de fond* », dénommé « *Etude RA0055 – n° Eudract 2011 001729-25* »
- 2012-157**
12 novembre 2012 Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par UCB Pharma SA, localisé en Belgique, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité à court et long terme du Certizumamb Pegol associé au Méthotrexate à celle de l'Adalimumab associé au Méthotrexate chez des patients présentant une polyarthrite rhumatoïde modérée à sévère ne répondant pas de façon adéquate au Méthotrexate* », dénommée « *Etude RA0077 – n° Eudract 2011 002067-20* »
- 2012-158**
12 novembre 2012 Délibération portant avis favorable sur la demande présentée par le réseau régional de cancérologie OncoPACA – Corse, représenté en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Améliorer la prise en charge des patients atteints de pathologie cancéreuse dans les régions PACA, Corse et en Principauté de Monaco en mutualisant des données médico-administratives fiables issues des réunions de concertations pluridisciplinaires* »
- 2012-159**
17 décembre 2012 Délibération portant autorisation sur la demande présentée par Monsieur Antonio SILLARI relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance* »

2012-160
17 décembre 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par AL.BER.TI. SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Collecte et archivage des données de chrono-tachygraphie des véhicules poids lourds de la société AL.BER.TI. SAM* »

2012-161
17 décembre 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la société AL.BER.TI SAM relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Exploitation d'un système de suivi d'activité et de géolocalisation de notre parc poids lourds utilisés par les employés de AL.BER.TI SAM* »

2012-162
17 décembre 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par la Banque Havilland SA, représentée à Monaco par la Banque Havilland SAM, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Enregistrement des passages d'ordres et des transactions* »

2012-163
17 décembre 2012

Délibération portant autorisation sur la demande présentée par le syndicat des copropriétaires de la copropriété Monte-Carlo View relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Système de vidéosurveillance « Monte-Carlo View »* »

2012-164
17 décembre 2012

Délibération portant sur la demande d'avis et sur la demande d'autorisation de transfert de données vers les Etats-Unis d'Amérique présentées par Novella Clinical Grande Bretagne, représentée en Principauté de Monaco par le Centre Hospitalier Princesse Grace, relatives à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité « *Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'étude observationnelle ayant pour objet de recueillir des informations sur l'utilisation clinique en pratique réelle du cathéter Thermocool® SmarttouchM pour le traitement de la fibrillation auriculaire* », dénommé « *Etude SmartTouch – STR – 148* »

2012-165
17 décembre 2012

Délibération instituant une mission d'investigation auprès de la société Monaco Logistique SAM

2012-166
17 décembre 2012

Délibération instituant une mission d'investigation auprès de la société Office Maritime Monégasque SAM

2012-167
17 décembre 2012

Délibération portant avis sur la consultation du Ministre d'Etat relative au projet d'Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 3.095 du 24 janvier 2011 portant création de l'Institut Monégasque de la Statistique et des Etudes Economiques et du Conseil Scientifique de la Statistique et des Etudes Economiques, au projet d'Arrêté Ministériel fixant une mesure d'ordre statistique en application de la Loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistique, et au projet d'Arrêté Ministériel modifiant l'Arrêté Ministériel n° 66-055 du 9 mars 1966 portant attribution d'un numéro d'identification aux établissements industriels, artisanaux, commerciaux et autres et rendant obligatoire l'utilisation de ce numéro d'identification pour les classifications et les statistiques officielles



Arrêté Ministériel n° 2012-160 du 29 mars 2012 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives et notamment son article 7 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-183 du 25 mars 2011 relatif aux traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 mars 2012 ;

Arrêtons :

Article Premier.

Les traitements automatisés d'informations nominatives mis en œuvre par les personnes morales de droit public, autorités publiques, organismes de droit privé investis d'une mission d'intérêt général ou concessionnaires d'un service public, à ce jour sont :

1. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR L'ETAT

1.1 Département de l'Intérieur

- Gestion des Associations et des Fédérations (traitement mis en œuvre le 22/10/2002).

Direction de la Sûreté Publique

- Gestion des candidatures aux concours externes de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 19/06/2001),
- Gestion des objets trouvés (traitement mis en œuvre le 28/03/2001, modifié le 01/02/2012),
- Gestion des procès-verbaux et fourrières (traitement mis en œuvre le 11/06/2001),

- Gestion interne des personnels actifs (traitement mis en œuvre le 23/05/2001),
- Fichier des retraités de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2004),
- Gestion centralisée du courrier administratif de la Direction de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005),
- Gestion de la délivrance des autorisations d'accès à la zone d'accès restreint (Z.A.R.) de la gare maritime lors des escales des navires de croisière (traitement mis en œuvre le 15/03/2005, modifié le 01/02/2012),
- Gestion des véhicules volés en Principauté et des véhicules monégasques volés à l'étranger (traitement mis en œuvre le 10/10/2005, modifié le 29/02/2012),
- Informatisation de la main courante avec mise en réseau (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

Compagnie des Sapeurs Pompiers

- Gestion interne du personnel de la Compagnie (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Compagnie des Carabiniers du Prince

- Gestion interne du personnel (traitement mis en œuvre le 19/02/2003).

Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports

- Gestion des demandes d'allocations de cantine (traitement mis en œuvre le 12/07/2002),
- Gestion des demandes de dérogations scolaires (traitement mis en œuvre le 12/07/2002, modifié le 24/11/2004),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 03/09/2002),
- Gestion des demandes de bourses d'études (traitement mis en œuvre le 17/09/2002, modifié le 20/01/2011),
- Gestion des demandes de bourses de perfectionnement en langues étrangères (traitement mis en œuvre le 17/02/2003),

- Gestion des dossiers scolaires des élèves inscrits dans les établissements publics de la Principauté (traitement mis en œuvre le 17/02/2003, modifié le 22/12/2003 et le 20/07/2005),
- Suivi des filières d'études (traitement mis en œuvre le 21/05/2003),
- Gestion des prêts de livres et de jeux à partir d'un fichier emprunteurs (traitement mis en œuvre le 24/11/2004),
- Site Internet du Collège Charles III (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Albert 1er (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Site Internet du Lycée Technique et Hôtelier (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),
- Consultation en ligne par les responsables d'enfants scolarisés à Monaco d'informations relatives à la vie scolaire (traitement mis en œuvre le 22/10/2002, modifié le 27/04/2007),
- Gestion du centre de loisirs sans hébergement (traitement mis en œuvre le 03/09/2002, modifié le 17/07/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de Fontvieille (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Bosio (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Carmes (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Plati (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école de la Condamine (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école Saint Charles (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de l'école des Révoires (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Consultation en ligne du site de la Bibliothèque Caroline (traitement mis en œuvre le 02/10/2008),
- Gestion du fond documentaire et du prêt aux élèves et

enseignants sur serveur déporté en France, via Internet (traitement mis en œuvre le 23/12/2009),

- Organisation et gestion de l'Espace Numérique de Travail de la communauté éducative de la Principauté dénommé «ENT» Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (traitement mis en œuvre le 20/06/2011).

Centre d'information de l'Education Nationale

- Liste des personnes susceptibles de donner des cours particuliers (traitement mis en œuvre le 18/06/2002).

Direction des Affaires Culturelles

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 28/12/2000 modifié le 05/03/2007),
- Fichier administratif (traitement mis en œuvre le 15/05/2007).

Musée d'Anthropologie Préhistorique

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 30/06/2010).

Stade Louis II

- Gestion du temps et gestion des plannings de l'ensemble des employés du Stade Louis II par reconnaissance du contour de la main (traitement mis en œuvre le 01/02/2012).

1.2 Département des Finances et de l'Economie

Direction des Services Fiscaux

- Publicité foncière (traitement mis en œuvre le 01/12/2000),
- Echanges de renseignements (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Certificats de domicile (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Déclaration des résultats (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Déclaration des rémunérations (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Recouvrement des amendes pénales (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),
- Assistance administrative (traitement mis en œuvre le 02/02/2001),

- La gestion des baux (traitement mis en œuvre le 27/04/2001),
- La déclaration d'échanges de biens (traitement mis en œuvre le 12/03/2001),
- La Taxe sur la Valeur Ajoutée (traitement mis en œuvre le 12/03/2001),
- Suivi et recouvrement des créances françaises dans le cadre des conventions franco-monégasques (traitement mis en œuvre le 20/03/2003),
- Fichier relatif au droit de mutation par décès (traitement mis en œuvre le 22/12/2003),
- Gestion des réductions d'impôts (traitement mis en œuvre le 16/03/2004),
- Télépaiement en ligne permis par la dématérialisation du processus déclaratif de la TVA (traitement mis en œuvre le 27/05/2005 modifié le 06/07/2007),
- Déclaration Européenne de Services (traitement mis en œuvre le 06/04/2011).

Administration des Domaines

- Gestion locative (traitement mis en œuvre le 08/02/2001),
 - Gestion des prêts (traitement mis en œuvre le 23/07/2001),
 - Gestion des personnels (traitement mis en œuvre le 11/06/2001).
- Répertoire du Commerce et de l'Industrie (traitement mis en œuvre le 19/02/2002, modifié le 19/08/2004),
 - Monaco Shopping (traitement mis en œuvre le 06/08/2001),
 - Production de listes d'adresses et de statistiques par secteur d'activité économique (traitement mis en œuvre le 28/12/2001, modifié le 22/11/2002),
 - Gestion des dessins et modèles et des personnes y associées (traitement mis en œuvre le 22/10/2002),
 - Guide du créateur d'entreprise (traitement mis en œuvre le 10/10/2005),
 - Tenue du Registre des Professions et du Registre des Artisans (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),
 - Fichier d'identification statistique (traitement mis en œuvre le 28/06/2006),
 - Mise en place d'un PIB en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/06/2006),
 - Consultation du Répertoire du Commerce et de l'Industrie et la délivrance d'extraits (traitement mis en œuvre le 26/07/2006),
 - Tenue du « registre » des mutuelles d'assurance régie par le Code Français des Assurances et agréées par le Code français des Entreprises d'Assurance préalablement à leur agrément par le Ministre d'Etat de la Principauté (traitement mis en œuvre le 31/11/2008),

Direction de l'Habitat

- Fichier des allocataires de l'Aide Nationale au Logement (traitement mis en œuvre le 02/02/2004),
- Gestion en ligne des échanges d'appartement au sein du secteur domanial d'habitation (traitement mis en œuvre le 06/04/2011).
- Work-Flow interne à l'Administration d'Instruction des demandes de créations d'activités économiques dénommé « *Work-Flow* - demande de création d'activités économiques version 1 » (traitement mis en œuvre le 17/06/2011).

Direction de l'Expansion Economique

- Recensement général de la population pour l'année 2000 (traitement mis en œuvre le 26/05/2000),
- Gestion des brevets et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),
- Gestion des marques et personnes y associées (traitement mis en œuvre le 28/12/2000, modifié le 03/09/2002),

Office des Emissions de Timbres Poste

- Gestion de commandes de timbres (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),
- Site institutionnel et de vente en ligne (traitement mis en œuvre le 26/10/2004).

Service du Contrôle des Jeux

- Fonctionnement et contrôle des maisons de jeux (traitement mis en œuvre le 27/11/2003).

Direction du Budget et du Trésor

- Etablir la paie des fonctionnaires et agents de l'Etat (traitement mis en œuvre le 29/02/2008).

Trésorerie Générale des Finances

- Suivi comptable caisse des dépôts et consignations (traitement mis en œuvre le 18/10/2007).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers (SICCFIN)

- Diffusion des informations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

Régie Monégasque des Tabacs et des Allumettes

- Gestion des opérations liées à la vente de tabacs, allumettes, divers en Principauté (traitement mis en œuvre le 14/10/2010).

1.3 Département des Affaires Sociales et de la Santé**Direction de l'Action Sanitaire et Sociale**

- Suivi médical des élèves de la Principauté (traitement mis en œuvre le 05/05/2004),
- Gestion des missions médicales de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),
- Gestion du personnel de l'Inspection Médicale des Sportifs (traitement mis en œuvre le 06/04/2011).
- Campagne de dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 28/03/2012).

Direction du Travail

- Constitution du dossier « *salarie* » (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Gestion des demandeurs d'emploi (traitement mis en œuvre le 27/04/2007),
- Constitution du dossier « *employeur* » (traitement mis en œuvre le 20/01/2011),
- Gestion du remboursement des charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 06/04/2011),
- Enregistrement des déclarations des maladies professionnelles (traitement mis en œuvre le 22/02/2012),
- Téléservice permettant le dépôt d'offres d'emploi du secteur privé (traitement mis en œuvre le 25/11/2011).

Service des Prestations Médicales de l'Etat

- Immatriculation au Service des Prestations Médicales de l'Etat (traitement mis en œuvre le 06/04/2011).

1.4 Département de l'Equipeement, de l'Environnement et de l'Urbanisme**Service de l'Aménagement Urbain**

- Gestion interne du personnel Section Voirie Signalisation (traitement mis en œuvre le 15/02/2001),
- Gestion interne du personnel Section Jardin/Energie Assainissement (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Service des Parkings Publics

- Gestion de la vidéosurveillance (traitement mis en œuvre le 21/11/2001 modifié le 30/06/2004),
- Gestion interne du service (traitement mis en œuvre le 28/09/2001),
- Gestion des abonnés et clients des parkings publics (traitement mis en œuvre le 02/10/2001 modifié le 22/12/2005),
- Gestion des abonnés bus (traitement mis en œuvre le 30/10/2001),
- Gestion des abonnements temporaires (traitement mis en œuvre le 30/10/2001),
- Gestion du site internet www.monaco-parkings.mc (traitement mis en œuvre le 06/06/2011),
- Gestion du site internet www.i-cars.mc (traitement mis en œuvre le 17/06/2011),
- Gestion des abonnés « *bus* » (traitement mis en œuvre le 17/06/2011).

Service de l'Aviation Civile

- Gestion des aéronefs immatriculés à Monaco (traitement mis en œuvre le 01/12/2000 modifié le 28/03/2001),
- Gestion des licences de pilotes d'aéronefs (traitement mis en œuvre le 01/12/2000 modifié le 28/03/2001).

Direction des Affaires Maritimes

- Gestion des navires sous pavillon monégasque (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),

- Gestion des permis de conduire les bateaux (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion des cartes de stationnement sur les zones portuaires (traitement mis en œuvre le 07/10/2004),
- Gestion de la facturation des navires de passage (traitement mis en œuvre le 07/10/2004).

Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité

- Connaissance de la mobilité des résidents et actifs de Monaco (traitement mis en œuvre le 15/04/2008).

Direction des Communications Electroniques

- Gestion des stations radioélectriques des navires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations radioélectriques des aéronefs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des Radio Amateurs monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques permanents monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des réseaux privés radioélectriques temporaires monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des stations terriennes monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010),
- Gestion des radios électriques des taxis monégasques (traitement mis en œuvre le 20/07/2010).

Service des Titres de Circulation

- Gestion des véhicules immatriculés en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),
- Gestion des permis de conduire valable sur le territoire monégasque (traitement mis en œuvre le 12/07/2011),
- Renouvellement d'immatriculation et véhicules (estampilles) par télé-procédure (traitement mis en œuvre le 25/10/2011).

1.5 Ministère d'Etat

Secrétariat Général du Ministère d'Etat

- Création et suivi des passeports délivrés aux monégasques de 1989 à 2000 (traitement mis en œuvre le 21/02/2003),

- Création et suivi des passeports délivrés par l'Etat monégasque (traitement mis en œuvre le 27/11/2003),

- Historique des distinctions honorifiques (traitement mis en œuvre le 17/07/2003),

- Mise en œuvre d'un système de covoiturage (traitement mis en œuvre le 14/05/2007),

- Forum de discussion sur la modernisation de l'administration (traitement mis en œuvre le 15/04/2008),

- Mise en œuvre du plan gouvernemental de vaccination contre la grippe A/H1 N1 (traitement mis en œuvre le 18/11/2009).

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

- Immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 19/08/2004),

- Gestion des dossiers des retraités relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),

- Gestion des dossiers des fonctionnaires et agents de l'Etat relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers (traitement mis en œuvre le 07/11/2005, modifié le 02/10/2008),

- Gestion des titres restaurant « *le Pass Restaurant* » (traitement mis en œuvre le 22/09/2010, modifié le 03/02/2012),

- Postuler aux emplois publics de la Fonction Publique d'Etat par téléservice (traitement mis en œuvre le 25/11/2011).

Direction de l'Administration Electronique et de l'Information aux Usagers

- Gestion des attributions et composition des services administratifs, municipaux, publics et corps constitués (traitement mis en œuvre le 28/12/2000),

- Guichet unique de déclaration de changement d'adresse des personnes physiques (traitement mis en œuvre le 20/07/2005),

- Site officiel du Gouvernement monégasque www.gouv.mc (traitement mis en œuvre le 07/11/2005),

- Gestion du compte permettant aux usagers d'entreprendre des démarches par téléservices (traitement mis en œuvre le 25/11/2011),
- Assurer la diffusion d'informations institutionnelles sur la Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 12/12/2011).

Direction Informatique de l'Etat

- Gestion des techniques automatisées de communication (traitement mis en œuvre le 10/10/2005).

Journal de Monaco

- Gestion des abonnés (traitement mis en œuvre le 15/02/2001).

Centre de Presse

- Liste des médias accrédités pour le mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011),
- Espace Presse du site Internet du mariage princier (traitement mis en œuvre le 28/01/2011).

Contrôle Général des Dépenses

- Gestion des fiches de bénéficiaires (traitement mis en œuvre le 12/12/2011).

1.6 Comité Monégasque Antidopage

- Application de la politique antidopage en Principauté (traitement mis en œuvre le 26/07/2006, modifié le 22/07/2011).

1.7 Secrétariat permanent de l'Accobams

- Diffuser la connaissance de l'accord et de ses activités (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Echange de données sur une base restreinte (traitement mis en œuvre le 05/03/2007),
- Gestion des missions du secrétariat Accobams (traitement mis en œuvre le 30/11/2007).

1.8 Traitements de «Sécurité Publique»

Secrétariat du Département de l'Intérieur

- La gestion des dossiers de demande de visa d'établissement en Principauté de Monaco (traitement mis en œuvre le 28/12/2000).

Service d'Information et de Contrôle des Circuits Financiers

- La gestion des enquêtes sur le blanchiment (traitement mis en œuvre le 27/04/2001).

Direction de la Sûreté Publique

- La gestion des détenteurs d'armes(s) à feu à titre personnel (traitement mis en œuvre le 28/03/2001),
- Archives d'Informations générales (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Fichier des hôtels et garnis (traitement mis en œuvre le 11/06/2001),
- Fichier des interpellations (traitement mis en œuvre le 21/06/2001),
- Gestion centralisée du courrier judiciaire de la Sûreté Publique (traitement mis en œuvre le 22/12/2005).

2. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LA COMMUNE DE MONACO

- Académie de Musique Fondation Prince Rainier III (traitement mis en œuvre le 19/12/2001),
- Ecole Municipale d'Arts Plastiques (traitement mis en œuvre le 19/12/2001),
- Fichier des nationaux et de leur famille (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),
- Gestion des actes délivrés par l'Etat Civil (traitement mis en œuvre le 05/10/2001 modifié le 31/03/2004),
- Gestion du cimetière (Concessions) (traitement mis en œuvre le 05/10/2001),
- Sommier de la Nationalité et liste électorale (traitement mis en œuvre le 05/10/2001 modifié le 10/07/2003),
- Gestion des techniques automatisées d'informations et de communication (traitement mis en œuvre le 02/07/2002),
- Donateurs à des œuvres diverses (traitement mis en œuvre le 27/09/2002),
- Gestion des autorisations de commerces, de l'occupation de la voie publique et des enseignes (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
- Prestations fournies par la Mairie auprès des enfants (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),

- Services rendus aux personnes âgées (traitement mis en œuvre le 26/12/2002),
- Allocations servies aux personnes retraitées et adultes handicapés (traitement mis en œuvre le 24/01/2003),
- Autorisations d'occupation de la voie publique (traitement mis en œuvre le 26/03/2003),
- Actions d'information et de communication du Maire et du Conseil Communal (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 06/10/2004),
- Site Officiel de la Mairie de Monaco (traitement mis en œuvre le 26/03/2003, modifié le 10/07/2003 et le 23/12/2003),
- Gestion de la Médiathèque (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Vérification des instruments de poids et mesures des marchands de comestibles revendeurs et détaillants (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Perception du droit d'introduction des viandes (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion Clients Adresses Réservations au Jardin Exotique (traitement mis en œuvre le 23/12/2003),
- Gestion des appels téléphoniques par autocommutateur (traitement mis en œuvre le 21/12/2004),
- Opérations électorales (traitement mis en œuvre le 23/02/2007),
- E-communication de la Commune de Monaco (traitement mis en œuvre le 24/01/2008),
- Recensement général de la population de Monaco pour l'année 2008 (traitement mis en œuvre le 10/04/2008),
- Gestion du cimetière (traitement mis en œuvre le 13/11/2008),
- Sommier de la nationalité (traitement mis en œuvre le 15/01/2009),
- Gestion des opérations nécessaires à l'établissement et à la délivrance de la Carte d'identité monégasque électronique (traitement mis en œuvre le 23/04/2009),
- Liste électorale (traitement mis en œuvre le 17/12/2010).

3. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

Le Centre Hospitalier Princesse Grace - CHPG

- Gestion des dossiers administratifs des patients (traitement mis en œuvre le 02/03/2006).
- Etude en ouvert évaluant l'apport du Golimumab (GLM) en sous cutané à un traitement de fond conventionnel (DMARD) chez les sujets naïfs de biothérapie souffrant de polyarthrite rhumatoïde (Partie I), suivie d'une étude randomisée évaluant l'intérêt d'une administration combinée intraveineuse et sous cutanée de GLM pour induire et maintenir une rémission (Partie II), dénommé « *étude GoMore* » (traitement mis en œuvre le 16/11/2010),
- Gestion des identités et des coordonnées des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010),
- Gestion des droits d'accès du personnel, des patients et des personnes en relation avec le CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010),
- Gérer les informations médicales du patient afin d'assurer sa prise en charge lors de ses venues au CHPG (traitement mis en œuvre le 12/12/2010).
- Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude en phase 3, multicentrique, randomisée en double aveugle, contrôlée versus placebo évaluant le Dénozumab en traitement adjuvant chez des patientes présentant un cancer du sein de stade précoce à haut risque de récurrence – dénommé « *D-care - protocole n° 20060359* » (traitement mis en œuvre le 24/03/2011),
- Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude EMID : microscopie confocale intra-ductale et caractérisation des tumeurs des voies biliaires et du pancréas », dénommé « *protocole Emid n° EUDRACT 2007-A01383-50* » (traitement mis en œuvre le 05/04/2011),
- Collecter et analyser les informations des patientes ayant consenti à participer à l'étude prospective de phase 2b/3, multicentrique, randomisée, en double aveugle, contrôlée, avec trois groupes parallèles sur 24 semaines avec possibilité d'extension comparant l'efficacité et la tolérance de masitinib à 3 ou 6 mg/kg/j à celles de méthotrexate avec une randomisation 1 :1 :1, chez les patients atteints de polyarthrite rhumatoïde active après échec 1) d'un traitement par méthotrexate,

ou 2) d'un traitement de référence (DMARD) incluant au moins un agent biologique si le patient a déjà été en échec à méthotrexate ou 3) d'un traitement par méthotrexate en association avec un traitement de référence (DMARD) incluant les agents biologiques, dénommée « *Etude ABO6012 - protocole n° 2010-020992-21* » (traitement mis en œuvre le 30/09/2011),

- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet d'étudier les complications hémorragiques de la vaporisation bipolaire prostatique comparées à celles de la résection transurétrale endoscopique chez les patients sous traitements antiagrégants plaquettaires ou anticoagulants, dénommée « *Etude VABIPRO - ID RCB 2010-A00157-32* » (traitement mis en œuvre le 15/11/2011),
- Collecter les informations des patients ayant consenti à participer à la recherche biomédicale ayant pour objet de comparer l'efficacité de deux viscosuppléments d'acide hyaluronique, DUROLANE® (mono-injection) versus HYGAN (trois injections), dans la gonarthrose fémoro-tibiale symptomatique dans le but de procéder à leur randomisation dans l'étude, dénommé « *Protocole EC SNOF 01/2010 - ID RCB 2011-A00477-34* » (traitement mis en œuvre le 24/01/2012),
- Collecter et analyser les informations des patients ayant consenti à participer à l'Etude APHAGE : étude de phase II prospective randomisée évaluant l'Abord Percutané et l'Hépatocystostomie guidée par Echo-endoscopie des voies biliaires en cas d'ictère obstructif néoplasique ou postopératoire après échec ou impossibilité de la voie rétrograde endoscopique », dénommé « *Protocole APHAGE - ID RCB 2010-A00846-33* » (traitement mis en œuvre le 26/01/12).

Fondation Prince Pierre de Monaco

- Fichier d'adresses (traitement mis en œuvre le 16/07/2007),
- Fichier des Conseils d'administration et des jurys (traitement mis en œuvre le 03/07/2007).

4. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LES AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES

Commission de Contrôle des Informations Nominatives

- Tenue du Répertoire des Traitements (traitement mis en œuvre le 16/11/2000, modifié le 02/03/2010),
- Site Internet de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/01/2002),

- Organisation et gestion des missions et activités du Secrétariat de la CCIN, sous la dénomination OGEMAS (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Réalisation des outils d'information et de communication de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010),
- Etablissement du carnet d'adresses de la CCIN (traitement mis en œuvre le 02/03/2010).

5. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ INVESTIS D'UNE MISSION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Caisse Autonome des Retraites CAR

- Gestion immobilière (traitement mis en œuvre le 03/08/2001).

Caisse de Compensation des Services Sociaux CCSS

- Gestion des ressources humaines (traitement mis en œuvre le 10/08/2001),
- Gestion des prestations familiales (traitement mis en œuvre le 26/03/2002),
- Procédure d'embauchage (traitement mis en œuvre le 11/07/2001),
- Recouvrement des contributions d'assurance chômage par la CCSS (traitement mis en œuvre le 18/02/2011),
- Transmission annuelle par la CCSS d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 07/02/2012),
- Gestion du contrôle d'accès et du temps de travail par le biais d'un dispositif biométrique reposant sur la reconnaissance du contour de la main (traitement mis en œuvre le 11/04/2011).
- Identification de bénéficiaires potentiels aux allocations familiales grâce à un échange de données avec la Caisse d'Allocations Familiales de Nice (traitement mis en œuvre le 18/10/2010).

Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendant (CAMTI)

- Transmission annuelle par la CAMTI d'un fichier ciblant une population concernée par le dépistage du cancer du col de l'utérus (traitement mis en œuvre le 07/02/2012).

Caisses Sociales de Monaco

- Echange électronique de données avec la CAF de Nice pour détermination de l'Allocation différentielle (traitement mis en œuvre le 21/07/2005),
- Gestion des retraites (traitement mis en œuvre le 25/04/2002),
- Gestion du domaine social (traitement mis en œuvre le 08/10/2003),
- Gestion du contrôle médical et dentaire (traitement mis en œuvre le 19/09/2002),
- Gestion du domaine recouvrement des cotisations (traitement mis en œuvre le 20/09/2002, modifié le 22/11/2007),
- Gestion de l'établissement de la carte d'immatriculation (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion de l'immatriculation des salariés (traitement mis en œuvre le 23/10/2003),
- Gestion d'attestations fiscales (traitement mis en œuvre le 23/10/2003, modifié le 22/04/2008, traitement ayant pour finalité initiale, la gestion d'attestation d'exemption fiscale),
- Gestion des prestations médicales (traitement mis en œuvre le 31/10/2003, modifié le 13/11/2007),
- Etablissement d'une liste des salariés de la SBM en catégorie « bulle » (traitement mis en œuvre le 05/02/2004),
- Envoi de la lettre d'information aux salariés et retraités (traitement mis en œuvre le 22/11/2004),
- Justification auprès de certains professionnels de santé des sommes versées au titre des avantages sociaux (traitement mis en œuvre le 28/10/2005, modifié le 17/11/2006),
- Transmission annuelle d'un fichier ciblant une population concernée par l'ostéoporose (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Transfert de données à la Direction du Budget et Trésor et l'UGRR (traitement mis en œuvre le 07/07/2009),
- Traitement des cartes d'immatriculation des assurés CSM (traitement mis en œuvre le 02/02/2009),
- Gestion du personnel et production de statistiques sur les utilisations de la messagerie et de l'Internet (traitement mis en œuvre le 11/06/2008, modifié le 22/07/2008),
- Dématérialisation des demandes de remboursements de prestations médicales (traitement mis en œuvre le 08/05/2007),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (CCSS) (traitement mis en œuvre le 27/07/2005),
- Constitution d'un fichier comportant le numéro et le nom des travailleurs indépendants pour le Gouvernement (traitement mis en œuvre le 19/12/2006),
- Création d'un guichet unique centralisant les changements d'adresse (traitement mis en œuvre le 14/07/2005),
- Transmissions trimestrielles de données relatives à la population ciblée par l'association de dépistage du cancer colorectal (traitement mis en œuvre le 21/09/2005),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Indépendants (CARTI) (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Etude en vue de l'attribution de prestations sociales (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse d'Assurance Maladie, Accident et Maternité des Travailleurs Indépendants (traitement mis en œuvre le 28/07/2005),
- Etablissement de statistiques concernant les assurés de la Caisse Autonome des Retraites des Travailleurs Salariés (CAR) (traitement mis en œuvre le 25/04/2002),
- Téléservices aux assurés (traitement mis en œuvre le 08/11/2002, modifié le 19/06/2006 et le 01/08/2007),
- Constitution d'un fichier des employeurs à transmettre aux ASSEDIC annuellement pour un calage avec l'ancien (traitement mis en œuvre le 14/02/2007),
- Transmission au Service de l'Emploi des informations de salaire pour des populations concernées par le remboursement de charges sociales patronales (traitement mis en œuvre le 18/02/2011),

- Gestion du contrôle d'accès, de décompte du temps de travail et des absences du personnel des CSM (traitement mis en œuvre le 14/02/2011).

6. TRAITEMENT MIS EN ŒUVRE PAR LES ORGANISMES DE DROIT PRIVÉ CONCESSIONNAIRES D'UN SERVICE PUBLIC

Compagnie des Autobus de Monaco

- Gestion des éléments variables de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 29/08/2002),
- Gestion de la paie du personnel (traitement mis en œuvre le 26/07/2002, modifié le 30/06/2010 sous la dénomination « *gestion du personnel* »),
- Assurer l'exploitation du système billettique du réseau urbain de Monaco (traitement mis en œuvre le 30/11/2010),
- Suivi technique de l'expérimentation de stations de vélos électriques en libre service (traitement mis en œuvre le 17/05/2010),
- Participation à la billettique interopérable des Alpes Maritimes, sous la dénomination « *carte azur multimodale* » (traitement mis en œuvre le 18/07/2011).

Monaco Telecom SAM

- Promotion commerciale (traitement mis en œuvre le 19/02/2008),
- Annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Commande fournisseurs (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire minitel (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire web (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Mise en œuvre de liste d'opposition à inscription sur annuaire papier (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Annuaire sur internet (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Annuaire sur minitel (traitement mis en œuvre le 26/08/2005),
- Gestion paie (traitement mis en œuvre le 14/05/2003),

- Fichiers versement traitements salaires (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),

- Adresses fournisseurs (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),

- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 06/01/2003),

- Gestion des abonnements « *service de téléphonie fixe* » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010),

- Gestion des abonnements « *service de téléphonie mobile* » (traitement mis en œuvre le 09/03/2010),

- Gestion des abonnements et services de l'activité télévision (traitement mis en œuvre le 05/08/2011),

- Gestion des abonnements « *service d'accès internet* » (traitement mis en œuvre le 05/08/2011).

Société Monégasque d'Assainissement

- Gestion clients (traitement mis en œuvre le 17/10/2002),
- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 28/08/2002),
- Gestion du personnel (traitement mis en œuvre le 12/12/2002).

Société Monégasque de l'Electricité et du Gaz

- Gestion des fournisseurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Autorisations d'utiliser le réseau informatique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Gestion de la Caisse Complémentaire du Personnel (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Contrôler les accès de l'immeuble (traitement mis en œuvre le 16/09/2003, modifié le 15/11/2005),
- Gestion du personnel, de la paie et de la formation (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Messagerie interne et externe (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Archiver les actions informatiques effectuées par les utilisateurs (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Autocommutateur téléphonique (traitement mis en œuvre le 16/09/2003, modifié le 15/11/2005),

- Gestion des temps de travail des agents (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Inventaire des titres d'habilitation des agents techniques (traitement mis en œuvre le 30/09/2003),
- Gestion clientèle (traitement mis en œuvre le 14/11/2003, modifié le 15/11/2005),
- Contrôler l'utilisation du photocopieur (traitement mis en œuvre le 16/06/2004),
- Enregistrer les communications téléphoniques de dépannages et manœuvres postes sources (traitement mis en œuvre le 25/11/2005),
- Suivi d'affaires (traitement mis en œuvre le 16/09/2003),
- Simulation tarifaire (traitement mis en œuvre le 23/02/2011),
- Schéma des colonnes montantes d'électricité et de gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011),
- Gestion de la relation clientèle (traitement mis en œuvre le 23/02/2011, modifié le 16/06/2011 et le 06/02/2012),
- Gestion des informations de comptage d'électricité et de gaz (traitement mis en œuvre le 23/02/2011),
- Analyse des consommations énergétiques et des usages (traitement mis en œuvre le 18/04/2011).

Société d'Exploitation des Ports de Monaco

- Paiement et suivi des salariés (traitement mis en œuvre le 15/10/2010),
- Facturation et suivi des clients (traitement mis en œuvre le 15/10/2010).

Société Monégasque des Eaux (SMEaux)

- Gestion abonnés eau et facturation (traitement mis en œuvre le 03/10/2011).

La Poste Monaco

- Contrôle d'accès aux locaux de La Poste par badge (traitement mis en œuvre le 28/11/2011),
- Suivi des émissions de chèques, des virements et des opérations postales en cours d'encaissement (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi des tournées des préposés (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),

- Suivi de la distribution des publicités non adressées (traitement mis en œuvre le 03/02/2012),
- Suivi de la facturation du dépôt du télégramme (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des erreurs de caisse des guichetiers (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion des taxations liées aux erreurs d'affranchissement (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion du service de garde du courrier (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Suivi des lettres recommandées réexpédiées à l'expéditeur (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion du parc des véhicules postaux (traitement mis en œuvre le 16/02/2012),
- Gestion de l'habillement des agents de la distribution (traitement mis en œuvre le 16/02/2012).

Art. 2.

L'arrêté ministériel n° 2011-183 du 25 mars 2011 est abrogé.

Art. 3.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf mars deux mille douze.

Le Ministre d'Etat,

M. Roger.



CCIN - Commission de Contrôle des Informations Nominatives
12, Avenue de Fontvieille - 98000 Monaco
Tél. : +377 97 70 22 44 - ccin@ccin.mc
www.ccin.mc

